

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS

|                             |        | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|--------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an  | 40 fr.               | 60 fr.              |
|                             | 6 mois | 25 »                 | 38 »                |
|                             | 3 mois | 15 »                 | 22 »                |
| France<br>et Colonies       | Un an  | 50 »                 | 75 »                |
|                             | 6 mois | 30 »                 | 45 »                |
|                             | 3 mois | 18 »                 | 28 »                |
| Étranger                    | Un an  | 100 »                | 150 »               |
|                             | 6 mois | 60 »                 | 90 »                |
|                             | 3 mois | 36 »                 | 54 »                |

Changement d'adresse : 2 francs

## LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

## PRIX DU NUMÉRO :

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

## PRIX DES ANNONCES :

|                                                       |                                      |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>1 franc 50 |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Dahir du 7 décembre 1929/5 rejev 1348 relatif à l'affectation à l'armée, des immeubles domaniaux nécessaires pour les besoins des troupes et des services.                                                                                                                                                                                                                                                          | 2914  |
| Dahir du 9 décembre 1929/7 rejev 1348 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domaniale dit « Daya Souinia », situé sur le territoire de la tribu des Zénat (Chaouia-nord).                                                                                                                                                                                                                             | 2915  |
| Dahir du 12 décembre 1929/10 rejev 1348 modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (5 moharrem 1333), portant établissement de l'impôt des patentes.                                                                                                                                                                                                                                                        | 2916  |
| Dahir du 13 décembre 1929/11 rejev 1348 relatif à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat.                                                                                                                                                                                                                                      | 2929  |
| Dahir du 16 décembre 1929/14 rejev 1348 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2930  |
| Dahir du 17 décembre 1929/15 rejev 1348 modifiant le dahir du 9 juin 1917/18 chaabane 1335 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.                                                                                                                                                                                                                                                    | 2932  |
| Dahir du 19 décembre 1929/17 rejev 1348 apportant certaines modifications au statut du personnel des auxiliaires des juridictions françaises.                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2934  |
| Dahir du 24 décembre 1929/22 rejev 1348 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être liquidés d'office les comptes ouverts à la caisse de prévoyance.                                                                                                                                                                                                                                                         | 2935  |
| Dahir du 24 décembre 1929/22 rejev 1348 relatif au régime des pensions des fonctionnaires des cadres généraux des administrations du Protectorat recrutés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1930.                                                                                                                                                                                                                 | 2936  |
| Arrêté viziriel du 23 novembre 1929/20 jourmada II 1348 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Bouichen », « Bled Berda », « Bled Taicha » et « Bled Rarga », situés sur le territoire des tribus Messara et Ait Yadine (Zemmour).                                                                                                          | 2936  |
| Arrêté viziriel du 29 novembre 1929/26 jourmada II 1348 homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ait Meroul, Ait Onahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).                                                                                                                                                                                  | 2937  |
| Arrêté viziriel du 2 décembre 1929/29 jourmada II 1348 portant modification de l'arrêté viziriel du 19 février 1929 (8 ramadan 1347) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, de terrains nécessaires à la création d'une zone de captage, et à la construction de galeries captantes avec canalisation d'aménée, pour l'alimentation en eau potable de la ville. | 2938  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté viziriel du 7 décembre 1929/5 rejev 1348 portant annulation de l'attribution du lot n° 94 du lotissement urbain de Guercif.                                                                                                                                                     | 2940 |
| Arrêté viziriel du 9 décembre 1929/7 rejev 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles de terrain sises à Bab Zin Labdine (Meknes).                                                                                                                                   | 2940 |
| Arrêté viziriel du 11 décembre 1929/9 rejev 1348 portant annulation de la vente des lots n° 152 et 153 du lotissement balnéaire de Saida du Kiss (Oujda).                                                                                                                              | 2940 |
| Arrêté viziriel du 10 décembre 1929/8 rejev 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la municipalité de Fès, de 7 parcelles domaniales du secteur Habitation et Commerce de la ville nouvelle.                                                               | 2941 |
| Arrêté viziriel du 10 décembre 1929/8 rejev 1348 abrogeant les arrêtés viziriels des 3 mars 1928/11 ramadan 1346 et 17 décembre 1928/4 rejev 1347 ordonnant la délimitation du territoire guich des Ait Roboa (cercle de Beni Mellal) ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation.      | 2941 |
| Arrêté viziriel du 12 décembre 1929/10 rejev 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Sidi Jabeur », sur le territoire guich occupé par la tribu des Ait Roboa (Tadla), et prononçant l'urgence.                                   | 2941 |
| Arrêté viziriel du 12 décembre 1929/10 rejev 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Senguel » sur le territoire guich occupé par la tribu des Ait Roboa (Tadla), et prononçant l'urgence.                                        | 2942 |
| Arrêté viziriel du 12 décembre 1929/10 rejev 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Beni Madane », sur territoire guich occupé par la tribu des Ait Roboa (Tadla), et prononçant l'urgence.                                 | 2942 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1929/15 rejev 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, au lieu dit « Oued el Haddar » (Taza).                                                                   | 2943 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1929/15 rejev 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-nord, à Oued el Haddar, au lieu dit « Irden » (Taza).                                                              | 2948 |
| Arrêté viziriel du 18 décembre 1929/16 rejev 1348 modifiant les taxes de vérification première et périodique des poids et mesures.                                                                                                                                                     | 2956 |
| Arrêté viziriel du 18 décembre 1929/16 rejev 1348 accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire, aux graines et fruits oléagineux destinés à la fabrication des huiles.                                                                                                    | 2956 |
| Arrêté viziriel du 18 décembre 1929/16 rejev 1348 relatif à la concession de boîtes aux lettres particulières, et fixant les rédevances dues pour le relevage de ces boîtes, ainsi que pour le relevage à domicile des correspondances revêtues d'empreintes de machines à affranchir. | 2957 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté viziriel du 18 décembre 1929/16 rejeb 1318 fixant les conditions dans lesquelles certains chefs de service peuvent être nommés sous-directeurs . . . . .                                                                                                                                                | 2957 | Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant des particuliers à importer, pendant le trimestre décembre 1929, janvier-février 1930, un contingent supplémentaire de farines à 40 % . . . . . | 2968 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920/21 chaoual 1338 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones . . . . .                                                                              | 2958 | Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ouled Ghoufir . . . . .                                                                                                         | 2968 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928/12 rejeb 1346 fixant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités . . . . .                                                    | 2958 | Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des cercles de Tahala, de Missour, du Haut-M'Soud, du Haut-Lehen, de Guercif et de l'annexe de Taza-banlieue . . . . .                                                          | 2969 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières . . . . .                                                                                               | 2959 | Renouvellement des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des territoires de Taza-nord et de la Moyenne-Moulouya . . . . .                                                                               | 2970 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 modifiant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1928, les indemnités et suppléments de traitement alloués à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire du Maroc . . . . .                                                                          | 2959 | Autorisations d'exercer les fonctions d'oukil . . . . .                                                                                                                                                                                      | 2970 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité représentative allouée, à défaut de logement, à certains fonctionnaires de l'ordre administratif de la direction générale de l'instruction publique, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1929 . . . . .  | 2959 | Autorisation d'association . . . . .                                                                                                                                                                                                         | 2970 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 modifiant l'article 8 de l'arrêté viziriel du 9 février 1929/29 chaabane 1347 fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement . . . . . | 2960 | Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat . . . . .                                                                                                                                                                    | 2970 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables de la direction de la santé et de l'hygiène publiques . . . . .                                                                                                                                   | 2960 | Erratum au « Bulletin officiel » n° 883 du 24 septembre 1929, page 2443 . . . . .                                                                                                                                                            | 2971 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 allouant une indemnité de caisse aux agents des conservations de la propriété foncière remplissant les fonctions de régisseur-comptable . . . . .                                                                                                            | 2961 | Erratum au « Bulletin officiel » n° 885 du 11 octobre 1929, page 2549 . . . . .                                                                                                                                                              | 2971 |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 modifiant les taux de l'indemnité de première mise de monture et de l'indemnité de perte de monture . . . . .                                                                                                                                                | 2961 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 complétant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925/17 chaoual 1343 relatif aux indemnités de monture . . . . .                                                                                                                                                      | 2961 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 allouant une indemnité de non-exercice de la clientèle au médecin adjoint de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et au médecin-chef du laboratoire central d'anatomie pathologique . . . . .                                                  | 2962 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 allouant une indemnité de chaussures aux gardes maritimes . . . . .                                                                                                                                                                                          | 2962 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 attribuant une prime de conduite des véhicules automobiles aux agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, utilisés en qualité de conducteurs . . . . .                                                                                | 2962 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 modifiant le taux de l'indemnité de bicyclette . . . . .                                                                                                                                                                                                     | 2963 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 attribuant une indemnité aux sous-ingénieurs de la téléphonie automatique . . . . .                                                                                                                                                                          | 2963 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 19 décembre 1929/17 rejeb 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1929/29 safar 1348 portant modification du droit de garde des colis postaux . . . . .                                                                                                                                  | 2963 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 20 décembre 1929/18 rejeb 1348 modifiant les articles 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada 1 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien . . . . .                          | 2964 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 24 décembre 1929/22 rejeb 1348 maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1929, aux fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat . . . . .                                    | 2964 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté viziriel du 24 décembre 1929/22 rejeb 1348 portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon . . . . .                                                                         | 2965 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Ordre général (suite) n° 22 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2965 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté du directeur général des finances suspendant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1930, l'application du régime spécial des sucres de zone prévu par le dahir du 13 janvier 1923 . . . . .                                                                                                             | 2968 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour les mois de décembre 1929, janvier et février 1930, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure . . . . .                                                                                       | 2968 |                                                                                                                                                                                                                                              |      |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                          |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Avis relatif au recensement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires . . . . .                                                         | 2971 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de la ville de Safi, du tertib et des prestations des bureaux de Casablanca-ville, Bou-Mia, Taher Souk et Talsint, pour l'année 1929 . . . . . | 2972 |

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1929 (5 rejeb 1348)**  
relatif à l'affectation à l'armée, des immeubles domaniaux nécessaires pour les besoins des troupes et des services.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'affectation au département de la guerre des immeubles makhzen nécessaires aux besoins militaires, est actuellement régie par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1914.

En vertu de l'article 4 de cet arrêté, toutes les constructions et améliorations, apportées au fonds pendant la durée de l'affectation, restent acquises à l'immeuble, sans indemnité, sauf convention contraire entre les parties.

Cette disposition paraît devoir être modifiée.

En effet, du fait de l'occupation du Maroc par les troupes françaises et de la sécurité qui en est résultée pour la mise en valeur et le développement économique de ce pays, les immeubles ont acquis et continuent à acquérir des plus-values appréciables, auxquelles viennent s'ajouter, pour les immeubles makhzen affectés au département de la guerre, la plus-value provenant des améliorations et des constructions réalisées par ce dernier dans ces immeubles.

Il paraît équitable, dans ces conditions, de faire profiter l'Etat français, au même titre que l'Etat chérifien, de ces plus-values, dues en majeure partie aux dépenses militaires effectuées par la métropole.

Tel est l'objet du présent dahir qui prévoit le versement au Trésor français, lorsqu'un immeuble affecté à l'armée est restitué au Makhzen, le versement par ce dernier d'une indemnité dite de rétrocession.



## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter l'installation dans l'Empire chérifien, des troupes françaises, de leurs organismes de commandement et d'administration, les immeubles makhzen disponibles, nécessaires à la vie militaire des troupes françaises et des unités auxiliaires marocaines (camps, casernements, champs de tir, de manœuvres, d'aviation, etc.), et à l'installation de leurs organes de commandement et d'administration (état-major, service des étapes, artillerie, génie, aviation, services administratifs, service de santé, etc.), sont mis gratuitement à la disposition du ministre de la guerre français, pour des affectations préalablement déterminées.

ART. 2. — Pour chaque immeuble ainsi affecté au domaine militaire, il sera établi, entre un représentant du service du génie et un représentant du makhzen, un procès-verbal d'affectation avec un plan à l'appui, visant le présent dahir, relatant la situation juridique de l'immeuble et sa valeur vénale au moment de sa remise, les servitudes actives ou passives qui le grèvent, les contestations dont il peut faire l'objet de la part de tiers.

ART. 3. — En ce qui concerne les immeubles makhzen déjà affectés au département de la guerre, en vertu de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1914 (23 safar 1332) réglant les conditions d'affectation des immeubles makhzen aux services militaires, les procès-verbaux de remise prévus par l'article 6 dudit arrêté seront complétés, s'il est nécessaire, par l'indication de la valeur vénale au moment de l'affectation.

ART. 4. — Les valeurs vénales des immeubles seront déterminées par une commission composée d'un représentant du domaine, d'un officier du service du génie et de deux membres qualifiés de la localité.

ART. 5. — L'affectation aux troupes et services, subsistera tant que l'immeuble affecté sera utilisé par les troupes ou services militaires.

Pendant toute la durée de l'affectation, les charges et frais d'entretien et de réparation de l'immeuble et de ses dépendances (plantations, canaux d'irrigation, puits, etc.), incomberont à l'administration française de la guerre.

ART. 6. — Lorsqu'un immeuble affecté à l'autorité militaire sera désaffecté, soit parce qu'il est devenu inutile aux besoins de l'armée, soit pour tout autre motif, il fera retour au Makhzen dans les conditions suivantes.

Un procès-verbal de rétrocession indiquant la valeur vénale de l'immeuble au moment de cette rétrocession, sera établi dans les conditions spécifiées aux articles 2 et 4 du présent dahir.

Ce procès-verbal fixera le montant de l'indemnité de rétrocession due par le Makhzen, indemnité égale à la moitié de la différence des valeurs vénales inscrites respectivement aux procès-verbaux de rétrocession et d'affectation. Il indiquera également les modalités de paiement de cette indemnité.

ART. 7. — Lorsque le Makhzen demandera la restitution d'un immeuble encore utile aux besoins militaires, il pourra lui être donné satisfaction si ledit Makhzen affecte à l'auto-

rité militaire, un immeuble équivalent permettant de subvenir aux mêmes besoins et agréé par cette autorité.

L'immeuble demandé sera désaffecté et rétrocédé au Makhzen, dans les conditions spécifiées à l'article 6 qui précède, dès que l'autorité militaire aura pu réinstaller ses troupes et services dans le nouvel immeuble qui fera l'objet d'un procès-verbal d'affectation.

Si le Makhzen ne peut fournir un immeuble de remplacement, l'administration de la guerre devra acquérir ou construire l'immeuble nécessaire. Différents cas peuvent alors se présenter :

1° Si la dépense de réinstallation est inférieure à l'indemnité de rétrocession, le Makhzen n'aura à payer que cette indemnité ;

2° Si la dépense de réinstallation est supérieure à l'indemnité de rétrocession, le Makhzen aura à verser à l'Etat français, outre cette indemnité, l'excédent sur elle de la dépense de réinstallation, c'est-à-dire qu'il aura à verser, en définitive, la totalité des dépenses de réinstallation ;

3° Si, dans la réinstallation des corps de troupe ou services, des améliorations sont apportées par rapport aux installations abandonnées, la dépense correspondant à ces améliorations sera entièrement à la charge de l'Etat français.

ART. 8. — Dans le cas où le Makhzen ne voudra pas utiliser un immeuble désaffecté, soit en raison de l'importance de l'indemnité de rétrocession, soit pour tout autre motif, l'immeuble en cause pourra, d'un commun accord, être vendu par les soins du Makhzen. Le procès-verbal de rétrocession spécifiera alors que le Makhzen aura à verser au Trésor français, au lieu de l'indemnité de rétrocession calculée comme il a été dit à l'article 6 ci-dessus, la moitié de la différence entre le produit net de la vente (prix de vente diminué des frais) et la valeur vénale de l'immeuble au moment de l'affectation.

ART. 9. — Est abrogé l'arrêté viziriel précité du 21 janvier 1914 (23 safar 1332).

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1348,  
(7 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1929 (7 rejeb 1348)  
autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial dit « Daya Souinia », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Berbudeau Eugène, de l'immeuble domanial dit « Daya Souinia », d'une superficie de 1 ha. 50 a. environ, sis sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

ART. 2. — Cette vente sera réalisée moyennant le prix de cinq cents francs l'hectare (500 r.) payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à procéder au drainage et à la mise en culture de la parcelle en cause dans un délai d'un an, à compter du jour de la prise de possession.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1348,  
(9 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1929 (10 rejev 1348)**  
modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le nombre de ces décimes qui ne peut être supérieur à dix, est fixé chaque année par arrêtés de Notre Grand Vizir, sur la proposition, suivant le cas, du secrétaire général du Protectorat ou du directeur général des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances.

« Des centimes additionnels dont le nombre est fixé chaque année par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'avis du directeur général des finances, pourront s'ajouter également au principal de l'impôt, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie représentées au conseil du Gouvernement.

« .....

ART. 2. — L'article 4 du dahir précité du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Professions non dénommées dans le tarif

« En ce qui concerne les commerces, industries et professions non dénommées dans le tarif, les droits peuvent être réglés par arrêtés de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général des finances. Le tarif annexé au présent dahir est, en conséquence, complété au plus tard tous les cinq ans. »

ART. 3. — Les trois derniers alinéas de l'article 5 du même dahir sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au cas où, pour certaines professions expressément désignées aux tableaux ci-annexés, la taxe proportionnelle serait inférieure à une fois et un tiers le total des taxes fixe et variables, elle serait portée à ce minimum. »

ART. 4. — L'article 6 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Professions exercées dans des locaux distincts

« Le patentable..... »  
(La suite sans changement).

ART. 5. — Il est créé un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Vente en gros des produits de la fabrication. — Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt, pour le magasin dans lequel il vend exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication, de la taxe fixe et des taxes variables à l'exclusion de celles afférentes aux personnes employées.

« Au cas où la vente ainsi définie n'est pas effectuée dans l'usine mais dans des magasins extérieurs, cette exemption s'applique au magasin le plus rapproché de l'établissement de fabrication. »

ART. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taxes variables sont également réduites de moitié dans les fabriques de beurre, les moulins ou autres usines à moulin..... »

(La suite sans changement).

ART. 7. — Les articles 11 et 12 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Sociétés. — La patente des sociétés de personnes ou de capitaux est établie au nom de la raison sociale.

« Toute personne employée par une société, à quelque titre que ce soit (associé, administrateur délégué, directeur, gérant, commis, ouvrier, etc.), à l'exception de l'associé principal des sociétés en nom collectif, est décomptée comme élément des taxes variables dans l'établissement où elle est effectivement occupée. »

« Les droits de patente, tels qu'ils résultent de l'application du présent dahir, sont majorés d'un quart pour les sociétés par actions ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée dont les associés sont, au moins, au nombre de sept et le capital social, égal ou supérieur à 1.000.000 francs. »

« Article 12. — Patentables non sédentaires. — Tout individu transportant des marchandises de localité en localité, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est passible, quelle que soit l'époque à laquelle il commence à exercer, d'une patente personnelle de marchand forain, sans préjudice, lorsqu'il prolonge son séjour dans une même localité au delà de cinq jours, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant de cette patente et le montant des droits qu'il payerait comme marchand sédentaire dans cette localité. »



ART. 8. — L'article 14 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf l'exception prévue à l'article 12. »

ART. 9. — Le troisième alinéa de l'article 15 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de départ du contribuable hors du lieu de l'imposition, l'impôt des patentes sera immédiatement exigible en totalité, par dérogation aux dispositions du 2° alinéa de l'article 9 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

ART. 10. — L'article 18 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Rôles supplémentaires. — Des rôles supplémentaires peuvent être émis :

« 1° Pour imposer les patentables qui entreprennent, en cours d'année, des opérations qui, par leur nature, ne peuvent être exercées qu'une partie de l'année ;

« 2° Pour imposer les patentables qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure ;

« 3° Pour imposer les patentables visés à l'article 12 ;

« 4° Pour réparer des omissions totales ou partielles dans les rôles émis au cours des deux dernières années. »

ART. 11. — Le quatrième alinéa de l'article 19 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les rôles établis au vu de la matrice, sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir précité du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

ART. 12. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 du même dahir sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est statué par le directeur général des finances, après instruction par le service des impôts et contributions, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans le délai d'un mois prévu par l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

ART. 13. — Les articles 26 et 27 du même dahir sont abrogés.

ART. 14. — Le tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est remplacé par celui qui est annexé au présent dahir.

ART. 15. — Le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) modifiant le dahir précité du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), est abrogé.

Sont rapportés également tous les arrêtés viziriels pris en exécution des dispositions de l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

ART. 16. — Le présent dahir commencera à être appliqué pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1930.

ART. 17. — Toutefois, pour l'impôt de l'année 1930, et en ce qui concerne les industries ci-après dénommées, le tableau B (2° classe) du tarif annexé au présent dahir est, à titre transitoire, établi ainsi qu'il suit :

|                                                                                                                                                                                                              | TAXE     |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
|                                                                                                                                                                                                              | FIXE     | VARIABLE |
|                                                                                                                                                                                                              | Francs   |          |
| Brasserie (Exploitant de) .....                                                                                                                                                                              | 1.000 00 |          |
| Par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières .....                                                                                                                                           |          | 50 00    |
| La taxe variable sera réduite de moitié pour les établissements qui ne brassent que six fois par an au plus.                                                                                                 |          |          |
| Chaux ou ciments artificiels (Fabricant de) ..                                                                                                                                                               | 1.000 00 |          |
| Par mètre cube de la capacité brute des fours. Cette taxe sera réduite de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.                                                            |          | 50 00    |
| Explosifs, capsules ou cartouches, etc. pour armes à feu (Fabricant de) .....                                                                                                                                | 1.000 00 |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                  |          | 30 00    |
| Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger ou presser (Exploitant de) .....                                                                                              | 20 00    |          |
| Par paire de meules ou de disques broyeurs ...                                                                                                                                                               |          | 30 00    |
| Par paire de cylindres d'une longueur supérieure à 120 centimètres .....                                                                                                                                     |          | 200 00   |
| Par paire de cylindres d'une longueur de 80 à 120 centimètres .....                                                                                                                                          |          | 150 00   |
| Par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 80 et supérieure ou égale à 50 centimètres.                                                                                                               |          | 100 00   |
| Par paires de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres .....                                                                                                                                     |          | 65 00    |
| Par presse .....                                                                                                                                                                                             |          | 50 00    |
| Par malaxeur .....                                                                                                                                                                                           |          | 50 00    |
| Par pilon .....                                                                                                                                                                                              |          | 8 00     |
| Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, la taxe variable afférente à la paire sera appliquée à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu.                              |          |          |
| Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à 3 ou 4 cylindres sera compté pour 2 paires de cylindres.                                                                               |          |          |
| Les taxes fixe et variables seront doublées lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication. |          |          |

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1348,  
(12 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## TARIF

TABLEAU A.

| CLASSES                                                                                                                                                                                                | à Casablanca    | à Rabat                                  | à Fès, Marrakech.<br>Meknès | à Kenitra, Safi,<br>Mazagan, Salé,<br>Oujda, Mogador,<br>Taza | Dans<br>les autres<br>localités |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                        | FRANCS          | FRANCS                                   | FRANCS                      | FRANCS                                                        | FRANCS                          |
| <b>1<sup>re</sup> Taux fixe</b>                                                                                                                                                                        |                 |                                          |                             |                                                               |                                 |
| H.C.                                                                                                                                                                                                   | 900             | 700                                      | 600                         | 450                                                           | 250                             |
| 1                                                                                                                                                                                                      | 600             | 500                                      | 440                         | 340                                                           | 170                             |
| 2                                                                                                                                                                                                      | 360             | 290                                      | 240                         | 180                                                           | 90                              |
| 3                                                                                                                                                                                                      | 180             | 145                                      | 120                         | 90                                                            | 45                              |
| 4                                                                                                                                                                                                      | 120             | 95                                       | 80                          | 60                                                            | 30                              |
| 5                                                                                                                                                                                                      | 90              | 70                                       | 60                          | 45                                                            | 20                              |
| 6                                                                                                                                                                                                      | 50              | 40                                       | 35                          | 25                                                            | 10                              |
| 7                                                                                                                                                                                                      | 18              | 18                                       | 18                          | 9                                                             | 5                               |
| <b>2<sup>o</sup> Taux variable par personne employée</b>                                                                                                                                               |                 |                                          |                             |                                                               |                                 |
| H.C.                                                                                                                                                                                                   | 45              | 37                                       | 30                          | 30                                                            | 25                              |
| 1                                                                                                                                                                                                      | 35              | 28                                       | 22                          | 22                                                            | 18                              |
| 2                                                                                                                                                                                                      | 25              | 20                                       | 15                          | 15                                                            | 12                              |
| 3, 4, 5                                                                                                                                                                                                | 12              | 12                                       | 12                          | 9                                                             | 6                               |
| 6, 7                                                                                                                                                                                                   | 6               | 6                                        | 6                           | 5                                                             | 3                               |
| <b>3<sup>o</sup> Taux de la taxe proportionnelle</b>                                                                                                                                                   |                 |                                          |                             |                                                               |                                 |
| Hors classe                                                                                                                                                                                            | 10 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classes | 30 <sup>e</sup>             |                                                               |                                 |
| 1 <sup>re</sup> classe                                                                                                                                                                                 | 15 <sup>e</sup> | 7 <sup>e</sup> classe                    | 100 <sup>e</sup>            |                                                               |                                 |
| 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes                                                                                                                                              | 20 <sup>e</sup> |                                          |                             |                                                               |                                 |
| <b>SONT RÉPUTÉS :</b>                                                                                                                                                                                  |                 |                                          |                             |                                                               |                                 |
| <i>Marchands en gros</i> : Ceux qui vendent principalement à d'autres marchands, aux troupes de terre ou de mer, aux administrations, hôpitaux civils ou militaires, ou autres établissements publics. |                 |                                          |                             |                                                               |                                 |
| <i>Marchands en demi-gros</i> : Ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs.                                                                                                  |                 |                                          |                             |                                                               |                                 |
| <i>Marchands en détail</i> : Ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.                                                                                                                  |                 |                                          |                             |                                                               |                                 |

TABLEAU B.

|                                                 |                                              |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> Taux fixe                       | } Voir nomenclature.                         |
| 2 <sup>o</sup> Taxes variables                  |                                              |
| 3 <sup>o</sup> Taux de la taxe proportionnelle. | 1 <sup>re</sup> classe ..... 20 <sup>e</sup> |
|                                                 | 2 <sup>e</sup> classe ..... 50 <sup>e</sup>  |

TABLEAU A

## HORS CLASSE

Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements (Effectuant opérations d').

Banquier.

Commissionnaire en marchandises. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Immeubles ou autres spéculations immobilières (Effectuant achat et vente d'). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Importation et exportation (Marchand ou intermédiaire effectuant). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Négociant. — Celui qui vend en gros plusieurs espèces de marchandises.

Tabac ou kif (Marchand ou fabricant de), vendant en gros.

## PREMIÈRE CLASSE

Alcool, eau de vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Marchand d') en gros.

Allumettes (Marchand d') en gros.

Assurances maritimes (Entrepreneur d'). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Assurances non mutuelles (Entrepreneur d'). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Automobiles (Marchand de voitures).

Bestiaux (Marchand exportateur de). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Changeur de monnaies.

Escompteur. — Celui qui fait l'escompte sur la place où il réside.

Exportateur (Marchand) d'une seule espèce de denrées ou de marchandises. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, de conserves (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes. — La taxe par personne employée sera augmentée des quatre cinquièmes, si le nombre des personnes employées dépasse 25 ; des six cinquièmes, si le nombre des personnes employées dépasse 50 ; des huit cinquièmes, si ce nombre dépasse 75 ; et ainsi de suite, en suivant les mêmes progressions.

Métaux précieux ou pierres fines (Marchand de).

Oufs, volailles ou lapins (Marchand exportateur d'). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Pétroles et essences de pétrole (Marchand de) en gros.

## DEUXIÈME CLASSE

Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Marchand d') en demi-gros.

Alfa (Marchand d') en gros.

Approvisionneur de navires.

Architecte occupant dessinateur ou calculateur ou secrétaire, etc... — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Avocat occupant un confrère ou plus d'un ou d'une dactylographe. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Bas et bonneterie (Marchand de) en gros.

Beurre (Marchand de) en gros.

Bijoutier (Marchand fabricant) ayant atelier et magasin.

Bois à brûler (Marchand de) en gros. — Celui qui vend principalement par quantités équivalentes ou supérieures à 5 stères.

Bois de marine, de construction ou de sciage (Marchand de).

Bouchons (Marchand de) en gros.

Bougies ou chandelles (Marchand de) en gros.

Boyaux (Marchand de) en gros.

Café-chantant, café-concert café-spectacle (Exploitant de), à entrée payante ou à entrée libre avec places et prix distincts.

Café ou café de chicorée (Marchand de) en gros.  
 Carrossier fabricant.  
 Carton (Marchand de) en gros.  
 Charbon de bois (Marchand de) en gros.  
 Charbon de terre (Marchand de) en gros. — Celui qui vend principalement par quantités de 4.000 kilogrammes et au-dessus.  
 Chiffonnier (Marchand) en gros. — Celui qui vend principalement par quantités excédant 1.000 kilogrammes.  
 Chirurgien ayant clinique. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Commissionnaire de transports par terre ou par eau.  
 Conserves alimentaires (Marchand de) en gros.  
 Courtier maritime, de change, de fret, de navires ou d'immeubles. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Courtier de marchandises (Opérations en gros). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Crin (Marchand de) en gros.  
 Cuirs (Marchand de) en gros.  
 Cuirs vieux (Marchand de) en gros.  
 Dentiste ayant opérateur et atelier de prothèse. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Droguiste (Marchand) en gros.  
 Epargne ou de capitalisation (Entreprise d').  
 Epicerie (Marchand d') en gros.  
 Faïence (Marchand de) en gros.  
 Farines, féculs, semoules ou sons (Marchand de) en gros.  
 Fourrage ou de paille (Marchand de) en gros.  
 Fromages (Marchand ou fabricant de), vendant en gros.  
 Fruits secs ou légumes secs (Marchand de) en gros.  
 Ghassoul (Marchand de) en gros.  
 Graines fourragères, oléagineuses ou autres (Marchand de) en gros. — Celui qui vend principalement par quantités égales ou supérieures à 10 hectolitres.  
 Grains (Marchand de) en gros. — Celui qui vend principalement par quantités supérieures à 50 hectolitres.  
 Henné (Marchand de) en gros.  
 Hôtel (Maître d') occupant dix personnes ou davantage.  
 Huiles alimentaires ou de graissage, alcools dénaturés, mazout ou autres carburants (Marchand d') en gros.  
 Laine (Marchand de) en gros.  
 Liège (Marchand de) en gros.  
 Lin ou chanvre (Marchand de) en gros.  
 Linger (Marchand ou fabricant) vendant en gros.  
 Machines-outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de).  
 Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire ou autres machines analogues (Marchand de) en gros ou en demi-gros.  
 Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes. — La taxe par personne employée sera augmentée des quatre cinquièmes, si le nombre des personnes employées dépasse 25 ; des six cinquièmes, si le nombre des personnes employées dépasse 50 ; des huit cinquièmes, si ce nombre dépasse 75 ; et, ainsi de suite, en suivant les mêmes progressions.  
 Magasin général (Exploitant un) lorsqu'il fait l'escompte des warrants.

Magasin ou bureau de vente, sur échantillons, aux particuliers, de plusieurs espèces de marchandises ou de vêtements confectionnés (Tenant un).  
 Manutentions maritimes (Entrepreneur de).  
 Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) en gros.  
 Maroquinerie (Marchand ou fabricant de), vendant en gros.  
 Médecin ayant clinique. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Mercerie (Marchand de) en gros.  
 Métaux (Marchand de) en gros.  
 Miel ou cire (Marchand de) en gros.  
 Œufs (Marchand d') en gros.  
 Os (Marchand d') en gros.  
 Papetier (Marchand) en gros.  
 Parfumeur (Marchand) en gros.  
 Passementier en gros.  
 Pâtes alimentaires (Marchand de) en gros.  
 Peaux (Marchand de) en gros.  
 Pharmacien vendant en gros ou en demi-gros.  
 Plume (Marchand de) en gros.  
 Poisson salé, mariné, sec ou fumé, etc... (Marchand de) en gros.  
 Produits chimiques (Fabricant ou marchand de), vendant en gros.  
 Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en gros.  
 Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues (Marchand de) en gros.  
 Safran (Marchand de) en gros.  
 Savon (Marchand de) en gros.  
 Sel (Marchand de) en gros.  
 Soie (Marchand de) en gros.  
 Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires (Fabricant ou marchand de), vendant en gros ou en demi-gros.  
 Sucre (Marchand de) en gros.  
 Suif (Marchand de) en gros.  
 Teinture (Marchand en gros de matières premières pour la).  
 Thé (Marchand de) en gros.  
 Tissus (Marchand de) en gros.  
 Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en gros.  
 Tontine (Société de).  
 Vannerie (Marchand de) en gros.  
 Ventes à l'encan (Entrepreneur de).  
 Verre (Marchand d'articles en) en gros.  
 Vêtements confectionnés (Marchand ou fabricant de), vendant en gros.  
 Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, etc... (Marchand de) en gros.  
 Vinaigre (Marchand de) en gros.  
 Vins (Marchand de) en gros.

## TROISIÈME CLASSE

Agent d'affaires. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Alfa (Marchand d') en demi-gros.  
 Allumettes (Marchand d') en demi-gros.  
 Architecte travaillant seul. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Automobiles (Marchand d'accessoires pour voitures).  
 Avocat occupant, au plus, un ou une dactylographe. — Taxe



- proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Babouches (Marchand de) en gros.  
 Bas et bonneterie (Marchand de) en demi-gros.  
 Bâtiments ou baraques (Entrepreneur de).  
 Beurre (Marchand de) en demi-gros.  
 Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de).  
 Bœufs (Marchand de).  
 Bois à brûler (Marchand de) en demi-gros. — Celui qui vend principalement par quantités inférieures à 5 stères, mais équivalentes ou supérieures au stère.  
 Boucher (Marchand) en gros. — Celui qui achète des bœufs sur pied, les fait abattre et les vend par quartiers à d'autres bouchers.  
 Bougies ou chandelles (Marchand de) en demi-gros.  
 Broderies ou dentelles (Marchand ou fabricant de), vendant en gros.  
 Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) à entrée libre, sans places et prix distincts.  
 Café ou café de chicorée (Marchand de) en demi-gros.  
 Cafetier occupant cinq personnes ou davantage.  
 Caisses d'emballage (Marchand de) pour l'expédition des œufs.  
 Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha ou autres matières analogues (Fabricant ou marchand d'articles confectionnés en).  
 Charbon de terre (Marchand de) en demi-gros. — Celui qui vend principalement par quantités inférieures à 4.000 kilogrammes et supérieures à 500.  
 Chimiste-expert près les tribunaux. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Chirurgien. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Chocolat (Marchand de) en gros.  
 Conserves alimentaires (Marchand de) en demi-gros.  
 Cornes (Marchand de) en gros.  
 Courtier en grains (Opérations en gros). — Celui qui opère principalement par quantités égales ou supérieures à 50 hectolitres. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Crin (Marchand de) en demi-gros.  
 Cuirs (Marchand de) en demi-gros.  
 Dentiste ayant opérateur ou atelier de prothèse. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Droguiste (Marchand) en demi-gros.  
 Engrais ou amendements (Fabricant ou marchand d'), vendant en gros.  
 Epicerie (Marchand d') en demi-gros.  
 Hôtel (Maître d') occupant moins de dix personnes.  
 Huiles de toute nature, essences de pétrole ou alcools dénaturés (Marchand d') en demi-gros.  
 Ingénieur civil. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Laine (Marchand de) en demi-gros.  
 Libraire-éditeur.  
 Liège (Marchand de) en demi-gros.  
 Lin ou chanvre (Marchand de) en demi-gros.  
 Linger (Marchand ou fabricant), vendant en demi-gros.  
 Loueur de wagons pour le transport des marchandises.  
 Magasin général (Exploitant un) lorsqu'il ne fait pas l'es-compte des warrants.  
 Maison de tolérance (Tenant une) donnant à consommer vins ou liqueurs.  
 Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) en demi-gros.  
 Maroquinerie (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros).  
 Matériaux de construction (Marchand de). — Celui qui, dans le même établissement, vend plusieurs sortes de matériaux de construction, tels que chaux, ciment, plâtre, pierres brutes ou taillées, briques, tuiles, ardoises, etc...  
 Médecin. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Mercerie (Marchand de) en demi-gros.  
 Métaux (Marchand de) en demi-gros.  
 Miel ou cire (Marchand de) en demi-gros.  
 Nouveautés (Marchand de) n'occupant pas plus de dix personnes.  
 Orfèvre (Marchand fabricant) avec atelier et magasin.  
 Papetier (Marchand) en demi-gros.  
 Parfumeur (Marchand) en demi-gros.  
 Passementier en demi-gros.  
 Pâtes alimentaires (Marchand de) en demi-gros.  
 Pâtissier-glacier ou pâtissier donnant à consommer vins ou liqueurs.  
 Pâtissier vendant en gros.  
 Peaux (Marchand de) en demi-gros.  
 Pharmacien vendant en détail.  
 Pianos (Marchand ou facteur de).  
 Plume (Marchand de) en demi-gros.  
 Produits chimiques (Fabricant ou marchand de), vendant en demi-gros.  
 Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en demi-gros.  
 Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues (Marchand de) en demi-gros.  
 Restaurateur à la carte occupant huit personnes ou davantage.  
 Roulage (Entrepreneur de).  
 Sacs (Loueur ou marchand de).  
 Savon (Marchand de) en demi-gros.  
 Sel (Marchand de) en demi-gros.  
 Soie (Marchand de) en demi-gros.  
 Spectacles (Directeur de).  
 Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires (Fabricant ou marchand), vendant en détail.  
 Sucre (Marchand de) en demi-gros.  
 Suif (Marchand de) en demi-gros.  
 Tailleur sur mesure, pour les particuliers, ayant assortiment d'étoffes.  
 Tentés, bâches, voiles à bateaux, etc... (Fabricant, marchand ou loueur de).  
 Thé (Marchand de) en demi-gros.  
 Timbres-poste pour collections (Marchand de) occupant plus de deux personnes.  
 Tissus (Marchand de) en demi-gros.  
 Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en demi-gros.  
 Transports fluviaux (Entrepreneur de).  
 Vins (Marchand de) en demi-gros.  
 Voitures à traction animale (Marchand de).
- QUATRIÈME CLASSE
- Alambic à vapeur (Exploitant d').  
 Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d') ayant sous-agent. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

- Babouches (Marchand de) en demi-gros.  
 Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc... (Tenant un), occupant habituellement de six à dix personnes. — Lorsque le patentable occupera habituellement plus de dix personnes, il sera imposé comme « Tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises ».  
 Bijoutier (Marchand) n'ayant pas d'atelier.  
 Bois en grume ou de charonnage (Marchand de).  
 Bouchons (Marchand de) en demi-gros.  
 Boyaux (Marchand de) en demi-gros.  
 Brocanteur revendant aux détaillants.  
 Broderies ou dentelles (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros.  
 Cafetier occupant trois ou quatre personnes.  
 Carton (Marchand de) en demi-gros.  
 Chameaux (Marchand de).  
 Charbon de bois (Marchand de) en demi-gros.  
 Chevaux (Marchand de).  
 Chimiste. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Cinématographe (Exploitant de).  
 Cochons (Marchand de).  
 Coiffeur pour dames.  
 Coiffeur pour hommes occupant plus de quatre personnes.  
 Confiseur.  
 Conserves alimentaires (Marchand de) en détail.  
 Courses quelconques (Entrepreneur d'établissement pour des). — Le terrain même des courses n'est pas soumis à la taxe proportionnelle.  
 Courtier de marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Cuirs vieux (Marchand de) en demi-gros.  
 Décoration ou de l'ornementation des appartements, etc... (Entrepreneur de la). — Celui qui se charge de la décoration en fournissant lui-même les ornements.  
 Défenseur agréé près les juridictions makhzen. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Dentiste opérant seul et n'ayant pas d'atelier de prothèse. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Droguiste (Marchand) en détail.  
 Electricité ou du gaz (Marchand d'appareils, ustensiles ou fournitures pour l'emploi de l').  
 Encre à écrire (Fabricant ou marchand d'), vendant en gros.  
 Equipement militaire (Marchand d'objets d').  
 Espadrilles (Marchand ou fabricant d'), vendant en demi-gros.  
 Expert pour le partage et l'estimation des propriétés. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Expert près les tribunaux. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Frigorifique (Exploitant un établissement).  
 Fruits secs ou légumes secs (Marchand de) en demi-gros.  
 Fruits non secs ou légumes frais (Marchand de) en gros.  
 Garage pour automobiles (Exploitant de).  
 Grains (Marchand de) en demi-gros. — Celui qui vend habituellement par quantités de 5 à 50 hectolitres.  
 Horloger.  
 Hôtel garni (Maître d'), louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois.  
 Instruments de chirurgie (Marchand d').  
 Instruments pour les sciences (Marchand d').  
 Libraire non éditeur.  
 Literie (Marchand d'articles ou fournitures de) en détail.  
 Loueur de voitures automobiles.  
 Machines agricoles (Marchand de).  
 Maçonnerie (Entrepreneur de) occupant dix personnes ou davantage.  
 Maison de tolérance (Tenant une).  
 Mandataire au marché. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Modes (Marchand d'articles de).  
 Moutons ou d'agneaux (Marchand de).  
 Mulets ou de mules (Marchand de).  
 Objets d'art ou de curiosité (Marchand d').  
 Orfèvre (Marchand) sans atelier.  
 Pâtissier vendant en détail.  
 Pharmacie (Marchand d'accessoires ou fournitures pour la).  
 Photographie (Marchand d'appareils, ustensiles ou fournitures pour la).  
 Pipes ou articles de fumeurs (Marchand de) en gros.  
 Poisson salé, mariné, sec ou fumé, etc... (Marchand de) en demi-gros.  
 Pommes de terre (Marchand de) en gros.  
 Produits chimiques (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.  
 Représentant de commerce. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Restaurateur à la carte occupant moins de huit personnes ou à prix fixe.  
 Sellier-carrossier.  
 Soie (Marchand de) en détail.  
 Sûreté (Marchand ou fabricant d'appareils électriques de).  
 Tapis de laine et tapisseries (Marchand de).  
 Tissus (Marchand de) en détail.  
 Vaches ou de veaux (Marchand de).  
 Verre (Marchand d'articles en) en demi-gros.  
 Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) vendant en demi-gros, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes.  
 Vétérinaire. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, etc... (Marchand de) en demi-gros.  
 Vinaigre (Marchand de) en demi-gros.  
 Voiturier ou roulier ayant plus de cinq équipages.

## CINQUIÈME CLASSE

- Accouchement (Chef de maison d').  
 Alambic ordinaire (Exploitant d').  
 Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Marchand à la bouteille d').  
 Anes (Marchand d').  
 Appareils sanitaires (Marchand d').  
 Appartement ou d'immeuble (Exploitant d') par sous-location. — La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux ou immeubles objets de la sous-location.  
 Armurier.  
 Arpenteur. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).  
 Artificier.  
 Assurances terrestres (Courtier d'). — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d') n'ayant pas de sous-agent. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Aubergiste ou cabaretier logeur.

Balancier (Marchand).

Barques, bateaux ou canots (Marchand ou constructeur de).

Bas et bonneterie (Marchand de) en détail.

Bijoux (Loueur de).

Bottier ou cordonnier (Marchand).

Boucher (Marchand).

Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de).

Broderies ou dentelles (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.

Brodeur sur étoffes, en or ou en argent.

Bureau d'indication pour la vente ou la location des propriétés (Tenant un).

Cafetier occupant, au plus, deux personnes.

Chapelier en fin.

Charcutier.

Charpentier (Entrepreneur fournisseur). — Celui qui a un approvisionnement de bois de construction et qui exécute, à l'entreprise, des travaux de charpente.

Chevaux (Tenant une écurie pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de).

Chèvres ou chevreaux (Marchand de).

Chiffonnier (Marchand) en demi-gros. — Celui qui vend habituellement par quantités de 500 à 1.000 kilogrammes.

Cinématographiques (Marchand ou loueur d'appareils ou de films).

Cochons (Nourrisseur de).

Coffretier-malletier en cuir.

Coiffeur pour hommes occupant trois ou quatre personnes.

Commissionnaire au mont-de-piété.

Cordier (Marchand ou fabricant de câbles et cordages pour la marine).

Cornes (Marchand de) en demi-gros.

Corroyeur (Marchand).

Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (Marchand de) en détail.

Crin (Marchand de) en détail.

Cuirs (Marchand de) en détail.

Décor ou ornements pour appartements, magasins, etc... (Marchand de). — Celui qui vend des objets en bois peint, fer forgé, verre, marbre, etc., pour l'ornementation.

Déménagements (Entrepreneur de).

Doreur, argenteur ou applicateur de métaux.

Dragueur avec moteur mécanique ou avec machine à bras ou à manège.

Eaux gazeuses, eaux minérales, naturelles ou factices, limonades gazeuses (Marchand ou fabricant d').

Ebéniste (Fabricant) pour son compte.

Ecole de dactylographie, sténo-dactylographie, comptabilité, etc. (Tenant une).

Epaves (Repêcheur d').

Expert-comptable. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Faïence (Marchand de) en demi-gros.

Farines, féculs, semoules ou sons (Marchand de) en demi-gros.

Fer vieux ou autres vieux métaux communs (Marchand de) en gros.

Fonte ouvragée (Marchand de).

Fourrures (Marchand de) en détail.

Fromages (Marchand ou fabricant de), vendant en demi-gros.

Fruits non secs ou légumes frais (Marchand de) en demi-gros.

Fumiste (Entrepreneur).

Gaz comprimés (Marchand de).

Ghassoul (Marchand de) en demi-gros.

Glaces pour l'ameublement (Marchand de) en détail.

Graines fourragères, oléagineuses ou autres (Marchand de) en demi-gros. — Celui qui vend habituellement par sacs ou par balles.

Henné (Marchand de) en demi-gros.

Huiles de toute nature, essences de pétrole ou alcools dénaturés (Marchand d') en détail.

Huitres (Marchand d').

Inhumations et pompes funèbres (Entrepreneur d').

Institution (Chef d') ou maître de pension.

Instruments de musique autres que des pianos (Fabricant ou marchand d').

Interprète. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Laine (Marchand de) en détail.

Lait (Marchand de) en gros. — Celui qui vend aux crémiers, laitiers, cafetiers, hôteliers, etc...

Linger (Marchand ou fabricant), vendant en détail.

Locaux pour spectacles ou réunions (Exploitant de).

Maçonnerie (Entrepreneur de) occupant moins de dix personnes.

Manège d'équitation (Tenant un).

Mâts (Constructeur de).

Mécanicien.

Menuisier (Entrepreneur).

Mercerie (Marchand de) en détail.

Métaux (Marchand de) en détail.

Meubles (Fabricant ou marchand de).

Miel ou cire (Marchand de) en détail.

Modiste. — Celui ou celle qui se borne à vendre les articles de modes qu'il confectionne.

Oufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand d') en détail.

Papetier (Marchand) en détail.

Parfumeur (Marchand) en détail.

Peaux (Marchand de) en détail.

Peintre vernisseur en voitures ou équipages.

Peinture en bâtiment (Entrepreneur de).

Pianos (Loueur de).

Pipes ou articles de fumeurs (Marchand de) en demi-gros.

Plafonneur ou plâtrier (Entrepreneur).

Poisson frais (Marchand de) en gros.

Poterie (Marchand de) en gros.

Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en détail.

Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues (Marchand de) en détail.

Sacs de toile (Fabricant de).

Safran (Marchand de) en demi-gros.

Sellier-harnacheur.

Serrurier-entrepreneur ou serrurier-mécanicien.

Sondeur ou foreur de puits avec moteur mécanique, avec machine à bras ou à manège.

Sports (Marchand d'articles de) en détail.

Suif (Marchand de) en détail.



Surveillance et protection contre le vol, n'occupant pas plus de cinq personnes (Entrepreneur de).

Tailleur sur mesure pour les particuliers, sans assortiment d'étoffes.

Tapissier (Marchand).

Teinturier-dégraisseur travaillant avec machine à vapeur.

Thé (Marchand de) en détail.

Timbres-poste pour collections (Marchand de) occupant une ou deux personnes.

Timbres-réclame, timbres-cadeaux, timbres-escompte ou autres primes analogues payables en marchandises (Tenant un établissement pour la vente aux détaillants de).

Tonneaux (Marchand de).

Transitaire (Intermédiaire entre les transporteurs, d'une part, et les expéditeurs ou les destinataires, d'autre part, lorsqu'il ne prend pas la responsabilité des transports effectués par son entremise).

Vannerie (Marchand de) en demi-gros.

Vélocipèdes (Marchand de).

Vêtements confectionnés (Fabricant ou marchand de) vendant aux particuliers, lorsqu'il n'occupe pas habituellement plus de dix personnes.

Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, etc... (Marchand de) en détail.

Vins (Marchand de) en détail.

Voitures d'enfant (Fabricant ou marchand de).

Vulcanisation (Exploitant un atelier de).

#### SIXIÈME CLASSE

Abatage des animaux dans les abattoirs (Entrepreneur de l').

Affiches (Entrepreneur de la pose et de la conservation des).

Alambic (Loueur d'). — Celui qui loue habituellement un alambic sans procéder lui-même à la distillation.

Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Débitant d').

Alfa (Marchand d') en détail.

Allumettes (Marchand d') en détail.

Annonces et avis divers (Entrepreneur d'insertion d').

Arrimeur.

Asphalte ou autre matière analogue (Entrepreneur des travaux en). — Celui qui enduit d'asphalte les terrasses, trottoirs, etc...

Assurances terrestres (Courtier d') sans employé. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).

Babouches (Marchand de) en détail.

Bains publics et douches (Entrepreneur de).

Bals publics (Entrepreneur de).

Bascule (Maître de).

Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc... (Tenant un), occupant habituellement moins de six personnes.

Beurre (Marchand de) en détail.

Bijoux en faux (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.

Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie.

Bois à brûler (Marchand de) en détail. — Celui qui vend par quantités inférieures au stère, mais supérieures au fagot.

Bois de bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiserie, de volige, feuillard ou merrain (Marchand de).

Boisselier (Marchand) en détail.

Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.

Bottier ou cordonnier tenant magasin de chaussures communes sans assortiment.

Boucher en petit bétail ou à la cheville.

Bouchons (Marchand de) en détail.

Bougies ou chandelles (Marchand de) en détail.

Boulangier.

Bourrelrier.

Brocanteur en boutique.

Brodeur sur cuir, en or ou en argent.

Brossier (Fabricant ou marchand) vendant en détail.

Bureau de placement ou de renseignements divers (Tenant un).

Cabaretier.

Cabines pour bains de mer ou de rivière (Loueur de).

Café ou café de chicorée (Marchand de) en détail.

Café maure (Tenant un).

Calfat, radoubeur de navires.

Cannes (Fabricant pour son compte ou marchand de).

Caparaçonnier.

Carrossier raccommodeur.

Cartes à jouer (Marchand de).

Carton (Marchand de) en détail.

Cercle ou dans une société (Fournisseur des objets de consommation dans un).

Chameaux (Loueur de).

Changeur de monnaies opérant par sommes inférieures ou égales à cent francs.

Chapeaux, képis, chéchias, etc... (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.

Charbon de bois (Marchand de) en détail.

Charbon de terre (Marchand de) en détail. — Celui qui vend habituellement par quantités de 100 à 500 kilogrammes.

Chargement et déchargement des barques ou des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).

Charpentier.

Charron.

Chaudronnier.

Chaux ou de plâtre (Marchand de).

Chevaux (Loueur de).

Chiens (Marchand de).

Chiffonnier en détail. — Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 500 kilogrammes.

Cirage ou encaustique (Marchand ou fabricant de) par procédés ordinaires.

Ciseleur.

Cloutier (Marchand) en détail.

Coffretier-malletier en bois.

Coiffeur pour hommes occupant, au plus, deux personnes.

Commissionnaire pour l'acquit des droits de douane et de fret au départ ou à l'arrivée des navires.

Confiserie (Marchand de menue) en détail.

Copies ou écritures (Entrepreneur de).

Coquetier avec voiture ou bête de somme.

Cordier (Marchand ou fabricant).

Corne (Apprêteur de).

Cornes (Marchand de) en détail.

Corsets (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.

Couronnes ou d'ornements funéraires (marchand de) en détail.

- Courtier en grains (Opérations en demi-gros ou en détail). — Celui qui opère habituellement par quantités inférieures à 50 hectolitres. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).
- Courtier ou tenant une agence de publicité. — Celui qui procure des avis ou annonces aux journaux. — Taxe proportionnelle avec minimum (Voir art. 5).
- Courtier de produits alimentaires ou agricoles.
- Coutelier (Marchand).
- Couvreur.
- Cuir vieux (Marchand de) en détail.
- Dallage en ciment ou mosaïque (Entrepreneur de).
- Damasquineur.
- Délaineur de peaux.
- Dellal : Vendeur aux enchères en ambulance.
- Dessinateur. — Celui qui se borne à fournir des dessins d'ordre architectural, décoratif, topographique ou industriel, sans établir de devis et sans participer à la réalisation pratique de ses plans ou dessins.
- Drainage (Entrepreneur de).
- Electricien.
- Emplacement pour dépôts de marchandises (Exploitant un). — Celui qui, propriétaire ou locataire d'un emplacement, reçoit des marchandises en dépôt moyennant rétribution.
- Encadreur.
- Engrais ou amendements (Fabricant ou marchand d'), vendant en détail.
- Épicerie (Marchand d') en détail.
- Equarrisseur ayant clos d'équarrissage.
- Escargots (Marchand d') en gros.
- Espadrilles, chaussons, pantoufles, etc... (Marchand ou fabricant d'), vendant en détail.
- Faïence (Marchand de) en détail.
- Farines, féculs, semoules ou sons (Marchand de) en détail.
- Ferblantier.
- Feuilles d'or pour la maroquinerie (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.
- Filets pour la pêche, la chasse, etc... (Fabricant ou marchand de).
- Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornements (Marchand de) en détail.
- Fondouk (Tenant un).
- Force motrice (Loueur de). — Celui qui, possesseur de bâtiments ou de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice déterminée.
- Forgeron.
- Fossoyeur (Entrepreneur).
- Fourbisseur (Marchand).
- Fourrage (Marchand de) par charrette ou à la botte.
- Fripier.
- Fromages (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.
- Fruits ou légumes (Marchand de) en détail.
- Fumiste (Non-entrepreneur).
- Gants (Marchand de) en détail.
- Gargotier occupant plus d'une personne.
- Glace, eau congelée (Marchand de ou fabricant de).
- Glaces ou miroirs (Tailleur de).
- Grains et graines (Marchand de) en détail.
- Graveur.
- Grue (Maître de).
- Héliographe.
- Hongreur-expert. — Celui qui, sans être muni du diplôme de vétérinaire, soigne les animaux malades.
- Horlogerie commune, en acier ou en métal (Marchand de) en détail.
- Infirmier d'animaux (Tenant une).
- Instruments aratoires (Fabricant ou marchand d').
- Instruments de musique autres que des pianos (Loueur d').
- Jeux et amusements publics (Maître de) (manèges mus à bras exceptés).
- Lampiste (Marchand).
- Laveur de laines.
- Liège (Marchand de) en détail.
- Lin ou chanvre (Marchand de) en détail.
- Loueur de voitures suspendues.
- Lunetier.
- Luthier-rhabilleur (Marchand).
- Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire ou autres machines analogues (Marchand de) en détail.
- Maçon (Maître).
- Magasinier. — Celui qui reçoit en dépôt, pour le compte de négociants, des marchandises qu'il n'est chargé ni de vendre ni d'expédier.
- Marais salants (Exploitant de).
- Marbrier.
- Maréchal.
- Margarine ou autres produits analogues (Marchand de) en détail.
- Maroquinerie (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.
- Menuisier.
- Mercerie (Marchand de menu).
- Mesureur.
- Meules (Fabricant ou marchand de).
- Munitions et accessoires pour la chasse (Marchand de) en détail.
- Nettoyage des devantures, magasins, appartements, etc... (Entrepreneur du).
- Nourrisseur de vaches, de chèvres ou de brebis pour le commerce du lait.
- Objets en cuivre, plaqué, os, nacre, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie, les armes, etc... (Fabricant pour son compte ou marchand d').
- Orfèvre (Fabricant) pour son compte.
- Outres (Fabricant pour son compte ou marchand d').
- Papiers peints pour tentures (Marchand de).
- Parapluies (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.
- Parcs, jardins, avenues, etc... (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des). — Celui qui entreprend, soit à forfait, soit à la journée, la plantation ou l'entretien des jardins particuliers ou publics.
- Passementier en détail.
- Pâtes alimentaires (Marchand de) en détail.
- Paveur.
- Pêche (Marchand d'engins pour la) en détail.
- Peintre en bâtiments non-entrepreneur.
- Pension bourgeoise (Tenant).
- Photographe.
- Pierres fausses (Fabricant ou marchand de).
- Pierres pour la construction ou pour les routes (Marchand de).
- Pipes ou articles de fumeurs (Marchand de) en détail.
- Plafonneur ou plâtrier.
- Plants, arbres ou arbustes (Marchand de).
- Plombier.

Plume (Marchand de) en détail.  
 Ponton-débarcadère (Exploitant de).  
 Porcelaine (Marchand de) en détail.  
 Relais (Entrepreneur de).  
 Rôtisseur.  
 Sacs ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de).  
 Savon (Marchand de) en détail.  
 Sculpteur.  
 Sel (Marchand de) en détail.  
 Serrurier non-entrepreneur.  
 Sirop (Fabricant de) par procédés ordinaires ou (Marchand de) en détail.  
 Sommiers (Fabricant de) pour son compte, sans magasin.  
 Soudure autogène (Exploitant un atelier de).  
 Soufre (Débitant de).  
 Sparterie (Fabricant ou marchand d'objets en).  
 Sucre (Marchand de) en détail.  
 Tabac ou kif (Débitant de).  
 Tan (Marchand de).  
 Teinturier-dégraisseur sans machine à vapeur.  
 Terrasses (Constructeur de).  
 Terrassier (Maître).  
 Timbres-poste pour collections (Marchand de) sans employé.  
 Tissus communs (Marchand de) sans assortiment.  
 Toiles cirées ou vernies (Marchand de) en détail.  
 Tôlier.  
 Tonnelier (Maître).  
 Tortues, caméléons ou oiseaux (Marchand de).  
 Tourneur avec boutique.  
 Vannerie (Marchand de) en détail.  
 Vélocipèdes (Loueur de).  
 Vélocipèdes (Marchand d'accessoires de).  
 Ventouseur-expert.  
 Vernisseur ou laqueur sur objets en bois, en cuir, en feutre, en carton ou sur métaux, pour son compte.  
 Verre (Marchand d'articles en) en détail.  
 Vidange (Entrepreneur de).  
 Vinaigre (Marchand de) en détail.  
 Vitrier.  
 Voilier. — Celui qui, au débarquement, ouvre les balles ou sacs de marchandises, les répare ou en confectionne de neufs, ou qui fournit des tentes ou des bâches pour abriter les marchandises déposées sur les quais.  
 Voiturier ou roulier ayant de deux à cinq équipages.

## SEPTIÈME CLASSE

Accordeur de pianos.  
 Anes (Loueur d').  
 Armurier à façon.  
 Avironnier.  
 Babouches (Fabricant de).  
 Balais (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.  
 Barcassier usant d'un moyen de propulsion mécanique.  
 Barques, bateaux ou canots (Loueur de).  
 Bâtier. — Celui qui fait des bâts.  
 Baudelier. — Celui qui transporte du bois à dos de bête de somme.  
 Beignets (Marchand de) en détail.  
 Bijoutier à façon.  
 Bimbeloterie commune (Marchand de) en détail.  
 Blanchisseur de linge sans établissement de buanderie.  
 Bois à brûler (Marchand de) au petit détail. — Celui qui vend au fagot.

Bonbons ou confiseries (Revendeur de).  
 Bottier ou cordonnier à façon.  
 Bouquetier.  
 Brocanteur sans boutique.  
 Brocanteur en boutique (sans employé).  
 Broderies ou dentelles (Fabricant de) à façon.  
 Brodeur sur cuir, en laine.  
 Broyeur à bras.  
 Brûleur de café.  
 Caparaconnier à façon.  
 Cardes (Fabricant de).  
 Cardeur.  
 Carreur.  
 Casseur de pierres.  
 Chaises (Empailleur de).  
 Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de) à façon.  
 Charbon de bois (Marchand de) au petit détail.  
 Charbon de terre (Marchand de) au petit détail. — Celui qui vend habituellement par quantités inférieures à 100 kilogrammes.  
 Charpentier à façon.  
 Charron à façon.  
 Chaudronnier rhabilleur.  
 Cloutier au marteau.  
 Coquetier sans voiture ni bête de somme.  
 Cordier (Fabricant de menus cordages).  
 Cordons, lacets, tresses, ganses (Fabricant de) pour son compte.  
 Corroyeur à façon.  
 Courtier de bestiaux.  
 Coussins (Garnisseur de).  
 Coutelier à façon.  
 Couvreur à façon.  
 Décrotteur en boutique.  
 Dellal (S'il ne s'entremet pas pour la vente d'immeubles, de bijoux ou d'autres matières d'or et d'argent).  
 Dragueur travaillant à bras seulement.  
 Drogues indigènes (Marchand de).  
 Eau (Porteur d'eau) autrement qu'à la bretelle ou à la bretelle avec compagnon à sa solde.  
 Ebéniste (Fabricant à façon).  
 Ecorcheur ou équarrisseur d'animaux n'ayant pas clos d'équarrissage.  
 Eperonnier.  
 Epicier regrattier.  
 Etameur d'ustensiles de cuisine.  
 Etriers (Fabricant d').  
 Farine (Marchand de) au petit détail.  
 Ferrailleur. — Celui qui vend de vieux objets en fer.  
 Forgeron de petites pièces à façon.  
 Fouets, cravaches (Fabricant ou marchand de).  
 Fournier ou cuiseur.  
 Fourreaux pour sabres, poignards (Fabricant de).  
 Fruitier.  
 Gargotier seul ou n'occupant qu'une personne.  
 Ghassoul (Marchand de) en détail.  
 Goudron (Marchand de) au petit détail.  
 Grainier ou grainetier. — Celui qui vend à la petite mesure ou au petit poids toute espèce de grains ou de graines.  
 Graveur sur métaux se bornant à graver de menus objets.  
 Grillageur.  
 Hâcheur de viande.  
 Henné (Marchand de) en détail.



Herboriste.  
 Hongreur.  
 Horloger rhabilleur non marchand.  
 Laitier.  
 Lanternier.  
 Logeur.  
 Logeur de bestiaux.  
 Luthier rhabilleur non marchand.  
 Maçon à façon.  
 Manèges, nacelles, balançoires, etc... (Exploitant un éta-  
 blissement forain de) mû à bras.  
 Manucure ou pédicure (en chambre ou à domicile).  
 Marbrier à façon.  
 Maroquinier à façon.  
 Matelassier.  
 Mécanicien à façon.  
 Menuisier à façon.  
 Modiste à façon.  
 Mulets (Loueur de).  
 Nattier.  
 Naturaliste préparateur.  
 Outils divers (Loueur d').  
 Paillasses (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.  
 Paille (Marchand de) en détail.  
 Pain (Revendeur de).  
 Patachier.  
 Peignes indigènes (Fabricant ou marchand de).  
 Peintre en armoiries, attributs, décors ou enseignes.  
 Perruquier.  
 Pétrole (Marchand de) au petit détail.  
 Pipes de terre (Marchand de) en détail.  
 Plafonneur ou plâtrier à façon.  
 Plisseur ou ajoureur d'étoffes.  
 Poires à poudre (Fabricant ou marchand de).  
 Poisson (Marchand de) en détail.  
 Portefaix avec bête de somme ou voiture à bras.  
 Poterie de terre (Marchand de) en détail.  
 Relieur de livres.  
 Remouleur.  
 Repasseur de linge.  
 Sable (Marchand de).  
 Scieur de long.  
 Sciure de bois (Marchand de).  
 Sel (Marchand de) au petit détail.  
 Sellier à façon.  
 Socques (Fabricant ou marchand de).  
 Sondeur ou foreur de puits travaillant à bras seulement.  
 Soufflets (Fabricant de).  
 Stoppeur.  
 Taillandier.  
 Tailleur de pierres.  
 Tailleur ou couturier à façon.  
 Tamisier. — Celui qui fait et vend des tamis.  
 Teinturier, sans machine à vapeur, n'effectuant pas le dé-  
 graissage des étoffes.  
 Terrasses (Constructeur de) à façon.  
 Tonnelier à façon.  
 Tourneur sans boutique.  
 Tripiér.  
 Vannier (Fabricant de vannerie commune).  
 Vin, bière, cidre, café ou thé (Débitant au petit détail de).  
 Vernisseur ou laqueur à façon.  
 Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.

TABLEAU B.

1<sup>re</sup> classe

## TAXE

FIXE — VARIABLE

Francs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | FIXE | VARIABLE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------|
| Armateur pour le grand, le petit cabotage ou la pêche .....                                                                                                                                                                                                                                             | 200  |          |
| Par tonneau des navires à voiles .....                                                                                                                                                                                                                                                                  |      | 0 07     |
| Par tonneau des navires à propulsion mécani-<br>que .....                                                                                                                                                                                                                                               |      | 0 30     |
| Le nombre des tonneaux est compté d'après la<br>jauge nette des bâtiments.                                                                                                                                                                                                                              |      |          |
| Armateur pour le long cours .....                                                                                                                                                                                                                                                                       | 400  |          |
| Par tonneau des navires à voiles .....                                                                                                                                                                                                                                                                  |      | 0 15     |
| Par tonneau des navires à propulsion mécani-<br>que .....                                                                                                                                                                                                                                               |      | 0 60     |
| Le nombre des tonneaux est compté d'après la<br>jauge nette des bâtiments .....                                                                                                                                                                                                                         |      |          |
| Arrosage, balayage ou enlèvement des boues<br>(Entreprise de l') .....                                                                                                                                                                                                                                  | 20   |          |
| Par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix<br>annuel alloué à l'entrepreneur .....                                                                                                                                                                                                                |      | 0 30     |
| Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier<br>de) .....                                                                                                                                                                                                                                             | 20   |          |
| Par 100 francs ou fraction de 100 francs du<br>montant annuel des recettes brutes normales.                                                                                                                                                                                                             |      | 0 35     |
| Bascules automatiques ou autres appareils ana-<br>logues (Exploitant de) .....                                                                                                                                                                                                                          | 10   |          |
| Par appareil .....                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      | 10 00    |
| Droits à percevoir dans un abattoir public ;<br>Droits de halles, marchés ou emplacements sur<br>les places publiques ;<br>Droits de jaugeage, mesurage ou pesage ;<br>Droits de vente dans les souks et sur les mar-<br>chés ou autres recettes publiques.                                             |      |          |
| (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des).                                                                                                                                                                                                                                                        | 20   |          |
| Par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix<br>de ferme ou du montant de l'adjudication ..                                                                                                                                                                                                         |      | 0 80     |
| Dans le cas où la perception des droits serait<br>concedée à titre d'indemnité ou de rembourse-<br>ment, le concessionnaire serait annuellement<br>imposé sur la somme représentant l'annuité<br>nécessaire pour assurer, à la fin de la conces-<br>sion, l'indemnité ou le remboursement sli-<br>pulé. |      |          |
| Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribu-<br>tion d') .....                                                                                                                                                                                                                                       | 400  |          |
| Par millier de mètres cubes fournis ou distri-<br>bués annuellement (1) .....                                                                                                                                                                                                                           |      | 6 00     |
| Eclairage à l'huile ou à l'acétylène (Entrepre-<br>neur d') .....                                                                                                                                                                                                                                       | 10   |          |
| Par 100 francs ou fraction de 100 francs du mon-<br>tant des entreprises .....                                                                                                                                                                                                                          |      | 0 70     |
| Electricité (Entrepreneur de fourniture ou de<br>distribution d') .....                                                                                                                                                                                                                                 | 400  |          |
| Par kilovoltampère de la puissance instantanée<br>maxima (1) .....                                                                                                                                                                                                                                      |      | 20 00    |
| Marchand forain .....                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 15   |          |
| Par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogram-<br>mes du poids transporté ou transportable, si<br>les moyens de transport appartiennent au<br>contribuable .....                                                                                                                                        |      | 20 00    |
| Les droits sont réduits de moitié pour les paten-<br>tables ne transportant que du charbon, du<br>sel, des légumes ou des poteries communes.                                                                                                                                                            |      |          |
| Navires étrangers en service régulier (Consigna-<br>taire ou tenant une agence de) .....                                                                                                                                                                                                                | 200  |          |
| Par tonneau du tonnage total annuel des navi-<br>res en service régulier .....                                                                                                                                                                                                                          |      | 0 06     |

(1) Cette taxe variable est basée sur les résul-  
tats constatés de l'année précédente ou, en cas  
d'impossibilité, sur les résultats probables de  
l'année en cours.

TABLEAU B.

1<sup>re</sup> classe

Cette taxe variable est basée sur le tonnage de l'année précédente, ou, en cas d'impossibilité, sur le tonnage probable de l'année en cours.

Seuls, ne sont pas considérés comme navires en service régulier les bâtiments dont le nombre annuel des escales en zone française est inférieur à quatre, à l'exclusion de ceux qui remplaceraient momentanément des navires en service régulier.

Le tonnage total est le produit de la jauge nette des bâtiments par le nombre de leurs escales sur le littoral de la zone française.

|                                                                                              | TAXE   |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|
|                                                                                              | FIXE   | VARIABLE |
|                                                                                              | Francs |          |
| Pêche (Adjudicataire ou fermier de) .....                                                    | 20     |          |
| Par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication .. |        | 0 80     |
| Remorquage par bateaux à propulsion mécanique (Entrepreneur de) .....                        | 100    |          |
| Par remorqueur d'une puissance inférieure à 100 C. V. ....                                   |        | 200 00   |
| Par remorqueur d'une puissance de 100 à 200 C. V. ....                                       |        | 300 00   |
| Par remorqueur d'une puissance supérieure à 200 C. V. ....                                   |        | 400 00   |
| Transport de dépêches (Entrepreneur de) .....                                                | 20     |          |
| Par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des entreprises .....                    |        | 0 50     |

2<sup>e</sup> classe

|                                                                                                                                                                                                                                                  | TAXE  |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                  | FIXE  | VARIABLE |
| Abatage des bois sur pied (Entrepreneur de l').                                                                                                                                                                                                  | 20    |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                                      |       | 12 00    |
| Acide sulfurique (Exploitant une fabrique d') par le procédé des tours et chambres de plomb .....                                                                                                                                                | 300   |          |
| Par mètre cube de la capacité totale des tours et chambres .....                                                                                                                                                                                 |       | 1 50     |
| Allumettes-bougies (Fabricant d') .....                                                                                                                                                                                                          | 300   |          |
| Par fil ou filière .....                                                                                                                                                                                                                         |       | 10 00    |
| Beurre (Fabricant de) par procédés mécaniques.                                                                                                                                                                                                   | 50    |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                                      |       | 20 00    |
| Par machine à écrémer, baratter ou malaxer .. (Voir art. 10 du dahir).                                                                                                                                                                           |       | 40 00    |
| Bouchons de liège (Fabricant de) par procédés mécaniques .....                                                                                                                                                                                   | 10    |          |
| Par lame .....                                                                                                                                                                                                                                   |       | 12 00    |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                                      |       | 12 00    |
| Bougies ou chandelles (Fabricant de) .....                                                                                                                                                                                                       | 20    |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                                      |       | 15 00    |
| Brasserie (Exploitant de) .....                                                                                                                                                                                                                  | 1.000 |          |
| Par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières .....                                                                                                                                                                               |       | 100 00   |
| La taxe variable sera réduite de moitié pour les établissements qui ne brassent que six fois par an au plus.                                                                                                                                     |       |          |
| Briques, carreaux, creusets, poterie commune, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite, en plâtre ou en ciment, etc. pour la construction ou l'ornementation ou les enseignes, etc... (Fabricant de) ..... |       |          |
| 1° Sans moteur inanimé .....                                                                                                                                                                                                                     | 20    |          |
| Par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à bluter, à mêler, à mouler, à presser, etc.....                                                                                                                                |       | 20 00    |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                                      |       | 12 00    |
| 2° Avec moteur inanimé .....                                                                                                                                                                                                                     | 100   |          |

TABLEAU B.

2<sup>e</sup> classe

Par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à mêler, à mouler, à presser, etc.....

|                                                                                                                                       | TAXE   |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|
|                                                                                                                                       | FIXE   | VARIABLE |
|                                                                                                                                       | Francs |          |
| Par personne employée .....                                                                                                           |        | 60 00    |
| Carrières (Exploitant de) .....                                                                                                       | 20     | 12 00    |
| Par personne employée .....                                                                                                           |        | 12 00    |
| Par cheval-vapeur .....                                                                                                               |        | 10 00    |
| Chambres ou d'appartements meublés (Loueur d'une ou de plusieurs).....                                                                | 10     |          |
| Par chambre mise en location ou par pièce d'appartement .....                                                                         |        | 20 00    |
| Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques .....                                                                               | 30     |          |
| Par machine à battre, à découper, à cambrer ou à presser, à fraiser et à visser, clouer, coudre ou finir les semelles ou talons ..... |        | 20 00    |
| Par personne employée .....                                                                                                           |        | 10 00    |
| La taxe variable par machine sera réduite de moitié pour celles de ces machines, mues par l'homme.                                    |        |          |
| Chaux ou ciments artificiels (Fabricant de) ....                                                                                      | 1.000  |          |
| Par mètre cube de la capacité brute des fours..                                                                                       |        | 80 00    |
| Cette taxe sera réduite de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.                                    |        |          |
| Chaux ou ciments naturels (Fabricant de) ....                                                                                         | 50     |          |
| Par mètre cube de la capacité brute des fours à feu intermittent .....                                                                |        | 5 00     |
| Par mètre cube de la capacité brute des fours à feu continu .....                                                                     |        | 7 50     |
| La taxe variable sera réduite d'un tiers pour les fours dans lesquels on ne fabriquera ni chaux hydraulique, ni ciment.               |        |          |
| Chemins de fer ou tramways avec péage (Exploitant de) .....                                                                           | 1.000  |          |
| Par kilomètre des lignes ou portions de ligne :                                                                                       |        |          |
| A écartement supérieur à un mètre et à double voie .....                                                                              |        | 600 00   |
| A écartement supérieur à un mètre et à simple voie .....                                                                              |        | 300 00   |
| A écartement inférieur ou égal à un mètre et à double voie .....                                                                      |        | 300 00   |
| A écartement inférieur ou égal à un mètre et à simple voie .....                                                                      |        | 150 00   |
| Chiffons (Exploitant une usine pour l'effilochage des) .....                                                                          | 500    |          |
| Par machine à laver, essorer, effilocheur ou autre appareil analogue .....                                                            |        | 100      |
| Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques .....                                                                                 | 30     |          |
| Par personne employée .....                                                                                                           |        | 18 00    |
| Par meule, cylindre, ou machine analogue existant dans les appareils à broyer .....                                                   |        | 40 00    |
| Par appareil à mélanger .....                                                                                                         |        | 40 00    |
| Cocons (Exploitant une filerie de) .....                                                                                              | 20     |          |
| Par bassine fileuse à moins de quatre bouts ...                                                                                       |        | 6 00     |
| Par bassine fileuse à quatre bouts .....                                                                                              |        | 12 00    |
| Par bassine fileuse à plus de quatre bouts ....                                                                                       |        | 20 00    |
| Conserves alimentaires (Fabricant de) .....                                                                                           | 100    |          |
| Par personne employée .....                                                                                                           |        | 20 00    |
| Crin végétal (Fabricant de) par procédés mécaniques .....                                                                             | 20     |          |
| Par tambour à peigner ou à finir .....                                                                                                |        | 12 00    |
| Diligences partant à jours et heures fixes (Entrepreneur de) .....                                                                    | 30     |          |

TABLEAU B.

2<sup>e</sup> classe

|                                                                                                                                                                                                                  | TAXE   |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|
|                                                                                                                                                                                                                  | FIXE   | VARIABLE |
| Par kilomètre de la distance quotidiennement parcourue :                                                                                                                                                         | Francs |          |
| Pour chaque voiture ayant dix places et au-dessous .....                                                                                                                                                         |        | 0 50     |
| Pour chaque voiture ayant plus de dix places .....                                                                                                                                                               |        | 1 00     |
| Distillateur-liquoriste .....                                                                                                                                                                                    | 100    |          |
| Par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et de toutes les bassines .....                                                                                                                         |        | 15 00    |
| Distillateur-parfumeur .....                                                                                                                                                                                     | 50     |          |
| Par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics .....                                                                                                                                                   |        | 10 00    |
| Par presse .....                                                                                                                                                                                                 |        | 50 00    |
| Energie électrique (Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l') .....                                                                                                                    | 100    |          |
| Par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation dont la mise en marche est nécessaire pour fournir la puissance instantanée maxima ..... |        | 2 00     |
| Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.                                                     |        |          |
| Explosifs, capsules ou cartouches pour armes à feu (Fabricant d') .....                                                                                                                                          | 1.000  |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                      |        | 50 00    |
| Faïence (Fabricant de), céramiste, etc. ....                                                                                                                                                                     | 50     |          |
| Par mètre cube de la capacité brute des fours .....                                                                                                                                                              |        | 5 00     |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                      |        | 15 00    |
| Fiacres, de taxi-automobiles, ou d'autres voitures pour le transport des personnes à volonté (Entrepreneur de) .....                                                                                             | 25     |          |
| Par fiacre ou autre voiture à traction animale .....                                                                                                                                                             |        | 30 00    |
| Par taxi-automobile ou autre voiture automobile .....                                                                                                                                                            |        | 100 00   |
| Filature de chanvre ou de lin (Exploitant de) .....                                                                                                                                                              | 20     |          |
| Par broche .....                                                                                                                                                                                                 |        | 0 20     |
| Filature de laine ou de coton (Exploitant de) .....                                                                                                                                                              | 20     |          |
| Par broche .....                                                                                                                                                                                                 |        | 0 10     |
| Fonderie de fer de seconde fusion, de bronze ou d'aluminium (Exploitant de) .....                                                                                                                                | 100    |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                      |        | 24 00    |
| Foulonnier .....                                                                                                                                                                                                 | 20     |          |
| Par pot à fouler ou à laver .....                                                                                                                                                                                |        | 8 00     |
| Par machine à fouler ou à laver .....                                                                                                                                                                            |        | 25 00    |
| Glace (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la) .....                                                                                                                                        | 50     |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                      |        | 18 00    |
| Par cheval-vapeur .....                                                                                                                                                                                          |        | 10 00    |
| On ne comptera pas les ouvriers qui dans les usines non pourvues de moteurs mécaniques sont employés à mouvoir à bras les pompes de l'établissement.                                                             |        |          |
| Huiles par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées (Fabricant d') .....                                                                                                                                        | 50     |          |
| Par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs .....                                                                                                                                             |        | 0 40     |
| Par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller .....                                                                                                                                             |        | 2 00     |
| Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce ou par procédés photographiques .....                                                                                                            | 30     |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                      |        | 24 00    |
| La taxe variable sera réduite de moitié pour les établissements dans lesquels les presses sont exclusivement actionnées par l'homme.                                                                             |        |          |
| Lin ou chanvre (Exploitant une usine pour le rouissage ou le teillage du) .....                                                                                                                                  | 20     |          |

TABLEAU B.

2<sup>e</sup> classe

|                                                                                                                                                                                                              | TAXE |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------|
|                                                                                                                                                                                                              | FIXE | VARIABLE |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                  |      | 12 00    |
| Machines agricoles (Exploitant de) .....                                                                                                                                                                     | 20   |          |
| Par machine à battre, labourer, défoncer, faucher ou moissonner .....                                                                                                                                        |      | 30 00    |
| Par machine à semer, égrener, nettoyer, trier, vanner, presser, teiller, décortiquer ou autre appareil analogue .....                                                                                        |      | 25 00    |
| La taxe variable sera doublée pour les machines actionnées par un moteur inanimé.                                                                                                                            |      |          |
| Mahia (Fabricant de) .....                                                                                                                                                                                   | 200  |          |
| Par hectolitre d'alcool pur fabriqué annuellement .....                                                                                                                                                      |      | 0 50     |
| Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente, ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.                                                |      |          |
| Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Exploitant une fabrique de) .....                                                                                                                  | 30   |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                  |      | 12 00    |
| Mécanicien avec moteur inanimé .....                                                                                                                                                                         | 50   |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                  |      | 30 00    |
| Par cheval-vapeur .....                                                                                                                                                                                      |      | 10 00    |
| Métiers (Exploitant une fabrique à) .....                                                                                                                                                                    | 20   |          |
| Par métier à tisser, à tricoter ou à passementer, etc... mû mécaniquement .....                                                                                                                              |      | 40 00    |
| Par métier à tisser, à tricoter ou à passementer, etc... mû à bras .....                                                                                                                                     |      | 10 00    |
| Mines ou minières (Exploitant de) .....                                                                                                                                                                      | 500  |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                  |      | 12 00    |
| Par cheval-vapeur .....                                                                                                                                                                                      |      | 20 00    |
| Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser (Exploitant de) .....                                                                                                | 20   |          |
| Par paire de meules ou de disques broyeurs .....                                                                                                                                                             |      | 30 00    |
| Par paire de cylindres d'une longueur supérieure à 120 cm. ....                                                                                                                                              |      | 300 00   |
| Par paire de cylindres d'une longueur de 80 à 120 cm. ....                                                                                                                                                   |      | 200 00   |
| Par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 80 cm. et supérieure ou égale à 50 cm. ....                                                                                                               |      | 125 00   |
| Par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 cm. ....                                                                                                                                               |      | 80 00    |
| Par presse .....                                                                                                                                                                                             |      | 50 00    |
| Par malaxeur .....                                                                                                                                                                                           |      | 50 00    |
| Par pilon .....                                                                                                                                                                                              |      | 8 00     |
| Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, la taxe variable afférente à la paire sera appliquée à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu.                              |      |          |
| Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à 3 ou 4 cylindres sera compté pour deux paires de cylindres.                                                                            |      |          |
| Les taxes fixe et variables seront doublées lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication. |      |          |
| (Voir art. 10 du dahir).                                                                                                                                                                                     |      |          |
| Moulinier en soie .....                                                                                                                                                                                      | 20   |          |
| Par tavelle .....                                                                                                                                                                                            |      | 0 35     |
| Par broche dite de filature (Système Meynard ou procédé analogue) .....                                                                                                                                      |      | 1 20     |
| Par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquettes de toute nature, et par bobine des flotteurs ou mou-lins de dévidage, même non supportée par des axes .....                 |      | 0 06     |



TABLEAU B.

| 2 <sup>e</sup> classe                                                                                                                                                                                                      | TAXE   |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|
|                                                                                                                                                                                                                            | FIXE   | VARIABLE |
|                                                                                                                                                                                                                            | Francs |          |
| Les taxes variables seront réduites de moitié pour les établissements dans lesquels on travaillera habituellement à façon, lorsque leur total calculé conformément au présent tarif n'excédera pas 50 francs en principal. |        |          |
| Omnibus (Entrepreneur de) .....                                                                                                                                                                                            | 50     |          |
| Par place des voitures à traction animale en circulation .....                                                                                                                                                             |        | 2 00     |
| Par place des voitures automobiles en circulation .....                                                                                                                                                                    |        | 4 00     |
| Papeterie à la mécanique (Exploitant de) .....                                                                                                                                                                             | 50     |          |
| Par machine à fabriquer le papier .....                                                                                                                                                                                    |        | 100 00   |
| Pâtes alimentaires (Fabricant de) .....                                                                                                                                                                                    | 30     |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                |        | 20 00    |
| Par cheval-vapeur .....                                                                                                                                                                                                    |        | 20 00    |
| Peignerie ou carderie de laine, de coton ou de bourre de soie par procédés mécaniques (Exploitant de) .....                                                                                                                | 50     |          |
| Par machine à peigner ou à carder .....                                                                                                                                                                                    |        | 15 00    |
| Plâtre (Fabricant de) au moyen de fours à feu continu .....                                                                                                                                                                | 50     |          |
| Par four .....                                                                                                                                                                                                             |        | 30 00    |
| Plâtre (Fabricant de) par procédés ordinaires .....                                                                                                                                                                        | 20     |          |
| Par mètre cube de la capacité brute des fours .....                                                                                                                                                                        |        | 2 00     |
| Cette taxe sera réduite de moitié pour les fours dans lesquels on fera moins de huit fournées par an.                                                                                                                      |        |          |
| Savon (Fabricant de) .....                                                                                                                                                                                                 | 30     |          |
| Par hectolitre ou fraction d'hectolitre de la capacité brute des chaudières .....                                                                                                                                          |        | 3 00     |
| Scierie mécanique (Exploitant de) .....                                                                                                                                                                                    | 50     |          |
| Par lame .....                                                                                                                                                                                                             |        | 20 00    |
| Par machine à mortaiser, à raboter, à rainer, à planer, à polir et autre machine analogue .....                                                                                                                            |        | 6 00     |
| Les taxes fixe et variables seront doublées lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.               |        |          |
| Sel (Raffinerie de) .....                                                                                                                                                                                                  | 20     |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                |        | 12 00    |
| Suif (Fondeur de) .....                                                                                                                                                                                                    | 20     |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                                                                                |        | 12 00    |
| Superphosphates (Exploitant une fabrique de) .....                                                                                                                                                                         | 300    |          |
| Par mètre cube des récipients et chambres dans lesquels s'effectuent les mélanges et les réactions .....                                                                                                                   |        | 100 00   |
| Tanneur de cuirs (forts ou mous) .....                                                                                                                                                                                     | 30     |          |
| Par mètre cube de fosses et de cuves .....                                                                                                                                                                                 |        | 2 00     |
| Transport de voyageurs par automobiles partant à jours et heures fixes (Entrepreneur de) .....                                                                                                                             | 100    |          |
| Par kilomètre de la distance quotidiennement parcourue :                                                                                                                                                                   |        |          |
| Pour chaque voiture ayant 4 places (chauffeur compris) et au-dessous .....                                                                                                                                                 |        | 0 50     |
| Pour chaque voiture ayant 5 ou 6 places (chauffeur compris) .....                                                                                                                                                          |        | 1 00     |
| Pour chaque voiture ayant de 7 à 10 places (chauffeur compris) .....                                                                                                                                                       |        | 2 00     |
| Pour chaque voiture ayant de 11 à 20 places (chauffeur compris) .....                                                                                                                                                      |        | 3 00     |
| Pour chaque voiture ayant plus de 20 places (chauffeur compris) .....                                                                                                                                                      |        | 5 00     |
| Transport de marchandises par automobiles (Entrepreneur de) .....                                                                                                                                                          | 100    |          |
| Par cheval-vapeur de la puissance maxima des moteurs .....                                                                                                                                                                 |        | 20 00    |

TABLEAU B.

| 2 <sup>e</sup> classe                                                                                                                                                | TAXE   |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------|
|                                                                                                                                                                      | FIXE   | VARIABLE |
|                                                                                                                                                                      | Francs |          |
| Transport de voyageurs ou de marchandises par avion (Entrepreneur de) .....                                                                                          | 100    |          |
| Par avion en service (appareil de rechange exclus) :                                                                                                                 |        |          |
| Par place de passager .....                                                                                                                                          |        | 500 00   |
| Par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes de la charge maxima utile de marchandises .....                                                                   |        | 625 00   |
| Transporteur de marchandises par bêtes de somme .....                                                                                                                | 10     |          |
| Par chameau .....                                                                                                                                                    |        | 20 00    |
| Par cheval ou mulet .....                                                                                                                                            |        | 10 00    |
| Par âne .....                                                                                                                                                        |        | 3 00     |
| Travaux divers ou constructions (Entrepreneur de) employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, supérieure à 100 C.V. .... | 200    |          |
| Par cheval-vapeur .....                                                                                                                                              |        | 10 00    |
| Par personne employée .....                                                                                                                                          |        | 12 00    |
| Voies de communication (Entrepreneur de la construction ou de l'entretien de) .....                                                                                  |        |          |
| 1 <sup>o</sup> Sans moteur .....                                                                                                                                     | 10     |          |
| Par personne employée .....                                                                                                                                          |        | 12 00    |
| 2 <sup>o</sup> Avec un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, au plus égale à 100 C. V. ....                                     | 50     |          |
| Par cheval-vapeur .....                                                                                                                                              |        | 10 00    |
| Par personne employée .....                                                                                                                                          |        | 12 00    |

**DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1929 (11 rejev 1348)**  
relatif à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 29 janvier 1927 (25 rejev 1345) modifié par le dahir du 7 mars 1928 (14 ramadan 1346) autorise les attributaires de lots de colonisation à contracter des emprunts hypothécaires sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat, pour les lots entièrement valorisés.

Cette facilité n'est pas accordée aux attributaires de lots de colonisation qui n'ont pas intégralement rempli les clauses de valorisation imposées par les cahiers des charges. De sérieuses difficultés en résultant pour les intéressés qui sont dans l'impossibilité de garantir subsidiairement par une hypothèque, les emprunts qu'ils peuvent se trouver dans l'obligation de contracter, il a paru opportun de remédier à cette situation.

Le présent dahir a pour objet, en conséquence, de permettre à ces colons, sous certaines conditions destinées à sauvegarder les droits de l'Etat, d'emprunter sur hypothèque, sans subrogation à celle de l'Etat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation, l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots, et son article 3, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs des 29 janvier 1927 (25 rejev 1345) et 7 mars 1928 (14 ramadan 1346), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les attributaires de lots de colonisation  
« pourront, avec l'autorisation de l'administration, con-  
« tracter des emprunts hypothécaires sans subrogation aux  
« droits de l'Etat. »

« Article 3. — Toutefois, lorsque les obligations de  
« valorisation imposées par le cahier des charges n'auront  
« pas été intégralement remplies, ces emprunts ne pourront  
« être contractés :

« Qu'auprès d'une caisse de crédit agricole, cette der-  
« nière s'engageant à céder l'antériorité de l'hypothèque  
« prise à cet effet, en faveur de tout emprunt à moyen terme  
« ou à long terme consenti ultérieurement à l'intéressé par  
« elle-même ou par la Caisse de prêts immobiliers. »

« Article 4. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colo-  
« nisation ne remplira pas ses engagements envers ses  
« créanciers hypothécaires, ceux-ci devront, s'ils veulent  
« ramener leur créance à exécution, suivre la procédure du  
« dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'alié-  
« nation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de  
« déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, tel qu'il  
« a été modifié par le dahir du 29 janvier 1927 (25 rejev  
« 1345).

« Toutefois, dans le cas de l'article précédent, le créan-  
« cier inscrit devra saisir la direction générale de l'agri-  
« culture, avant de transmettre au service des domaines la  
« notification prévue.

« Au cas de déchéance prononcée par l'administration,  
« les créanciers seront désintéressés dans les conditions  
« fixées par les dahirs précités. »

Fait à Rabat, le 11 rejev 1348,  
(13 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1929 (14 rejev 1348)  
portant institution, en zone française de l'Empire chérifien,  
de conseils de prud'hommes.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De l'institution et des attributions des conseils  
de prud'hommes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en zone française  
de Notre Empire, des conseils de prud'hommes chargés de  
terminer par voie de conciliation, les différends qui peuvent  
s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans  
le commerce et l'industrie, entre les patrons ou leurs repré-  
sentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de  
l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déter-  
minées par le présent dahir, les différends à l'égard desquels  
la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges,  
s'applique également aux différends nés entre ouvriers à  
l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en  
dommages-intérêts motivées par des accidents dont les  
ouvriers ou employés ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur  
sont posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont  
confiées par des dispositions législatives ou réglementaires  
spéciales.

ART. 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis  
par dahir, après avis des chambres de commerce et des  
commissions municipales, dans les villes érigées en muni-  
cipalité où l'importance de l'industrie ou du commerce en  
démontre la nécessité.

Des modifications peuvent être apportées dans la  
même forme, au dahir d'institution.

ART. 3. — Le dahir d'institution détermine le ressort  
du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont  
répartis les commerces et les industries soumis à sa juri-  
diction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque  
catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil  
puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et  
les employés sont classés dans des catégories distinctes.

Le dahir détermine, s'il y a lieu, les sections du conseil  
et leur composition.

ART. 4. — Il ne peut exister dans chaque ville, qu'un  
conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories  
d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans  
des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les professions du commerce, qu'elles soient classées  
en une ou plusieurs catégories, sont toujours réunies dans  
une section spéciale.

ART. 5. — Sont applicables aux conseils de prud'hommes institués par le présent dahir, les dispositions des chapitres 2 à 10 inclus, du titre premier du livre quatrième du code français du travail, sous réserve des dispositions spéciales du titre II ci-après, relatives :

- 1° A l'organisation des conseils de prud'hommes au Maroc ;
- 2° A l'élection des prud'hommes ;
- 3° A la discipline des conseils de prud'hommes ;
- 4° A l'organisation des bureaux de conciliation et de jugement ;
- 5° A la procédure ;
- 6° A la compétence et aux voies de recours.

## TITRE DEUXIEME

### DISPOSITIONS SPECIALES

#### CHAPITRE PREMIER

##### *De l'organisation des conseils de prud'hommes*

ART. 6. — Le conseil de prud'hommes est composé de deux patrons et de deux ouvriers ou employés, et il est présidé par le juge de paix le plus ancien siégeant dans la ville où il est institué. En cas d'empêchement, ce magistrat est remplacé par un autre juge de paix de la localité, ou, à son défaut, par un des suppléants du tribunal de paix, désigné par arrêté du premier président de la cour d'appel.

ART. 7. — Le secrétariat de chaque conseil est assuré par un ou plusieurs agents des secrétariats-greffes des juridictions françaises délégués, dans ces fonctions, par arrêté du premier président de la cour d'appel.

#### CHAPITRE II

##### *De l'élection des prud'hommes*

ART. 8. — Sont seuls électeurs ouvriers, électeurs employés et électeurs patrons, les personnes visées aux 2°, 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 22 du livre 4° du code français du travail, à condition :

1° Qu'elles soient inscrites sur les listes électorales des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, ou des chambres mixtes (section commerciale), ou sur celles du 3° collège électoral ;

2° Qu'elles soient âgées de 25 ans révolus, au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le chef de la région ;

3° Qu'elles exercent depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le dahir d'institution du conseil, et qu'elles exercent cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

La première condition ci-dessus n'est pas applicable aux femmes électeurs, ouvrières ou employées, qui doivent toutefois être de nationalité française.

ART. 9. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent l'établissement définitif des listes électorales des chambres françaises consultatives susvisées ou du 3° collège, le chef des services municipaux, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le chef de région, inscrit sur des tableaux différents, le nom, la profession et le domicile des électeurs, ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période, se fait l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil, et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce et d'industrie auxquels ils sont attachés.

Les électeurs résidant en dehors du conseil doivent se faire inscrire au siège de l'autorité locale de contrôle du lieu de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

ART. 10. — Ces tableaux sont adressés au chef de région, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes ; en cas de création de conseil, elles sont déposées aux services municipaux du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs des autres centres est déposée au siège de l'autorité locale de contrôle.

ART. 11. — Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées au siège de la région et de l'autorité locale de contrôle, et aux services municipaux.

Dans un délai franc de quinze jours qui suit le dépôt, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes. Elles sont inscrites et jugées dans les conditions qui seront fixées par un dahir spécial.

ART. 12. — En cas de création ou de réorganisation de conseil, ou de section, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque fixée par l'article 9 ci-dessus.

Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit article est fixé, dans ce cas, par un arrêté du chef de région.

ART. 13. — Les attributions conférées aux préfets et aux maires par la section 11 du chapitre 3 du titre premier du livre 4° du code français du travail, sont dévolues aux chefs de région et aux chefs des services municipaux.

#### CHAPITRE III

##### *De la discipline des conseils de prud'hommes*

ART. 14. — Les attributions conférées au ministre de la justice et au ministre du travail par le chapitre 4 du titre premier du livre 4° du code précité, sont dévolues au premier président de la cour d'appel et au secrétaire général du Protectorat.

ART. 15. — La déchéance dont peut être frappé tout membre d'un conseil de prud'hommes, est prononcée par arrêté résidentiel.

ART. 16. — Le relèvement prévu par l'article 47 du livre 4° du code français du travail, ne peut être prononcé que dans la même forme, après avis de la cour d'appel, en chambre de conseil.

ART. 17. — Les articles 255 à 258 et 260 à 265 du dahir du 12 août 1912 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, et les articles 125, 127 et 185 du code pénal français, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie est portée devant la cour d'appel.

ART. 18. — Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par dahir, sur la proposition du premier président de la cour d'appel.

Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai d'un mois, à partir de la publication au Bulletin officiel du dahir de dissolution.



Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur. En cas de dissolution d'une section ou d'un conseil, le personnel du secrétariat est maintenu en fonctions.

#### CHAPITRE IV

##### *Du bureau de conciliation et du bureau de jugement*

ART. 19. — Chaque section des conseils de prud'hommes comprend :

- 1° Un bureau de conciliation ;
- 2° Un bureau de jugement.

ART. 20. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron ; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par ledit règlement.

Celui des deux qui préside le bureau le premier, est désigné par le sort.

Exceptionnellement, et dans les cas prévus par l'article 35 de la section 11 du chapitre 3 du titre premier du livre 4<sup>e</sup> du code français du travail, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers et employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

ART. 21. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

ART. 22. — Les délibérations du bureau de jugement, présidé comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, sont prises à la majorité absolue des membres présents.

#### CHAPITRE V

##### *De la procédure devant les conseils de prud'hommes*

ART. 23. — La procédure applicable devant les conseils de prud'hommes, est celle prévue par le dahir sur la procédure civile du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), pour les affaires portées devant les tribunaux de paix.

L'assistance judiciaire peut être accordée dans les formes et conditions du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'assistance judiciaire.

ART. 24. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, tous les actes de procédure, procès-verbaux et jugements auxquels donne lieu l'application du présent dahir. Sont également exemptées de ces formalités, les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions, à l'exception des conventions assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Les règles pour la consignation des frais, leur emploi et leur taxation sont celles qui sont contenues dans le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) sur les frais de justice. Toutefois, les frais d'instance sont ceux prévus par les articles qui visent spécialement les procédures engagées devant les tribunaux de paix. Ils sont perçus dans les formes prévues par ce dahir.

#### CHAPITRE VI

##### *De la compétence des conseils de prud'hommes et des voies de recours contre leurs décisions*

ART. 25. — Les jugements de conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1.000 francs en capital.

ART. 26. — Si la demande est supérieure à 1.000 francs, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal de première instance.

#### TITRE TROISIEME

ART. 27. Les attributions conférées aux conseils de prud'hommes par l'article premier du présent dahir, ne s'appliquent qu'aux différends qui, à défaut, eussent relevé de la compétence des juridictions françaises en vertu des dispositions législatives en vigueur.

*Fait à Rabat le 14 rejeb 1348,  
(16 décembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1929 (15 rejeb 1348)**  
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien (1).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Les dépenses de l'Etat et des budgets « annexes de l'Etat sont ordonnancées sur la caisse du trésorier général par les directeurs généraux, directeurs et « chefs de service désignés à cet effet par le Commissaire « résident général, après avis du directeur général des « finances.

« Les ordonnateurs peuvent, avec l'assentiment du « directeur général des finances, instituer des sous-ordonnateurs et leur déléguer tout ou partie des crédits dont ils « disposent. Les sous-ordonnateurs agissent, dans les limites « budgétaires et territoriales assignées par la décision qui

(1) Un décret du 16 octobre 1929 modifiant le décret du 16 avril 1917 sur la comptabilité publique du Protectorat de la République française au Maroc et dont le texte est conforme à celui du présent dahir, a été publié au *Journal officiel* de la République française, n° 247, du 20 octobre 1929, page 11690.

« les désigne, sous le contrôle et la responsabilité de l'ordonnateur qui les institue. Les mandats des sous-ordonnateurs sont émis sur la caisse du trésorier général ou sur celle du receveur du trésor de leur circonscription.

« Copie des ordonnances de délégation est adressée au trésorier général, qui les notifie aux receveurs du trésor intéressés.

« Les ordonnances de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Elles désignent par son nom, ses prénoms, surnoms et qualités, le titulaire de la créance.

« Toute ordonnance émise sur la caisse du trésorier général doit, pour être admise par ce comptable, qui est responsable du paiement :

« 1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ;

« 2° Enoncer l'exercice et la partie du budget, le chapitre, l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe sur lequel elle est imputable ;

« 3° Être accompagnée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte de l'Etat et visées au contrat, approuvé par dahir du 8 avril 1929, relatif à la constitution d'un bureau d'achat des prestations allemandes fournies en nature, sont remboursées à ce dernier dans les conditions indiquées audit contrat.

« Chaque envoi d'ordonnance au trésorier général est accompagné de bordereaux d'émission sur lesquels sont analysées les ordonnances.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mandats émis par les sous-ordonnateurs sur la caisse des receveurs du trésor de leur circonscription. »

ART. 2. — L'article 27 du dahir précité du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le prix des services requis et des denrées, marchandises, animaux, etc., réquisitionnés par les autorités civiles, fait l'objet d'une ordonnance ou d'un mandat, appuyé d'un état nominatif indiquant la somme à payer à chaque ayant droit, et délivré au nom du percepteur chargé d'en répartir le montant aux intéressés. Ce comptable fait recette à un compte de trésorerie du montant de l'ordonnance ou du mandat auquel il annexe sa quittance à souche. La dépense effectuée par le percepteur à ce compte de trésorerie pour constater le paiement des réquisitions, est justifiée par une expédition de l'état nominatif susvisé, revêtue de l'acquit des parties prenantes. »

ART. 3. — L'article 37 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 37. — I. — Avant le paiement, le comptable doit exiger que le véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves.

« Lorsque la quittance est produite séparément comme il arrive, si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit.

« Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureaux des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 500 francs, représentant la part des cohéritiers sous la double condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications du droit commun produites aux comptables établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 500 francs.

« Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

« 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités, accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques de nationalité française, rétribués soit sur les fonds du Protectorat, soit sur les fonds des budgets annexes ;

« 2° Les décomptes des arrérages restant dus au décès des titulaires de nationalité française, du traitement de la médaille du Mérite militaire chérifien ou de toutes autres pensions servies par le Protectorat.

« L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

« II. — Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, les créanciers de l'Etat, des budgets locaux, des municipalités et des établissements publics, qui ont un compte courant de chèques postaux, peuvent obtenir soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement de l'ordonnance ou du mandat délivré à leur profit par l'ordonnateur, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce service.

« Est également autorisé le paiement au Maroc par virement à un compte courant postal des ordonnances ou mandats concernant des dépenses de l'Etat français ou de l'Algérie, ainsi que des départements, des communes et des établissements publics métropolitains ou algériens.



« III. — Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré, en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée ensuite sur la facture ou le mémoire, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au payeur, par le titulaire de la créance. »

« IV. — L'ordonnateur transmet au comptable l'ordonnance ou le mandat portant indication du compte à créditer, accompagné d'une formule d'avis de crédit ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée au paragraphe précédent.

« Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention « Vu bon à payer », et arrête, en toutes lettres, sur ce titre, la somme nette à porter au crédit du compte du créancier. »

« V. — La taxe de virement établie par les règlements postaux est à la charge du créancier ; elle est déduite du montant de l'ordonnance ou du mandat lors de l'arrêté de la somme nette à virer, prescrit au dernier alinéa du paragraphe IV ci-dessus.

« VI. — Le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un bordereau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement, ainsi que des avis de crédit au bureau des chèques postaux détenteur de son compte courant.

« Après inscription du débit du tireur, ce bureau crée ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques détenteur du compte crédité, porte sur chaque titre une mention signée du préposé, et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opération de virement a été effectuée.

« Les titres de paiement ainsi annotés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

« Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires.

« VII. — Les titres de paiement revêtus de la mention prévue au paragraphe ci-dessus, et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement, constituent la décharge du comptable.

« VIII. — Les créanciers de l'Etat non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des ordonnances ou mandats dont le montant n'est pas supérieur à 1.500 francs, peuvent en obtenir le paiement, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes postaux individuels. »

« Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre adressée à l'ordonnateur ou au payeur, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du comptable chargé du paiement. Les frais restent à la charge du créancier et sont déduits d'office du montant de l'ordonnance ou du mandat.

« L'avis de débit transmis par le bureau de chèques postaux au comptable expéditeur, est rattaché à l'ordonnance ou au mandat pour valoir quittance.

*Fait à Rabat, le 15 rejev 1348,  
(17 décembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1929 (17 rejev 1348)**  
apportant certaines modifications au statut du personnel  
des auxiliaires des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises et du personnel des interprètes judiciaires ;

Vu le dahir du 18 mars 1921 (8 rejev 1339) formant statut du personnel des secrétariats des parquets, et les dahirs qui les ont, par la suite, modifiés et complétés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de tout grade des secrétariats des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, sont nommés par arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, avec l'agrément du Commissaire résident général.

Les agents de tout grade des secrétariats de parquet sont nommés par arrêté du procureur général, après avis du premier président, avec l'agrément du Commissaire résident général.

ART. 2. — Le licenciement des agents de toute catégorie est prononcé, quel qu'en soit le motif, par l'autorité ayant qualité, aux termes de l'article premier, pour les nommer.

ART. 3. — Les peines disciplinaires de 2° degré sont prononcées dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le premier président peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du service et après avis du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions un agent des secrétariats des juridictions ou de l'interprétariat judiciaire, à charge de le déférer au conseil de discipline, dans le délai maximum de deux mois.

Le procureur général peut prendre la même mesure à l'égard du personnel des secrétariats de parquet, après avis du premier président.



Pour s'accompagner de la suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités, la suspension des fonctions doit être prononcée avec l'agrément du Commissaire résident général, par l'autorité ayant qualité, aux termes de l'article premier, pour nommer l'agent.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1929 (22 rejeb 1348)**  
fixant les conditions dans lesquelles peuvent être liquidés d'office les comptes ouverts à la caisse de prévoyance.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'existe dans la législation de la caisse de prévoyance aucune disposition permettant à l'administration d'admettre les fonctionnaires à la liquidation d'office de leurs comptes. Le présent dahir a pour objet de combler cette lacune. Il s'inspire à cet effet, en ses articles 2 et 3, de la loi des pensions de la métropole, sous réserve de la mesure transitoire appropriée.

Cette mesure n'affecte en rien la réglementation elle-même de la caisse, notamment en ce qui concerne le droit pour tout fonctionnaire de demander la liquidation de son compte après 10 ou 15 ans de services ; elle est indépendante, d'autre part, de la fixation éventuelle d'une limite d'âge.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les comptes des fonctionnaires et agents des administrations publiques de Notre Empire sont liquidés d'office, à la diligence de l'administration, dès la cessation définitive des fonctions à la suite de décès, démission, radiation des cadres, licenciement ou révocation.

**ART. 2.** — Les comptes peuvent être liquidés d'office lorsque les intéressés ont atteint l'âge de 55 ou 60 ans révolus, et qu'ils ont accompli 25 ou 30 ans de services entrant en compte pour la caisse, suivant qu'ils appartiennent à la partie active ou à la partie sédentaire.

A titre exceptionnel, l'âge et la durée de services peuvent être abaissés à 50 et 20 ans en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires et agents de la partie active.

**ART. 3.** — Aucune liquidation d'office ne pourra être effectuée avant l'âge de 55, 60 ou 65 ans selon le cas, au regard des fonctionnaires et agents qui, au moment où ils atteignent 50, 55 ou 60 ans, sont pères d'au moins trois enfants vivants et justifient de l'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. L'aptitude physique est vérifiée par un conseil d'enquête, au cas où l'administra-

tion invoque l'incapacité des intéressés à continuer leurs fonctions pour leur refuser le bénéfice de la présente disposition.

Aucune liquidation d'office ne pourra également être effectuée dès la réalisation des conditions fixées à l'article 2, au regard des fonctionnaires et agents qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante. Ces fonctionnaires et agents auront la faculté de prolonger leur service au delà de 50, 55 ou 60 ans d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête.

Il ne pourra être accordé aucune indemnité de licenciement aux agents maintenus en activité de service au delà de 50, 55 ou 60 ans.

**ART. 4.** — Les catégories de personnel relevant de la caisse de prévoyance, qui sont classées dans la partie active ou dans la partie sédentaire, sont les mêmes que celles qui figurent au tableau annexé au dahir instituant un régime de pensions.

**ART. 5.** — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera la composition du conseil d'enquête.

**ART. 6.** — Les fonctionnaires rayés des cadres peuvent recevoir le bénéfice de l'honorariat.

L'honorariat est accordé par arrêté viziriel ; il peut être retiré dans la même forme.

### Dispositions transitoires

**ART. 7.** — Aucune liquidation d'office ne pourra être effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

**ART. 8.** — A titre exceptionnel et transitoire, pourront être liquidés d'office les comptes des fonctionnaires qui, après le 1<sup>er</sup> juillet 1930, auront atteint ou dépassé l'âge de 50, 55 ou 60 ans révolus sans réaliser la condition de services prévue à l'article 2 du présent dahir ; mais les intéressés recevront, lors de la liquidation d'office de leurs comptes, une indemnité de licenciement spéciale égale à douze fois le montant de leur dernier mandat mensuel d'activité, à moins qu'ils ne demandent leur maintien dans les cadres pendant un délai de douze mois.

Par dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335), les comptes liquidés en vertu des dispositions du présent article comprendront la totalité des retenues et des subventions.

**ART. 9.** — Les décisions ou les demandes de liquidation de comptes qui interviendraient en vertu des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 8 du présent dahir, ne produiront effet qu'après approbation du secrétaire général du Protectorat, sur l'avis conforme du directeur général des finances.

Les indemnités de licenciement seront payées en deux fois ; elles seront imputées sur les crédits de traitements.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1348,  
(24 décembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1929 (22 rejev 1348)**  
relatif au régime des pensions des fonctionnaires des cadres généraux des administrations du Protectorat recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les fonctionnaires appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930, seront soumis au régime des pensions civiles dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1348,  
(24 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1929**

(20 joumada II 1348)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Bouichen », « Bled Berda », « Bled Taïcha » et « Bled Rarga », situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yachine (Zemmour).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1927 (5 rebia I 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Bouichen », « Bled Berda », « Bled Taïcha » et « Bled Rarga », situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yachine (Zemmour) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1928 (5 ramadan 1346) reportant la date des opérations au 12 juin 1928 ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 12, 14 et 15 juin 1928, établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 16 octobre 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités.

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bouchane Hamri », « Bled Bouichen », « Bled Berda », « Bled Taïcha » et « Bled Rarga », situés sur le territoire des tribus Messara et Aït Yachine (Zemmour), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342).

**ART. 2.** — Ces immeubles ont une superficie approximative de 803 ha. 50 a.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « Bled Bouchane Hamri », 181 ha. 50 a., appartenant aux Aït Medhi.

De B. 1 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 10, piste de 20 mètres, de Khémisset à Aïn Lorma ;

De B. 10 à B. 11, piste de 30 mètres de route n° 14 à Dar bel Hamri ;

De B. 11 à B. 19, éléments droits ;

De B. 19 à B. 1, piste de 30 mètres précitée.

*Riverains :*

De B. 1 à B. 4, collectif des Aït Lahssen ;

De B. 4 à B. 5, melk Aït Yachine et Messara ;

De B. 5 à B. 9, melk Messara ;

De B. 9 à B. 10, melk Aït Yachine ;

De B. 10 à B. 14, « Bled Bouichen » ;

De B. 14 à B. 17, melk Aït Yachine ;

De B. 17 à B. 1, collectif des Aït Lahssen.

II. « Bled Bouichen », 24 ha. 60 a., appartenant aux Aït Lahssen.

De B. 10 (Bouchane Hamri) à B. 1, piste de 20 mètres de Khémisset à Aïn Lorma. Riverain : melk Aït Lahssen.

De B. 1 à B. 14 (Bouchane Hamri), éléments droits. Riverain : melk Aït Yachine ;

De B. 14 (Bouchane Hamri) à B. 10 (Bouchane Hamri), limite commune avec « Bled Bouchane Hamri ».

III. « Bled Berda », 520 hectares, appartenant aux Aït Chemarha.

De B. 1 à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 7, chaabat « Bou Kellal » ;

De B. 7 à B. 12, « Trik Sourrak » de l'oued Beth à Souk Jemâa ;

De B. 12 à B. 14, éléments droits ;

De B. 14 à B. 15, chaabat « El Harrak Srira » ;

De B. 15 à B. 21, éléments droits ;

De B. 21 à B. 22, piste de 10 mètres de Souk Jemâa au Souk Tnine ;

De B. 22 à B. 1, éléments droits.

*Riverains :*

De B. 1 à B. 7, « Bled Guelta des Messara » ;

De B. 7 à B. 10, melk des Chemarha ;

De B. 10 à B. 12, melk ou collectif des Aït Razi, Aït Hammou et Aït Ferhati ;

De B. 12 à B. 31, melk des Chemarha ;

De B. 31 à B. 1, melk des Chemarha et des Messara.

IV. « Bled Taïcha », 54 ha. 60 a., appartenant aux Aït Lahssen.

De B. 1 à B. 3, éléments droits ;

De B. 3 à B. 4, chaabat « El Rarga » ;

De B. 4 à B. 1, éléments droits ;

Riverains :

De B. 1 à B. 4, melk des Khtaten ;

De B. 4 à B. 5, « Bled Rarga » ;

De B. 5 à B. 1, melk divers.

V. « Bled Rarga », 22 ha. 80 a., appartenant aux Aït Hammou ou Malek, Aït el Razi et Aït Ferhati ;

De B. 5 (Taïcha) à B. 5, éléments droits. Riverains : melk divers ;

De B. 5 à B. 4 (Taïcha), chaabat El Rarga. Riverains : melk Aït Hammou ou Malek ;

De B. 4 (Taïcha) à B. 5 (Taïcha), « Bled Taïcha ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1348,  
(23 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1929

(26 jourmada II 1348)

homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Meroul, Aït Ouahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1928 (24 chaabane 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifriki », « Guerara » (2 parcelles), « Anna ou Anzoul » (2 parcelles), « Adarouch et Sidi Bou Thamrit » (3 parcelles), « Tizi N'Tmedrassine » (2 parcelles) et « Tizi N'Ourmès » (2 parcelles), situés sur le territoire des tribus Aït Meroul, Aït Ouahi et Irchlaouen, circonscriptions administratives d'Aïn Leuh et d'Azrou (cercle des Beni M'Guild) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 13 mai 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant au procès-verbal, en date du 12 septembre 1929 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 18 septembre 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose le périmètre des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifriki », « Guerara » (2 parcelles), « Anna ou Anzoul » (2 parcelles), « Adarouch et Sidi Bou Thamrit » (3 parcelles), « Tizi N'Tmedrassine » (2 parcelles) et « Tizi N'Ourmès » (2 parcelles), situés sur le territoire des tribus Aït Meroul, Aït Ouahi et Irchlaouen, circonscriptions administratives d'Aïn Leuh et d'Azrou (cercle des Beni M'Guild), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie totale approximative de 10.047 ha. 20 a.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled Tizi N'Ourmès », 1<sup>re</sup> parcelle, 845 hectares environ.

De B. 1 à B. 15, piste de Khénifra à El Hajeb ;

De B. 15 à B. 7, piste de transhumance ;

De B. 7 à B. 9, crête rocheuse surplombant l'immeuble ;

De B. 9 à B. 10, ligne droite ;

De B. 10 à B. 16, ravin « Afoud Ouzouya » ;

De B. 16 à B. 17, ligne droite ;

De B. 17 à B. 1, ravin « Ired Ouajar ».

2° parcelle, 50 hectares environ.

De B. 14 à B. 2, piste El Hajeb à Khénifra ;

De B. 2 à B. 4, éléments droits ;

De B. 4 à B. 13, oued Chichaoua ;

De B. 13 à B. 14, piste de transhumance.

2° « Bled Tizi N'Tmedrassine », 1<sup>re</sup> parcelle, 1.655 hectares environ :

De B. 2 à B. 19, piste El Hajeb à Khénifra ;

De B. 19 à B. 21, piste de transhumance ;

De B. 21 à B. 25, piste d'Agourai ;

De B. 25 à B. 8, crête rocheuse surplombant l'immeuble ;

De B. 8 à B. 13, piste de transhumance ;

De B. 13 à B. 4, oued Chichaoua ;

De B. 4 à B. 2, éléments droits.

2° parcelle, 10 ha. 60 a. environ :

De B. 18 à B. 26, piste de Tizi N'Tmedrassine ;

De B. 26 à B. 19, piste de transhumance ;

De B. 19 à B. 18, piste El Hajeb à Khénifra.



3° « *Bled Adarouche et Sidi Bouthamrit* », 1<sup>re</sup> parcelle, 192 hectares environ.

De B. 24 à B. 21, piste d'Agourai ;  
De B. 21 à B. 45, piste de transhumance ;  
De B. 45 à B. 24, oued Boulbab.

2° parcelle, 3.754 hectares environ.

De B. 44 à B. 20, piste de transhumance ;  
De B. 20 à B. 33, piste El Hajeb à Khénifra ;  
De B. 33 à B. 34, oued Tigrigra ;  
De B. 34 à B. 40, piste de transhumance ;  
De B. 40 à B. 43, éléments droits ;  
De B. 43 à B. 44, oued Boulbab.

3° parcelle, 523 hectares environ.

De B. 20 à B. 27, piste de transhumance ;  
De B. 27 à B. 30, éléments droits ;  
De B. 30 à B. 31, ravin Talet Bou Oulili ;  
De B. 31 à B. 32, piste Assaka à Ouariat ;  
De B. 32 à B. 33, oued Tigrigra ;  
De B. 33 à B. 20, piste El Hajeb à Khénifra.

4° « *Bled Guerara* », 1<sup>re</sup> parcelle, 252 hectares environ.

De Bou Tkoubaï (balise n° 97) à B. 40, « *Bled Adarouch et Sidi Bouthamrit* » ;  
De B. 40 à B. 48, piste de transhumance ;  
De B. 48 à B. 47, chaabat « *Bou Iskifen* » ;  
De B. 47 à B. 46, ligne droite ;  
De B. 46 à balise n° 97, ligne droite.

2° parcelle, 1.090 ha. 60 a. environ.

De B. 49 à B. 50, chaabat Bou Iskifen ;  
De B. 50 à B. 51, oued Tounfelt, oued Beth ;  
De B. 51 à B. 52, un chaabat ;  
De B. 52 à B. 57, éléments droits ;  
De B. 57 à B. 49, piste de transhumance.

5° « *Bled Ifriki* », 524 hectares environ.

De B. 51 (Guerara, 2° parcelle) à B. 57 (Guerara, 2° parcelle), un chaabat, puis éléments droits ;  
De B. 57 (Guerara, 2° parcelle) à B. 35, piste de transhumance ;  
De B. 35 à B. 51 (Guerara, 2° parcelle), oued Tigrigra et oued Beth.

6° « *Bled Anna ou Anzoul* », 1<sup>re</sup> parcelle, 89 hectares environ.

De B. 35 à B. 33, oued Tigrigra ;  
De B. 33 à B. 67, piste El Hajeb à Khénifra ;  
De B. 67 à B. 35, piste de transhumance.

2° parcelle, 1.062 hectares environ.

De B. 32 à B. 58, piste d'Assaka ;  
De B. 58 à B. 61, un sentier ;  
De B. 61 à B. 67, piste de transhumance ;

De B. 67 à B. 33, piste El Hajeb à Khénifra ;  
De B. 33 à B. 32, oued Tigrigra.

Riverains pour l'ensemble des six immeubles :

De B. 1 à B. 2, collectif Aït Yahia ou Allah ;  
De B. 2 à B. 6, collectif Aït Qsou ou Haddou ;  
De B. 27 à B. 31, melk ou collectif Irchlaouen.  
De B. 31 à B. 58, melk ou collectif Irchlaouen et melk ou collectif Aït Meroul ;  
De B. 58 à B. 61, melk ou collectif Aït Meroul ;  
De B. 61 à B. 35, melk Aït Meroul ;  
De B. 35 à B. 51, oued Tigrigra et oued Beth ;  
De B. 51 au confluent de l'oued Beth et de l'oued Tounfelt, oued Beth ;

De ce confluent à la balise 97, melk ou collectif Aït Abdi ou Guerrouane ;

De la balise 97 à B. 25, melk ou collectif des Guerrouane ;

De B. 25 à B. 9, forêt ou Bled Beni M'Tir ;

De B. 9 à B. 10, melk Aït Hammou ou Bouhou ;

De B. 10 à B. 17, propriété « *La Condamine* » ;

De B. 17 à B. 1, melk Aït Hammou ou Bouhou.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1348,  
(29 novembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1929.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1929

(29 jourmada II 1348)

portant modification de l'arrêté viziriel du 19 février 1929 (8 ramadan 1347) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, de terrains nécessaires à la création d'une zone de captage, et à la construction de galeries captantes avec canalisation d'amenée, pour l'alimentation en eau potable de la ville.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1929 (8 ramadan 1347) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, de terrains nécessaires à la création d'une zone de captage, et à la construction de galeries captantes avec canalisation d'amenée, pour l'alimentation en eau potable de la ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 février 1929 (8 ramadan 1347), sont modifiés ainsi qu'il suit :

| PARCELLES | NATURE DES TERRAINS                                                                              | NOM DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS                                                                                            | DOMICILE<br>DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS | SURFACE<br>A ACQUÉRIR |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------|
|           |                                                                                                  |                                                                                                                            |                                         | HA. A. CA.            |
| 1 a       | Cultivable.                                                                                      | Mohamed Sebbouhi.                                                                                                          | Marrakech.                              | 0 26 02               |
| 1 b       | Cultivable.                                                                                      | Si el Hossine el Rouhi (cheikh de Tahanaout).                                                                              | Tahanaout.                              | 0 02 60               |
| 1 c       | Cultivable.                                                                                      | Djemâa Ait Oussert (cheikh Si el Hossine).                                                                                 | Tahanaout.                              | 0 01 70               |
| 2 a       | Cultivable.                                                                                      | Omar bou Roukba.                                                                                                           | Tahanaout.                              | 0 06 24               |
| 2 b       | Oliviers : 6, cultivable, olivier : 9.                                                           | Mohamed ben Brahim Aboukir.                                                                                                | Areg (Reraya).                          | 0 11 05               |
| 2 c       | Cultivable, oliviers : 3.                                                                        | Djemâ es Sour.                                                                                                             | Tahanaout.                              | 0 03 80               |
| 2 d       | Cultivable, oliviers : 10.                                                                       | Cheikh d'Asni Si Ahmed Boudir.                                                                                             | Asni.                                   | 0 24 49               |
| 2 e       | Cultivable, oliviers : 7.                                                                        | Indivis entre :<br>1/2 Lhassen ben Aomar.<br>1/2 Abdesselam ould Bou Haddou.                                               | Tedrar.<br>Tahanaout.                   | 0 13 21               |
| 2 f       | Cultivable, olivier : 1.                                                                         | Azzi Boudjemaa ben M'Barek.                                                                                                | Marrakech.                              | 0 00 48               |
| 3         | Cultivable, oliviers : 14, hêtre : 1.                                                            | Indivis entre :<br>1/2 Moulay Omar b. Moulay Ali.<br>1/4 cheikh d'Asni Si Ahmed Bouqdir.<br>1/4 Mohamed ould Hadj Hachemi. | Marrakech.<br>Asni.<br>Tahanaout.       | 3 28 49               |
| 4 a       | Cultivable.                                                                                      | Cheikh de Tahanaout (Si el Hossine el Rouhi).                                                                              | Tahanaout.                              | 1 19 07               |
| 4 b       | Cultivable.                                                                                      | Abdesselem ben Bou Salem.                                                                                                  | Tahanaout.                              | 0 72 08               |
| 5         | Cultivable, oliviers : 7, olivier : 1, olivier : 1.                                              | Azzi Boudjemaa ben Barek.<br>Si Ali Elmorit (Habous).<br>Djema Infles (Habous).                                            | Marrakech.<br>Tahanaout.<br>Tahanaout.  | 0 44 83               |
| 6 a       | Cultivable, oliviers : 9.                                                                        | Si Omar ben Zidane.                                                                                                        | Tahanaout.                              | 0 47 52               |
| 6 b       | Cultivable, oliviers : 10.                                                                       | Moulay Chérif.                                                                                                             | Tahanaout.                              | 0 14 73               |
| 7 a       | Cultivable, oliviers : 5.                                                                        | Lhassen ben Mohamed.                                                                                                       | Tahanaout.                              | 0 32 38               |
| 7 b       | Cultivable, oliviers : 3.                                                                        | Lhassen Boudenne.                                                                                                          | Tahanaout.                              | 0 42 65               |
| 8         | Cultivable.                                                                                      | Cheikh Lhassen ben Feddoul.                                                                                                | Bou Aoula (Reraya).                     | 3 21 64               |
| 9 a       | Cultiv. plants d'oliviers : 104.                                                                 | Si Taieb Nacéri.                                                                                                           | Bou Zougar (Reraya).                    | 1 15 20               |
| 9 b       | Cultivable.                                                                                      | Si Taieb Nacéri.                                                                                                           | Bou Zougar (Reraya).                    | 1 20 88               |
| 9 c       | Cultivable.                                                                                      | Si Taieb Nacéri.                                                                                                           | Bou Zougar (Reraya).                    | 11 40 07              |
| 10        | Enclos cultivé, plants d'oliviers : 482, d'amandiers : 34, d'abricotiers : 22, de figuiers : 22. | Moulay el Haj (zaouïa Moulay Brahim).                                                                                      | Tameslouht.                             | 5 03 92               |
| 11 a      | Cultures.                                                                                        | Zaouïa Moulay Brahim.                                                                                                      |                                         | 1 80 62               |
| 11 b      | Cultures.                                                                                        | Zaouïa Moulay Brahim.                                                                                                      |                                         | 1 65 33               |
| 12 a      | Cultures.                                                                                        | Lhassen ou Souka.                                                                                                          | Ait Lhassa (Reraya).                    | 1 71 19               |
| 12 b      | Cultures.                                                                                        | Omar bou Roukba.                                                                                                           | Tahanaout.                              | 3 38 10               |
| 12 c      | Cultures.                                                                                        | Omar bou Roukba.                                                                                                           | Tahanaout.                              | 0 67 03               |
| 13 a      | Cultures.                                                                                        | Ahmed bou Roukba.                                                                                                          | Tahanaout.                              | 1 90 90               |
| 14 a      | Cultivable, oliviers : 241, frêne : 1, figuiers : 5.                                             | Indivis entre :<br>3/4 Si Moh. ould Hadi Belloute.<br>1/4 Azzi Boudjemaa b. M'Barek.                                       | Marrakech.<br>Marrakech.                | 4 43 35<br>0 34 76    |
| 14 b      | Cultivable.                                                                                      | Si Mohamed ould Hadi Belloute.                                                                                             | Marrakech.                              | 1 18 63               |
| 15        | Cultivable.                                                                                      | Indivis entre :<br>1/2 Si Moh. ould Hadj Hachemi.<br>1/2 Si Taieb ould Abderrahman Bousseta.                               | Marrakech.                              | 1 04 16               |
| 16        | Cultivable.                                                                                      | Makhzen.                                                                                                                   | id.                                     | 1 90 14               |

« ART. 3. — Le prix de cette acquisition est fixé à la  
« somme globale de cent dix-sept mille sept cent dix-huit  
« francs quatre-vingt-treize centimes (117.718 fr. 93). »

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1348,  
(2 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929,

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1929**

(5 rejev 1348)

portant annulation de l'attribution du lot n° 94 du lotissement urbain de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain du centre de Guercif, et les dispositions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 octobre 1926, portant attribution du lot n° 94 à Taleb Abdelaziz, moyennant la somme de 375 francs ;

Vu le procès-verbal, en date du 12 septembre 1929, constatant la non-valorisation du lot n° 94 du lotissement urbain de Guercif ;

Vu la lettre du 30 octobre 1929, par laquelle Taleb Abdelaziz a renoncé à ce lot ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution à Taleb Abdelaziz du lot n° 94 du lotissement urbain de Guercif, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot, déduction faite du cinquième, retenu à titre de dommages-intérêts, par l'administration, sera remboursé à l'attributaire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rejev 1348,  
(7 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1929**

(7 rejev 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles de terrain sises à Bab Zin Labdine (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de la construction d'une école professionnelle indigène, de trois parcelles situées à Bad Zin Labdine (Meknès), telles qu'elles sont figurées et délimitées par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

| N°<br>DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES         | SUPERFICIE | PRIX<br>D'ACHAT |
|---------------|--------------------------------|------------|-----------------|
|               |                                | Mq.        | FRANCS          |
| A             | Chorfa Moulay Abdelmalek ..... | 692        | 10.440          |
| C             | Si Abdesselam el Fachar        | 3.550      | 71.000          |
| D             | Haj Thami Bennani ....         | 2.643      | 52.860          |

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rejev 1348,  
(9 décembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

*Rabat, le 17 décembre 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1929**

(8 rejev 1348)

portant annulation de la vente des lots n° 152 et 153 du lotissement balnéaire de Saïdia du Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement balnéaire de Saïdia du Kiss, aux conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal du 2 juin 1928 portant attribution à M. Podesta Gaston, garagiste à Oujda, des lots n° 152 et 153, moyennant le prix de cent cinquante francs ;

Attendu que cet attributaire n'a pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation le 26 septembre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie à M. Podesta Gaston, des lots n° 152 et 153 du lotissement balnéaire de Saïdia du Kiss, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente, déduction faite du cinquième retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, soit cent trente-cinq francs (135 fr.), sera remboursé à l'attributaire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rejev 1348,  
(10 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1929**

(8 reheb 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la municipalité de Fès, de 7 parcelles domaniales du secteur Habitation et Commerce de la ville nouvelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (18 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 8 octobre 1929 (4 jourmada I 1348) autorisant la vente à la municipalité de Fès de 7 parcelles domaniales du secteur Habitation et Commerce de la ville nouvelle ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans ses séances des 4 août 1927 et 24 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, des 7 parcelles du secteur Habitation et Commerce énumérées ci-dessous et teintées en ocre sur le plan annexé au présent arrêté :

a : 7.786 mètres carrés,

b : 91 mètres carrés,

c : 6.652 mètres carrés,

d : 4.213 mètres carrés,

e : 4.076 mètres carrés,

f : 4.094 mètres carrés,

g : 2.760 mètres carrés,

dont la vente par l'Etat a été autorisée par le dahir susvisé du 8 octobre 1929 (4 jourmada I 1348).

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 reheb 1348,*

*(10 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 décembre 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1929**

(8 reheb 1348)

abrogeant les arrêtés viziriels des 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) et 17 décembre 1928 (4 reheb 1347) ordonnant la délimitation du territoire guich des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal), ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation du territoire guich des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal), ainsi que de ses droits d'eau d'irri-

gation, et fixant au 15 novembre 1928, la date des opérations ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1928 (4 reheb 1347) reportant au 16 septembre 1928 la date desdites opérations ;

Attendu que ces opérations n'ont pu être effectuées à la date susindiquée ;

Considérant que pour les besoins de la colonisation, l'Etat n'a intérêt qu'à conserver la libre disposition de certains périmètres situés dans les Semguett, Beni Mellal et Beni Madane, sur la rive gauche de l'Oum er Rebja ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation du territoire guich des Aït Roboa (cercle de Beni Mellal), ainsi que de ses droits d'eau d'irrigation, sont suspendues, sauf en ce qui concerne les terrains sis sur la rive gauche de l'Oum er Rebja, dépendant des Semguett : 2.800 hectares, de Beni Mellal : 3.100 hectares, de Beni Madane : 4.930 hectares, dont l'Etat entend conserver la libre disposition, et l'ensemble des terrains actuellement utilisés par l'autorité militaire française.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 reheb 1348,*

*(10 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1929**

(10 reheb 1349)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Sidi Jabeur », sur le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa (Tadla), et prononçant l'urgence.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Sidi Jabeur », d'une superficie de 2.800 hectares environ, situé sur le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa, fraction Beni Madane, sous-fractions Oulad Guennac, Oulad Salem, Oulad Saïd (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Sidi Jabeur », sis dans le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa, fraction des Beni Madane, sous-fractions Oulad Guennac, Oulad Salem et Oulad Saïd (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est limitée par un trait rose sur le croquis au 1/20.000° annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1348,  
(12 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1929

(10 rejev 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Semguett », sur le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa (Tadla), et prononçant l'urgence.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Semguett », d'une superficie de 3.100 hectares environ, situé sur le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa, fraction Semguett (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Semguett », sis dans le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa, fraction des Semguett (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est limitée par un trait rose sur le croquis au 1/20.000° annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1348,  
(12 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1929.  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1929

(10 rejev 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Beni Madane », sur le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa (Tadla), et prononçant l'urgence.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Beni Madane », d'une superficie de 4.930 hectares environ, situé sur le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa, fraction Beni Madane, sous-fractions Oulad Saïd, Oulad Youssef, Oulad Yaïch et Zouaer (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bled Beni Madane », sis dans le territoire guich occupé par la tribu des Aït Roboa, sous-fractions Oulad Saïd, Oulad Youssef, Oulad Yaïch et Zouaer (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est limitée par un trait rose sur le croquis au 1/20.000° annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rejev 1348,  
(12 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1929**  
(15 reheb 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-ban-lieue, au lieu dit « Oued el Haddar » (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation, situé au lieu dit « Oued el Haddar », sur le territoire de la tribu des Tsoul (région de Taza), d'une contenance de cent cinquante-huit hectares quarante-neuf

ares cinquante centiares (158 ha. 49 a. 50 ca.), moyennant la somme de deux cent huit mille sept cent vingt-sept francs cinquante centimes (208.727 fr. 50), et limité comme suit :

*Nord*, territoire de la tribu des Tsoul (bornes n° 1 et 2) ;

*Est et nord-est*, route de Taza à Taïnest de la borne n° 2 à la borne n° 3, territoire de la tribu Branès (bornes n° 23, 4 à 12 inclus), territoire des tribus Branès et Tsoul (de l'oued Besbess aux bornes n° 13, 14 et 15) ;

*Sud*, territoire des tribus Branès et Tsoul (bornes n° 15 à 18 inclus), chaabat de la borne n° 18 à la borne n° 22, route de Taza à Taïnest de la borne n° 19 à la borne n° 20, terrain Mohamed ben Ahmed Laouni, de la borne n° 20 à la borne n° 21 ;

*Ouest*, oued El Haddar, de la borne n° 21 à la borne n° 1.

**ART. 2.** — Cet immeuble est constitué par les parcelles dont les noms des propriétaires, les superficies et les prix d'achat sont indiqués respectivement au tableau ci-dessous :

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                       | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 1          | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Si Abdeslem, Mohammadine ben Ali, Mohamed ben Hamou ben Mokhadem, Mohamed ben Si Moh, Mohamed ben Laraj, Mohamed ben Si Hamou, Mohamed ben Si Abdallah, Rekia bent el Mekki, Sfia bent el Mekki ..... | 56          | 25 |     | 675 00       |
| 2          | Abdallah ben Lahcen (oukil), Mohamed ben Serir, Si ben Ahmed, Mohamed ben Tahar ben Moussa, Lahcen ben Mohamed N'Gouchti .....                                                                                                                        | 1           | 18 | 75  | 1.425 00     |
| 3          | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Si Abdeslem, Mohammadine ben Ali, Mohamed ben Hamou ben Mokhadem, Mohamed ben Si Moh, Mohamed ben Laraj, Mohamed ben Si Hamou, Mohamed ben Si Abdallah, Rekia bent el Mekki, Sfia bent el Mekki ..... | 3           | 06 | 25  | 4.287 50     |
| 4          | Ali ben Ahmed Laouni, Mohamed ben Ahmed Laouni .....                                                                                                                                                                                                  | 2           | 25 | 00  | 3.150 00     |
| 5          | Abdeslem ben Haj Larbi (oukil), Serir bel Haj Larbi, Si Lezreg bel Haj Larbi, Mohamed bel Haj Larbi .....                                                                                                                                             | 17          | 50 |     | 210 00       |
| 6          | Ali ben Lahcen (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Abdallah ben Tahar, Abdallah ben Lahcen, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Lahoussine ben Si Abdallah, Mohamed ben Si Lahoussine .....                                                                   | 90          | 00 |     | 1.260 00     |
| 7          | Lahcen ben Haj Abdallah (oukil), Tahar ben Abdeslem, Mohamed ben Ahmar, Yamina bent Abdeslem, Fatima bent Abdeslem, Rekia bent Abdeslem, Ahmed ben Abdeslem .....                                                                                     | 1           | 15 | 00  | 1.610 00     |
| 8          | Ali bel Haj Boujadi (oukil), Mohammadine ben Lahcen Boujadi, Mohamed bel Haj ben Abdallah ben Tahar, Lahcen ben Hamida Bernoussi, Abderazak ben Si Allal, Mohamed ben Bekkhouche, Mohamed ben Hamida Lazrek (oukil), Mohamed ben Mohamed Serir .....  | 4           | 55 | 00  | 6.370 00     |
| 9          | Abdeslem ben Lahoussine (oukil), Abdallah ben Mohamed ben Ali, Si Ahmed ben Ahmar, Ali ben Lahoussine, Ali bel Haj Boujadi .....                                                                                                                      | 37          | 50 |     | 525 00       |
| 10         | Ali bel Haj Boujadi (oukil), Mohammadine ben Lahcen Boujadi, Boucheta ben Ali Boujadi, Mohammadine bel Haj Boujadi, M'Hamed ben Ali Boujadi, M'Hamed ben Hamou Mokadem .....                                                                          | 17          | 50 |     | 245 00       |
| 11         | Ali bel Haj Boujadi (oukil), Mohammadine ben Lahcen Boujadi, Boucheta ben Ali Boujadi, Mohammadine bel Haj Boujadi, M'Hamed ben Ali Boujadi .....                                                                                                     | 1           | 88 | 75  | 2.642 50     |
| 12         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa (oukil), Abdallah ben Lahcen, Lahoussine ben Si Abdallah, Mohamed ben Hamou Tahar .....                                                                                                                                  | 1           | 10 | 00  | 1.540 00     |
| 14         | Abdallah ben Lahcen (oukil), Mohamed ben Mohamed ben Moktar, Mohamed ben Si Abdallah ben Mekki .....                                                                                                                                                  | 60          | 00 |     | 720 00       |
| 15         | Ahmed ben Hamou ben M'Hamed (oukil), Ayad ben Hamou ben M'Hamed, Mohamed ben Tahar ben Hamou, Mohammadine ben Si Hamida, Mohamed ben Hamou Tahar, Abdallah ben Lahcen .....                                                                           | 3           | 30 | 00  | 3.960 00     |
| 16         | Ali ben Ahmed Laouni, Mohamed ben Ahmed Laouni .....                                                                                                                                                                                                  | 1           | 12 | 50  | 1.350 00     |
| 17         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa (oukil), Ali ben Lahcen, Boujemaa ben Ahmar, M'Hamed ben Lechram, Mohamed ben Si Lahoussine .....                                                                                                                        | 40          | 00 |     | 480 00       |



| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                           | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 18         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Si Abdeslem, Mohammadine ben Ali, Mohamed ben Hamou ben Mokhadem, Mohamed ben Si Moh, Mohamed ben Laraj, Mohamed ben Si Hamou, Mohamed ben Si Abdallah, Rekia bent el Mekki, Sfia bent el Mekki .....                                            | 57          | 50 |     | 805 00       |
| 19         | Ali bel Haj Boujadi (oukil), Mohammadine ben Lahcen Boujadi, Bouchta ben Ali Boujadi, Mohammadine bel Haj Boujadi, M'Hamed ben Ali Boujadi.                                                                                                                                                      | 52          | 50 |     | 735 00       |
| 20         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Mohamed ben Si Moh .....                                                                                                                                                                                                                                           | 37          | 50 |     | 525 00       |
| 21         | Abdallah ben Tahar (oukil), Si Abdallah ben Hamou ben Aïssa, Abdallah ben Lahcen, Lahoussine ben Si Abdallah .....                                                                                                                                                                               | 4           | 60 | 00  | 6.440 00     |
| 22         | Abdallah ben Tahar (oukil), Mohamed ben Laouni, Abdallah ben Lahcen, Lahoussine ben Si Abdallah, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Aïcha bent Mohammadine, Mohamed ben Si Moh, Mohamed ben Hamou Tahar .....                                                                                         | 50          | 00 |     | 700 00       |
| 23         | Abderrahman ben Lahcen (oukil), Mohamed bel Haj Boucheta, Zohra bent Tahar, Fatma bent el Haj Boucheta, Tahar ben Abdeslem, Yamina bent Abdeslem, Fatma bent Abdeslem, Rekia bent Abdeslem, Ahmed ben Abdeslem, Si Ahmed ben Ahmar, Si Mohammadine ben Kaddour, Mohamed ben Ali .....            | 2           | 66 | 00  | 3.724 00     |
| 24         | Ali ben Haj Boujadi, Ahmed ben Fekhir Lahcen, Abdeslem ben Lahoussine ...                                                                                                                                                                                                                        | 3           | 07 | 50  | 4.305 00     |
| 25         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Hamou Tahar, Mohamed ben Tahar Chellah .....                                                                                                                                                                                | 3           | 76 | 25  | 5.267 50     |
| 26         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Hamou Tahar .....                                                                                                                                                                             | 5           | 28 | 75  | 7.402 50     |
| 27         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Mohamed ben Hamou Tahar .....                                                                                                                                                                                                                                      | 87          | 50 |     | 1.225 00     |
| 28         | Mohamed ben Abdeslem (oukil), Mohamed ben Si Moh, Lahoussine ben Si Abdallah, Mohamed ben Hamou Mokkadem, Mohamed ben Larrej, Mohammadine ben Ali, Mohamed ben Si Abdallah, Rekia bent el Mekki, Sfia bent el Mekki, Mohamed ben Si Hamou .....                                                  | 1           | 05 | 00  | 1.470 00     |
| 29         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), M'Hamed ben Lechram, Ali ben Lahcen, Boujemaa ben Ameur, Khedija bent Kaddour ben Moktar, Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Si Lahoussine, Mohamed ben Seddik, Mohamed ben Larrej, Mohamed ben Serir ben Mohamed .....                                           | 30          | 00 |     | 420 00       |
| 30         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Abdallah ben Lahcen .....                                                                                                                                                                                                           | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 31         | Abderrahman ben Fequhir Lahcen, Fequhir Ahmed Aouina .....                                                                                                                                                                                                                                       | 1           | 55 | 00  | 2.170 00     |
| 32         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa (oukil), Mohamed bel Haj Boucheta, Tahar ben Abdeslem, Fatma bent Abdeslem, Rekia bent Abdeslem, Yamina bent Abdeslem, Hamida bel Haj Boucheta, Mohammadine bel Haj Boucheta, Fatma bent el Haj Boucheta, Zohra bent Tahar .....                                    | 5           | 73 | 75  | 8.032 50     |
| 33         | Ahmed ben Anouch Bernoussi .....                                                                                                                                                                                                                                                                 | 3           | 10 | 00  | 4.340 00     |
| 34         | Mohammadine ben Driss Bernoussi .....                                                                                                                                                                                                                                                            | 3           | 28 | 75  | 4.602 50     |
| 35         | Ahmed ben Anouch Bernoussi .....                                                                                                                                                                                                                                                                 | 55          | 00 |     | 770 00       |
| 36         | Lahcen ben Lahcen Bernoussi .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 40          | 00 |     | 560 00       |
| 37         | Mohamed ben Bou Tahar Khalladi Bernoussi, Ali ben Thamis Ouerbi .....                                                                                                                                                                                                                            | 35          | 00 |     | 490 00       |
| 38         | Ali ben Thamis Ouerbi, Lahcen ben Lahcen Bernoussi .....                                                                                                                                                                                                                                         | 3           | 18 | 75  | 4.462 50     |
| 39         | Mohamed ben Sbia, Si Kaddour ben Sbia .....                                                                                                                                                                                                                                                      | 2           | 00 |     | 24 00        |
| 40         | Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Serir .....                                                                                                                                                                                                                                                     | 1           | 05 | 00  | 1.470 00     |
| 41         | Ali ben Lahcen (oukil), Boujemaa ben Ameur, Mohamed Serir ben Mohamed Moktar, Mohamed ben Seddik, Khedija bent Kaddour, Abdallah ben Lahcen, Lahoussine ben Si Abdallah, Mohamed ben Hamou Tahar, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, M'Hamed ben Lechram, Lahcen ben Mohamed, Mohamed ben Serir ..... | 1           | 07 | 00  | 1.498 00     |
| 42         | Ali ben Thamis Ouerbi (oukil), Lahcen ben Lahcen Bernoussi, Moh ben Moh Ouerbi .....                                                                                                                                                                                                             | 67          | 50 |     | 945 00       |
| 43         | Ali ben Thamis Ouerbi (oukil), Lahcen ben Lahcen Ouerbi, Mohamed ben Bou Tahar Khalladi .....                                                                                                                                                                                                    | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 44         | Mohamed ben Hamou Tahar .....                                                                                                                                                                                                                                                                    | 15          | 00 |     | 210 00       |
| 45         | Abdallah ben Lahcen (oukil), Lahcen ben Mohamed ben Gouchti, Mohamed ben Serir, Mohamed ben Tahar ben Mohamed Moussa .....                                                                                                                                                                       | 75          | 00 |     | 1.050 00     |
| 46         | Ali ben Lahcen (oukil), M'Hamed ben Lachran, Mohamed ben Serir ben Mohamed Moktar, Mohamed ben Tahar ben Mohamed Moussa, Boudjemaa ben Ameur, Mohamed ben Seddik, Abdallah ben Lahcen, Khedija bent Kaddour, Fatma bent Kaddour, Thamo bent Mohamed Moktar .....                                 | 42          | 50 |     | 595 00       |
| 47         | Mohamed ben Hamou Tahar, Ali ben Lahcen .....                                                                                                                                                                                                                                                    | 40          | 00 |     | 560 00       |

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIETAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                            | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 48         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Abdallah ben Lahcen, Abdallah ben M'Hamed, Mohamed ben Serir, Mohamed ben Si Moh, Si ben Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben Abdeslem ben Si Mhed, Mohamed ben Hamou Mokkadem, Mohammadine ben Mohamed ben Ahmed.                                           | 87          | 50 |     | 1.225 00     |
| 49         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Lahoussine ben Si Abdallah                                                                                                                                                                                                                                                          | 1           | 02 | 50  | 1.435 00     |
| 50         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Abdallah ben M'Hamed, Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Serir                                                                                                                                                                                                                     | 1           | 25 | 00  | 1.750 00     |
| 51         | Abdallah ben Lahcen (oukil), Ali ben Lahcen, M'Hamed ben Lachram, Boujema ben Aneur, Mohamed Serir ben Mohamed ben Moktar, Thamou bent Mohamed ben Moktar, Mohamed ben Hamou Tahar, Mohamed ben Larrej, Mohamed ben Tahar ben Mohamed Moussa, Mohamed ben Si Lahoussine, Khedija bent Kaddour, Fatma bent Kaddour | 1           | 02 | 50  | 1.435 00     |
| 52         | Si Mohamed ben Tahar Lemarni                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2           | 33 | 75  | 3.272 50     |
| 53         | Si Mohamed ben Ali Beka, Abdallah ben M'Hamed                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1           | 72 | 50  | 2.415 00     |
| 54         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Si Moh, Mohamed ben Si Abdeslem, Mohamed ben Si Hamou, Mohammadine ben Ali, Mohamed ben Si Abdallah, Mohamed ben Larrej, Sfia bent el Mekki, Rekia bent el Mekki, Mohamed ben Hamou Mokkadem                                                                      | 45          | 00 |     | 540 00       |
| 55         | Lahoussine ben Si Abdallah, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa                                                                                                                                                                                                                                                          | 45          | 00 |     | 540 00       |
| 56         | Mohamed ben Tahar ben Mohamed Moussa (oukil), Abdallah ben Lahcen Lahoussine ben Si Abdallah, Mohamed ben Hamou Tahar, Mohamed ben Serir, Lahcen ben Mohamed M'Gouchti                                                                                                                                            | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 57         | Mohamed ben Hamou Tahar, Abdallah ben Lahcen                                                                                                                                                                                                                                                                      | 82          | 50 |     | 990 00       |
| 58         | Ali ben Lahcen (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Lahoussine ben Si Abdallah, Abdallah ben Lahcen                                                                                                                                                                                    | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 59         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Tahar ben Mohamed Moussa, Lahcen ben Mohamed M'Gouchti, Mohamed ben Serir                                                                                                                                           | 80          | 00 |     | 960 00       |
| 60         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Abdallah ben M'Hamed, Aneur ben Abdallah                                                                                                                                                                                                                                      | 1           | 35 | 00  | 1.620 00     |
| 61         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Mohamed ben Ahmed Laouni, Ali ben Ahmed Laouni, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Lahoussine ben Si Abdallah, Abdallah ben Lahcen                                                                                                                                                    | 52          | 50 |     | 630 00       |
| 62         | Mohammadine ben Si Hamida (oukil), Khedija bent Kaddour, Fatma bent Kaddour, Thamou ben Mohamed ben Moktar, Ahmed ben Si Tahar Bernoussi.                                                                                                                                                                         | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 63         | Abdallah ben M'Hamed                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 64         | Hamida ben Hamou ben M'Hamed                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1           | 42 | 50  | 1.710 00     |
| 65         | Mohamed ben Ahmed Laouni (oukil), Ali ben Ahmed Laouni, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa                                                                                                                                                                                                                              | 37          | 50 |     | 450 00       |
| 66         | Mohamed ben Hamou Tahar                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 62          | 50 |     | 750 00       |
| 67         | Abdallah ben M'Hamed                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 68         | Mohamed ben el Mechmacha, Aneur ben el Mechmacha                                                                                                                                                                                                                                                                  | 75          | 00 |     | 900 00       |
| 69         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Ahmed ben Si Tahar Bernoussi, Ali ben Lahcen, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Abdallah ben Lahcen, Lahoussine ben Si Abdallah, Si ben Ahmed ben Ahmed                                                                                                                              | 4           | 42 | 50  | 5.310 00     |
| 70         | Abdallah ben M'Hamed (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Aneur ben Abdallah                                                                                                                                                                                                                                      | 27          | 50 |     | 330 00       |
| 71         | Abbdallah ben M'Hamed, Mohamed ben Ahmed Laouni                                                                                                                                                                                                                                                                   | 47          | 50 |     | 570 00       |
| 72         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Lahoussine ben Si Abdallah, Abdallah ben Lahcen                                                                                                                                                                                                    | 70          | 00 |     | 840 00       |
| 73         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Abdallah ben Lahcen                                                                                                                                                                                                    | 47          | 50 |     | 570 00       |
| 74         | Aïcha bent Mohammadine                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 75         | Abdallah ben M'Hamed                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 40          | 00 |     | 480 00       |
| 76         | Si ben Ahmed ben Ahmed                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7           | 50 |     | 90 00        |
| 77         | Abdallah ben M'Hamed                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 32          | 50 |     | 390 00       |
| 78         | Lahcen ben Hamida Stitou Bernoussi (oukil), Abderrezak ben Si Allal Stitou Bernoussi, Mohammadine ben Si Moh Bernoussi, Mohamed Serir Bernoussi, Radia bent Stitou Bernoussi                                                                                                                                      | 1           | 36 | 25  | 1.635 00     |
| 79         | Mohamed ben Bekkouch Bernoussi, Fatima bent Hamida Bernoussi                                                                                                                                                                                                                                                      | 62          | 50 |     | 750 00       |
| 80         | Mohammadine ben Driss Bernoussi                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1           | 13 | 75  | 1.365 00     |

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIETAIRES                                                                                                                                                                                                            | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                   | HA.         | A. | CA. |              |
| 81         | Feguhir ben Mohammadine (oukil), Mohamed ben Mohamed Serir, Abdeslem ben Mohamed Serir, Hamida ben Mohamed Serir .....                                                                                                            | 1           | 55 | 00  | 1.860 00     |
| 82         | Ali ben Lahcen (oukil), M'Hamed ben Lachram, Boujemaa ben Ameur, Abdallah ben Lahcen, Thamou bent Mohamed ben Moktar, Abdallah ben M'Hamed, Mohamed ben Larrej, Khedija bent Kaddour, Mohamed ben Hamou Tahar .....               | 82          | 50 |     | 990 00       |
| 83         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Si Aïssa ben Hamou Benaïssa, Abdallah ben Lahcen .....                                                                                                               | 90          | 00 |     | 1.080 00     |
| 84         | Mohamed ben Bou Tahar Khelladi, El Haj ben Si Kaddour Ouerbi .....                                                                                                                                                                | 2           | 88 | 75  | 3.465 00     |
| 85         | Ali ben Khalladi Neurassi (oukil), Seddik ben Si Kaddour Bernoussi, Mohamed bel Haj Larbi Neurassi .....                                                                                                                          | 1           | 12 | 50  | 1.350 00     |
| 87         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Abdallah ben Tahar, Ali ben Lahcen, Abdelkader ben Abdeslem, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Abdallah ben Lahcen, Lahoussine ben Si Abdallah .....                                                 | 72          | 50 |     | 870 00       |
| 88         | Mohamed ben Jelloul Bernoussi, M'Hamed ben Rhabra Bernoussi .....                                                                                                                                                                 | 1           | 15 | 00  | 1.380 00     |
| 89         | Abdallah ben M'Hamed .....                                                                                                                                                                                                        | 42          | 50 |     | 510 00       |
| 90         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Abdallah ben Tahar, Abdallah ben M'Hamed, Ali ben Lahcen .....                                                                                                                                   | 1           | 01 | 25  | 1.215 00     |
| 91         | Abdallah ben Lahcen (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Jilali ben M'Hamed, Mohamed ben Hamou Tahar .....                                                                                                                        | 1           | 92 | 50  | 2.310 00     |
| 92         | Abdallah ben Lahcen .....                                                                                                                                                                                                         | 40          | 00 |     | 480 00       |
| 93         | Abdallah ben Lahcen .....                                                                                                                                                                                                         | 60          | 00 |     | 720 00       |
| 94         | Mohamed ben Lechram (oukil), M'Hamed ben Lechram, Hamida ben Abdallah .....                                                                                                                                                       | 7           | 06 | 25  | 8.475 00     |
| 95         | Ameur ben Sliman Bernoussi (oukil), Lahcen ben Sliman Bernoussi, Ahmed ben Bihi Bernoussi .....                                                                                                                                   | 32          | 50 |     | 390 00       |
| 96         | Mohammadine ben Si Ahmed (oukil), Abdeslem ben Abdeslem, Mohamed ben Si Ahmed, Si Moktar ben Si Abdallah .....                                                                                                                    | 62          | 50 |     | 750 00       |
| 97         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Abdallah ben Tahar, Mohamed ben Schliha .....                                                                                                                                                    | 32          | 50 |     | 390 00       |
| 99         | Abdallah ben Lahcen (oukil), Abdallah ben Tahar, Ali ben Lahcen, Abdallah ben M'Hamed, Lahoussine ben Si Abdallah .....                                                                                                           | 1           | 83 | 75  | 2.205 00     |
| 100        | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Abdallah ben Tahar, Mohamed ben Lahcen .....                                                                                                                                                     | 2           | 28 | 75  | 2.745 00     |
| 101        | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Mohamed ben Si Abdallah, Mohamed ben Si Abdeslem, Mohamed ben Si Moh, Mohammadine ben Ali, Mohamed ben Si Hamou, Abdallah ben M'Hamed, Mohamed ben Larrej ..... | 2           | 58 | 25  | 3.099 00     |
| 102        | Abdallah ben M'Hamed .....                                                                                                                                                                                                        | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 103        | Mohamed ben Jilali Maalem, Abdeslem ben Ahmed Derimoun .....                                                                                                                                                                      | 4           | 62 | 50  | 6.475 00     |
| 104        | Mohammadine ben Lahcen Lahcel (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Lahoussine ben Si Abdallah .....                                                                                                                                  | 1           | 37 | 50  | 1.650 00     |
| 105        | Hamida ben Hamou ben M'Hamed (oukil), Mohammadine ben Lahcen, Hamida ben Tahar .....                                                                                                                                              | 70          | 00 |     | 980 00       |
| 106        | Abdallah ben Lahcen (oukil), Mohamed ben M'Hamed, Mohamed ben Si Abdallah ben Mekki .....                                                                                                                                         | 65          | 00 |     | 780 00       |
| 107        | Mohammadine ben Si Ahmed (oukil), Abdeslem ben Abdeslem, Mohamed ben Si Ahmed, Si Moktar ben Si Abdallah .....                                                                                                                    | 2           | 05 | 00  | 2.460 00     |
| 108        | Ameur ben Ali (oukil), Driss ben Ali, Mohamed ben Ali, Abdallah ben Amira, Hamida ben Ali .....                                                                                                                                   | 2           | 16 | 25  | 2.595 00     |
| 109        | Mohamed ben Lechram, Abdeslem ben Houdane .....                                                                                                                                                                                   | 32          | 50 |     | 455 00       |
| 110        | Mohamed ben Ahmed Laouni (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Ali ben Ahmed Laouni, Lahoussine ben Si Abdallah, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Aïcha bent Mohammadine, Abdallah ben Lahcen .....                                      | 92          | 50 |     | 1.295 00     |
| 111        | Mohamed ben Ahmed Laouni, Ali ben Ahmed Laouni .....                                                                                                                                                                              | 56          | 25 |     | 787 50       |
| 112        | Mohamed ben Ahmed Laouni (oukil), Ali ben Ahmed Laouni, Aïcha bent Mohammadine, Mohamed ben Lechram, Mohamed ben Si Moh .....                                                                                                     | 1           | 02 | 50  | 1.435 00     |
| 113        | Abdallah ben Lahcen (oukil), Mohamed ben Serir, Si ben Ahmed ben Ahmed .....                                                                                                                                                      | 1           | 02 | 50  | 1.435 00     |
| 114        | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Si Moh .....                                                                                                                        | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 115        | Abdallah ben Lahcen (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Lahoussine ben Si Abdallah, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa .....                                                                                                              | 1           | 07 | 50  | 1.505 00     |
| 116        | Lahoussine ben Si Abdallah, Mohamed ben Si Abdallah .....                                                                                                                                                                         | 7           | 50 |     | 105 00       |



| N° DU PLAN  | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                          | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|             |                                                                                                                                                                                                                 | HA.         | A. | CA. |              |
| 117         | Abdallah ben Tahar (oukil), Lahoussine ben Si Abdallah, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Abdallah ben Lahcen, Abdallah ben M'Hamed .....                                                                           | 1           | 85 | 00  | 2.590 00     |
| 118         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Abdallah ben Lahcen .....                                                                                                                          | 00          | 00 |     | 1.600 00     |
| 119         | Ali bel Haj Boujadi (oukil), Boucheta ben Ali Boujadi, Mohammadine ben Lahcen, Mohammadine ben Haj Boujadi, M'Hamed ben Ali Boujadi .....                                                                       | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 120         | Jilali ben M'Hamed (oukil), Lekal ben Tahar, Mohammadine ben Lahcen ....                                                                                                                                        | 27          | 50 |     | 385 00       |
| 121         | Ali bel Haj Boujadi (oukil), Boucheta ben Ali Boujadi, Mohammadine ben Lahcen, Mohammadine ben Haj Boujadi, M'Hamed ben Ali Boujadi .....                                                                       | 1           | 47 | 50  | 2.065 00     |
| 122         | Ali bel Haj Boujadi (oukil), Boucheta ben Ali Boujadi, Mohammadine ben Lahcen, Mohammadine ben Haj Boujadi, M'Hamed ben Ali Boujadi .....                                                                       | 25          | 00 |     | 1.050 00     |
| 123         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Si Mohamed ben Serir, Abdallah ben Tahar .....                                                                                                                                 | 55          | 00 |     | 1.050 00     |
| 124         | Abdeslem ben Abdeslem .....                                                                                                                                                                                     | 50          | 00 |     | 700 00       |
| 125         | Lahoussine ben Si Abdallah (oukil), Mohamed ben Hamou Tahar, Si ben Ahmed ben Ahmed, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Abdallah ben M'Hamed .....                                                                   | 80          | 00 |     | 1.120 00     |
| 126         | Moktar ben Si Ali ben Kaddour .....                                                                                                                                                                             | 77          | 50 |     | 1.085 00     |
| 127         | Mohamed ben Ahmed Laouni (oukil), Ali ben Ahmed Laouni, Abdallah ben Lahcen, Mohamed ben Hamou Tahar, Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa, Laoussine ben Si Abdallah, Aïcha bent Mohammadine, Mohamed ben Si Moh ..... | 32          | 50 |     | 455 00       |
| 128         | Si Aïssa ben Hamou ben Aïssa .....                                                                                                                                                                              | 15          | 00 |     | 210 00       |
| 129         | Abdallah ben M'Hamed, Mohamed ben Alilou .....                                                                                                                                                                  | 37          | 50 |     | 525 00       |
| 131         | Abdallah ben M'Hamed, Mohamed ben Alilou .....                                                                                                                                                                  | 55          | 00 |     | 770 00       |
| 132         | Sidi Mohamed el Hamrani .....                                                                                                                                                                                   | 40          | 00 |     | 560 00       |
| 133         | Hamida ben Hamou Si Ali (oukil), Ali ben Hamou Si Ali, M'Hamed ben Hamou Si Ali, Mohamed ben Mohamed ben Hamou .....                                                                                            | 15          | 00 |     | 210 00       |
| 134         | Abdallah ben M'Hamed (oukil), Sidi Mohamed el Hamrani, Mohamed ben Ali, Sidi Mohamed ben Mohamed .....                                                                                                          | 2           | 15 | 00  | 2.580 00     |
| 135         | Mohamed ben Alilou, Abdallah ben M'Hamed .....                                                                                                                                                                  | 5           | 00 |     | 70 00        |
| 136         | Mohamed ben Hamou Tahar (oukil), Abdelkader ben Abdeslem, Hamou ben Abdeslem .....                                                                                                                              | 17          | 50 |     | 210 00       |
| 137         | Mohamed ben Kaddour (oukil), M'Hamed bel Haj Aïssaoui, Maalem Lahoussine .....                                                                                                                                  | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 138         | Si Ahmed ben Mohamed bel Haj .....                                                                                                                                                                              | 15          | 00 |     | 630 00       |
| 139         | Mohamed ben Seddik ben Brahim, Boujema ben Brahim .....                                                                                                                                                         | 1           | 32 | 50  | 1.590 00     |
| 140         | Mohamed ben Alilou, Abdallah ben M'Hamed .....                                                                                                                                                                  | 10          | 00 |     | 140 00       |
| 141         | Abdallah ben M'Hamed .....                                                                                                                                                                                      | 7           | 50 |     | 90 00        |
| 142         | Mohamed ben Lechram, Mohamed ben Mohammadine ben Si Hamida .....                                                                                                                                                | 30          | 00 |     | 360 00       |
| 143         | Mohamed ben Ali, Sidi Mohamed el Hamrani .....                                                                                                                                                                  | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 144         | Mohamed ben Lechram, Mohamed ben Mohammadine ben Si Hamida .....                                                                                                                                                | 87          | 50 |     | 1.225 00     |
| TOTAL ..... |                                                                                                                                                                                                                 | 158         | 49 | 50  | 208.727 50   |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1348,  
(17 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1929**  
(15 reheb 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis sur le territoire du bureau des affaires indigènes de Taza-nord, à Oued el Haddar, au lieu dit « Irden » (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'un terrain destiné à la création d'un lotissement de colonisation, situé à Oued el Haddar, au lieu dit « Irden »,

sur le territoire de la tribu des Branès (fractions Ouerba et Beni Bou Yala), d'une contenance de cent quarante et un hectares vingt-quatre ares vingt-cinq centiares (141 hectares 24 a. 25 ca.), moyennant la somme de cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-six francs cinquante centimes (181.526 fr. 50), et limité comme suit :

*Nord*, oued Rella (bornes n°s 1, 2 et 3) ;

*Est*, territoire des fractions Beni Bou Yala et Ouerba (tribu Branès, bornes n°s 3 à 15 inclus) ;

*Sud*, chaabat Jenyen (bornes n°s 15 et 16) ;

*Ouest*, route de Taza à Taïnest et oued El Haddar (bornes n°s 16, 17, 18, 19 et 1).

**ART. 2.** — Cet immeuble est constitué par les parcelles dont les noms des propriétaires, les superficies et les prix d'achat sont indiqués respectivement au tableau ci-dessous :

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                  | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                         | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 1          | Moh el Zerouni, Abdelkrim ben Ahmar .....                                                                                                                                               | 91          | 25 |     | 1.095 00     |
| 2          | Abdelkader M'Zekir .....                                                                                                                                                                | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 3          | Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                    | 22          | 50 |     | 315 00       |
| 4          | Mohamed ben Boujemaa Zouari (oukil), Fatma bent Boujemaa Zouari, Yamina bent Boujemaa Zouari, Khedija bent Boujemaa Zouari .....                                                        | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 5          | Ahmar ben Si Ali ben Kaddour .....                                                                                                                                                      | 18          | 75 |     | 262 50       |
| 6          | Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                    | 17          | 50 |     | 245 00       |
| 7          | Mohamed ben Hamou d'Ali .....                                                                                                                                                           | 7           | 50 |     | 105 00       |
| 8          | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine Smaki, Mohamed ben Kaddour Smaki .....                                                                                        | 70          | 00 |     | 840 00       |
| 9          | Mohamed ben Bella .....                                                                                                                                                                 | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 10         | Moh ben Lahcen (oukil), Abdelkader ben M'Zekir, Abdallah ben Mohamed ben Stitou, Mohamed ben Mohamed ben Stitou, Ahmed ben Mohamed ben Stitou, Mohammadine ben Mohamed ben Stitou ..... | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 11         | Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                    | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 12         | Mohamed ben Boujemaa Zouari (oukil), Fatma bent Boujemaa Zouari, Yamina bent Boujemaa Zouari, Khedija bent Boujemaa Zouari .....                                                        | 50          | 00 |     | 700 00       |
| 13         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah .....                                                                                                                                    | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 14         | Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                    | 82          | 50 |     | 1.155 00     |
| 15         | Mohamed ben Bella .....                                                                                                                                                                 | 15          | 00 |     | 210 00       |
| 16         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah .....                                                                                                                                    | 7           | 50 |     | 90 00        |
| 17         | Driss ben Si Ali, Abdelkrim ben Ahmar .....                                                                                                                                             | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 18         | Moh de Zerouni .....                                                                                                                                                                    | 5           | 00 |     | 60 00        |
| 19         | Mohamed ben Bella .....                                                                                                                                                                 | 30          | 00 |     | 420 00       |
| 20         | Mohamed ben Halafi, Mohammadine bel Halafi .....                                                                                                                                        | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 21         | Moh de Zerouni .....                                                                                                                                                                    | 32          | 50 |     | 390 00       |
| 22         | Moh de Zerouni .....                                                                                                                                                                    | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 23         | Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                    | 30          | 00 |     | 420 00       |
| 24         | Mohamed ben Boujemaa Zouari (oukil), Fatma bent Boujemaa Zouari, Yamina bent Boujemaa Zouari, Khedija bent Boujemaa Zouari .....                                                        | 50          | 00 |     | 700 00       |
| 25         | Moh ben Lahcen (oukil), Abdelkader ben M'Zekir, Abdallah ben Mohamed ben Stitou, Mohamed ben Mohamed ben Stitou, Ahmed ben Mohamed ben Stitou, Mohammadine ben Mohamed ben Stitou ..... | 70          | 00 |     | 840 00       |
| 26         | Moh de Zerouni .....                                                                                                                                                                    | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 27         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                          | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 28         | Mohamed ben Boujemaa Zouari (oukil), Fatma bent Boujemaa Zouari, Yamina bent Boujemaa Zouari, Khedija bent Boujemaa Zouari .....                                                        | 47          | 00 |     | 658 00       |
| 29         | Moh de Zerouni .....                                                                                                                                                                    | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 30         | Mohamed ben Bella .....                                                                                                                                                                 | 22          | 50 |     | 315 00       |
| 31         | Moh ben Lahcen (oukil), Abdelkader ben M'Zekir, Abdallah ben Mohamed ben Stitou, Mohamed ben Mohamed ben Stitou, Ahmed ben Mohamed ben Stitou, Mohammadine ben Mohamed ben Stitou ..... | 60          | 00 |     | 720 00       |

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | HA.         | A. | CA. |              |
| 32         | M'Hamed ben Mejjera (oukil), Si Abdallah ben Ahmed Ali, Mohamed bel Haj Ali, Fatma bent Driss, Tata bent Ahmed ben Ali, Aïcha bent Ahmed ben Ali, Zohra bent Ahmed ben Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3           | 41 | 25  | 4.777 50     |
| 33         | Mohamed bel Haj Ali (oukil), Messaoud bel Haj Ali, Mohamed ben Dedoh bel Haj Ali, Ali ben Dedoh bel Haj Ali, Fatma bent el Haj Ali, Si Ahmar ben Si Ali ben Kaddour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 34         | Mohamed bel Haj Ali (oukil), Messaoud bel Haj Ali, Mohamed ben Dedoh bel Haj Ali, Ali ben Dedoh bel Haj Ali, Fatma bent el Haj Ali, Si Ahmar ben Si Ali ben Kaddour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 35         | Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmar (oukil), Ahmar ben Mohamed ben Ahmar, Abdelkader ben Mohamed ben Ahmar, Moktar ben Mohamed ben Ahmar, Abdallah ben Mohamed ben Ahmar, Driss ben Si Ali, Si Ahmed ben Si Ali, M'Hamed ben Si Ali, Mehdi ben Si Ali, Aïcha bent Si Ali, Fatma bent Si Ali, Zohra bent Ahmed ben Larbi, Hadoum de Moh, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, Fatma bent Mohamed ben Ahmed, Yamina bent Mohamed ben Ahmed, Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, Fatma bent Mohamed Kerkouri, Fatma bent Moh ben Ahmar ..... | 1           | 42 | 50  | 1.995 00     |
| 36         | Mohamed bel Haj Ali (oukil), Messaoud bel Haj Ali, Mohamed ben Dedoh, Ali ben Dedoh, Fatma bent el Haj Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 50          | 00 |     | 700 00       |
| 37         | Moh bel Hacham (oukil), Abdallah ben Kaddour, Mohamed Bou Krissa, Si Hamida ben Hamou ben Si Mohamed .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3           | 82 | 50  | 5.355 00     |
| 38         | Moh bel Hacham .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 39         | Moh bel Hacham .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 40         | Mohamed ben Stitou (oukil), Rekia bent el Haj el Refitni, Fatma bent Abdallah, Fatma bent Hamou ben Abdallah, Khedidja bent Hamou ben Abdallah, Zohra bent Hamou ben Abdallah, Djemaa bent Nadi, Si M'Hamed bel Haj ben Ahmar, Yamina bent Si M'Hamed, Hadoum bent Nadi .....                                                                                                                                                                                                                                            | 80          | 00 |     | 1.120 00     |
| 41         | Hadj ben Ahmed, Moh ben Si Moh .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10          | 00 |     | 140 00       |
| 42         | Ali ben Mohamed ben Ali Tahar (oukil), Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ahmed el Nhar .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 43         | Abdallah ben Kaddour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 7           | 50 |     | 105 00       |
| 44         | Hamida ben Hamou ben Si Moh (oukil), Abdallah ben Hamou ben Si Moh, Mohamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamani ben Ahmar, Daoud ben Hamani ben Ahmar, Si Abdeslem ben Hamani ben Ahmar, M'Hamed ben Hamou ben Hamani ben Ahmar, Mohamed ben Ahmed ben Hamani ben Ahmar, Abdallah ben Hamani ben Ahmar .....                                                                                                                                                                          | 42          | 50 |     | 595 00       |
| 45         | El Haj ben Ahmar, Mohamed ben Si Moh .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2           | 50 |     | 35 00        |
| 46         | Abdallah ben Kaddour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 37          | 50 |     | 525 00       |
| 47         | Mohamed ben Stitou (oukil), Rekia bent el Haj Refitni, Fatima bent Abdallah, Fatma bent Hamou ben Abdallah, Khedidja bent Hamou ben Abdallah, Zohra bent Hamou ben Abdallah, Jemaa bent Nadi, Hadoum bent Nadi, M'Hamed bel Haj ben Ahmar, Yamina bent Si M'Hamed .....                                                                                                                                                                                                                                                  | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 48         | Moh bel Hachemi (oukil), Abdallah ben Kaddour, Si Hamida ben Hamou ben Si Moh, Mohamed Bou Krissa .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1           | 17 | 50  | 1.645 00     |
| 49         | Mohamed ben Stitou (oukil), Rekia bent el Haj el Refitni, Fatima bent Abdallah, Fatma bent Hamou ben Abdallah, Khedidja bent Hamou ben Abdallah, Zohra bent Hamou ben Abdallah, Jemaa bent Nadi, Hadoum bent Nadi, M'Hamed bel Hadj ben Ahmar, Yamina bent Si M'Hamed .....                                                                                                                                                                                                                                              | 62          | 50 |     | 875 00       |
| 50         | Hamida ben Hamou ben Si Moh (oukil), Abdallah ben Hamou ben Si Moh, Mohamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamani ben Ahmar, Daoud ben Hamani ben Ahmar, Si Abdeslem ben Hamani ben Ahmar, M'Hamed ben Hamou ben Hamani ben Ahmar, Mohamed ben Ahmed ben Hamani ben Ahmar, Abdallah ben Hamani ben Ahmar .....                                                                                                                                                                          | 1           | 62 | 50  | 2.275 00     |
| 51         | Si Hamida ben Hamou ben Si Moh, Abdallah ben Kaddour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 52         | El Haj Hamou ben Mohammadine (oukil), Ahmed ben Youssef, Ahmar ben Chaïta, Mohamed bel Haj Lassenaoui, Abdallah ben Si Ahmed, Mohamed ben Aïssa .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3           | 00 | 00  | 4.200 00     |
| 53         | Ahmed ben Si Moh, Moh ben Si Moh .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 77          | 50 |     | 1.085 00     |
| 54         | Ali ben Mohamed ben Ali Tahar (oukil), Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ahmed el Nhar, Abdallah ben Kaddour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15          | 00 |     | 210 00       |
| 55         | Hamida ben Hamou ben Si Moh (oukil), Abdallah ben Hamou ben Si Moh, Mohamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamani ben Ahmar, Daoud ben Hamani ben Ahmar, Si Abdeslem ben Hamani ben Ahmar, M'Hamed ben Hamou ben Hamani ben Ahmar, Mohamed ben Ahmed ben Hamani ben Ahmar, Abdallah ben Hamani ben Ahmar .....                                                                                                                                                                          | 1           | 08 | 75  | 1.522 50     |
| 56         | Ahmed ben Si Moh (oukil), Mohamed ben Si Moh, Abdallah ben Kaddour, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 57          | 50 |     | 805 00       |



| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |    |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|----|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | HA.         | A. | CA. | FR.          | C. |
| 57         | Moh bel Hachemi, Mohamed ben Stitou .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1           | 57 | 50  | 2.205        | 00 |
| 58         | Si Ahmar ben Si Ali ben Kaddour, Mohamed ben Ali ben Ahmar .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1           | 89 | 50  | 2.653        | 00 |
| 59         | Mohamed ben Abdeslem Kheddar (oukil), Mohammadine ben Abdeslem, Jemaa bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             | 75 | 00  | 1.050        | 00 |
| 60         | Moulay M'Hamed Sertiti (oukil), Mohamed ben Serir, Mohamed ben Mohamed .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             | 80 | 00  | 1.120        | 00 |
| 61         | Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmar (oukil), Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed, Moktar ben Mohamed ben Ahmar, Ahmar ben Mohamed ben Ahmar, Abdallah ben Mohamed ben Ahmar, Fatma bent Mohamed ben Ahmar, Hadoum bent Mohamed ben Ahmar, Driss ben Si Ali, Si Ahmed ben Si Ali, M'Hamed ben Si Ali, Mehdi ben Si Ali, Fatma bent Si Ali, Aïcha bent Si Ali, Zohra bent Ahmed, Titech bent Ahmar, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, Fatma bent Mohamed ben Ahmed, Yamina bent Mohamed ben Ahmed, Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, Fatma bent Mohamed el Kerkouri ..... |             | 87 | 50  | 1.225        | 00 |
| 62         | Abdallah ben Mohammadine (oukil), Mohamed ben Ahmed Smaki, Moh ben Mohammadine, Ali ben Mohammadine, Yamina bent Mohammadine, Sfia bent Mohammadine, Fatma bent Serir, Mohamed ben Souyet, Hamou ben Abdallah, Abdallah ben Hamida, Allal ben Si Moh, Mohamed ben Si Moh .....                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2           | 18 | 75  | 2.625        | 00 |
| 63         | Abdelkrim ben Ahmar, Driss ben Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |             | 40 | 00  | 480          | 00 |
| 64         | Ahmed ben Mohamed ben Ahmar (oukil), Allal ben Si Moh, Mohamed ben Si Moh, Yamina bent Si Moh, Abdelkader ben Mohamed ben Ahmar, Abdallah ben Mohamed ben Ahmar, Si Mokhtar ben Mohamed ben Ahmar, Ahmar ben Mohamed ben Ahmar, Fatima bent Mohamed ben Ahmar, Hadoum bent Mohamed, Fatima bent Mohammadine .....                                                                                                                                                                                                                                        |             | 30 | 00  | 420          | 00 |
| 65         | Mohamed ben Lahcen (oukil), Abdelkader ben M'Zekir, Abdallah ben Moh Stitou, Allal ben Moh ben Stitou, Mohamed ben Moh ben Stitou .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             | 17 | 50  | 210          | 00 |
| 66         | Mohamed ben Boujemaa Zouari (oukil), Fatma bent Boujemaa Zouari, Yamina bent Boujemaa Zouari, Khedija bent Boujemaa Zouari .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             | 15 | 00  | 210          | 00 |
| 67         | Abdelkrim ben Ahmar, Driss ben Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |             | 22 | 50  | 270          | 00 |
| 68         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             | 30 | 00  | 360          | 00 |
| 69         | Mohamed ben Moh (oukil), Hamida ben Moh, Mohamed ben Si Hamou, Fatma bent Si Hamou, Yamina bent Si Hamou, Mohamed ben Moh Serir, Hamida ben Si Hamou, Abdeslem ben Si Hamou .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             | 25 | 00  | 350          | 00 |
| 70         | Hamida ben Si Hamou (oukil), Abdeslem ben Si Hamou, Mohamed ben Si Hamou, Fatma bent Si Hamou, Yamina bent Si Hamou .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             | 3  | 50  | 35           | 00 |
| 71         | Si Ahmar ben Si Ali ben Kaddour (oukil), Mohamed ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1           | 37 | 50  | 1.925        | 00 |
| 72         | Abdelkader ben Ahmar (oukil), Mohamed ben Messaoud Khelladi, Si Ahmed ben Moh ben Ahmar, Abdallah ben Mohammadine Serir Smaki .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |             | 85 | 00  | 1.020        | 00 |
| 73         | Abdeslem bel Haj ben Abdeslem (oukil), Zohra bent Abdallah, Mohamed ben Stitou, Abdallah ben Ali, Allal ben Bekkach .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             | 41 | 25  | 577          | 50 |
| 74         | Si Ahmed ben Moh ben Ahmar (oukil), Si Driss ben Si Ali, Abdelkader ben Moh d'Ahmar, Moktar ben Moh d'Ahmar, Abdelkrim ben Ahmar, Dedoh ben Ali, Mohamed ben Ali ben Si Moh, Mohamed ben Ahmed, Si Ahmed ben Si Ali, M'Hamed ben Si Ali, Mehdi ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Mohamed ben Si Moh, Ahmar ben Si Moh, Abdallah ben Si Moh, Fatma bent Si Moh, Yamina bent Si Moh, Aïcha bent Si Moh, Fatma bent Mohamed Kerkouri, Hadoum bent el Haj, Fatma bent Ali, Aïcha bent Ali, Allal ben Si Ahmar .....                                              | 1           | 23 | 75  | 1.732        | 50 |
| 75         | Mohamed ben Moh (oukil), Hamida ben Si Hamou, Mohamed ben Moh Serir, Hamida ben Moh, Abdeslem ben Si Hamou, Mohamed ben Si Hamou, Fatma bent Si Hamou, Yamina bent Si Hamou .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             | 12 | 50  | 175          | 00 |
| 76         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             | 22 | 50  | 270          | 00 |
| 77         | Moh ben Zerouni .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |             | 10 | 00  | 120          | 00 |
| 78         | Mohamed ben Bella .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             | 30 | 00  | 420          | 00 |
| 79         | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine, Mohamed ben Kaddour .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             | 20 | 00  | 240          | 00 |
| 80         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             | 17 | 50  | 210          | 00 |
| 81         | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Moh ben Ahmar .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |             | 12 | 50  | 150          | 00 |
| 82         | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Moh ben Zerouni, Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Moh ben Ahmar .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             | 50 | 00  | 600          | 00 |
| 83         | Moh ben Zerouni .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |             | 13 | 50  | 150          | 00 |
| 84         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             | 37 | 50  | 450          | 00 |
| 85         | Moh bel Hacham (oukil), Abdallah ben Kaddour, Mohamed Bou Krissa, Si Hamida ben Hamou Si Moham .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             | 72 | 50  | 1.015        | 00 |

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | HA.         | A. | CA. |              |
| 86         | Ameur ben Chaïta (oukil), Hamida ben Chaïta, Si Bouarfa ben Chaïta, Aïcha bent Chaïta, Rekia ben Chaïta, Zohra bent Chaïta, Ali ben Mohamed ben Chaïta                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 75          | 00 |     | 1.050 00     |
| 87         | Almed ben Si Moh (oukil), Mohamed ben Si Moh, Abdallah ben Kaddour, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar, Ahmed ben Nhar                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1           | 12 | 50  | 1.575 00     |
| 88         | Mohamed ben M'Hamed ben Hamani (oukil), Mohamed ben Bou Nouah, Ahmed ben Hamani, Serir ben M'Hamed ben Hamani, Hamida ben Ali ben Hamani, Mohamed ben Ali ben Hamani, Mohamed ben Nouah Serir, Yamina bent Hamani, Tata bent Hamani                                                                                                                                                                                                                                                     | 63          | 75 |     | 892 50       |
| 89         | Si Mohammadine ben Larbi (oukil), Si Ali ben Si Ahmed ben Larbi, Ahmed Zeriqni, Mohamed ben M'Hamed ben Cadi, Abdeslem ben Hamou, Si Mohamed ben Ali                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2           | 42 | 50  | 3.395 00     |
| 90         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada (oukil), Yamina bent Abdallah, Hami Lahcen, Mohamed ben Hami Moh, Mohamed ben Tazi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1           | 25 | 00  | 1.500 00     |
| 91         | M'Hamed Bou Nejera (oukil), Si Abdallah ben Ahmed ben Ali, Fatma bent Driss                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 35          | 00 |     | 490 00       |
| 92         | Si Ahmed ben Moh ben Ahmar (oukil), Si Driss ben Ali, Abdelkader ben Moh ben Ahmar, Si Moktar ben Moh ben Ahmar, Abdelkrim ben Ahmar, Dedoh ben Ali, Mohamed ben Ali ben Si Moh, Mohamed ben Ahmed, Si Ahmed ben Si Ali, M'Hamed ben Si Ali, Allal ben Moh, Mohamed ben Moh, Ahmar ben Moh, Fatma bent Moh, Abdallah ben Moh, Yamina bent Moh, Aïcha bent Moh, Fatma bent Mohamed el Kerkouri, Aïcha bent Ali, Allal ben Si Ahmar, Hadoum bent el Haj, Fatma bent Ali, Mehdi ben Si Ali | 82          | 50 |     | 1.135 00     |
| 93         | Abdeslem bel Haj Abdeslem (oukil), Abdallah ben Ali, Allal ben Bekkach, Hamida ben Lahcen, Mohamed ben Stitou, Zohra bent Abdallah                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 35          | 00 |     | 490 00       |
| 94         | Mohamed ben Moh (oukil), Hamida ben Si Hamou, Mohamed ben Moh Serir, Hamida ben Moh, Abdeslem ben Si Hamou, Mohamed ben Si Hamou, Fatma bent Si Hamou, Yamina bent Si Hamou                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 95         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada (oukil), Yamina bent Abdallah, Hami Lahcen, Mohamed ben Hami Moh, Mohamed ben Tazi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 52          | 50 |     | 630 00       |
| 96         | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Si Moh                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 37          | 50 |     | 450 00       |
| 97         | Abdeslem bel Haj (oukil), Abdallah ben Ali, Allal ben Bekkach, Hamida ben Lahcen, Mohamed ben Stitou, Zohra bent Abdallah                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 33          | 75 |     | 472 50       |
| 98         | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine, Mohamed ben Kaddour Smaki                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2           | 50 |     | 30 00        |
| 99         | Moh ben Zerouni                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 35          | 00 |     | 420 00       |
| 100        | Moh ben Zerouni                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 101        | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine, Mohamed ben Kaddour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 102        | Mohamed ben Bella                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 25          | 00 |     | 350 00       |
| 103        | Abdallah ben Kaddour, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 85          | 00 |     | 1.190 00     |
| 104        | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Si Moh                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 37          | 50 |     | 450 00       |
| 105        | Moh ben Zerouni                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 106        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 107        | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Si Moh                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 108        | Moh bel Hachami (oukil), Abdallah ben Kaddour, Mohamed Bou Krissa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1           | 37 | 50  | 1.925 00     |
| 109        | Abdallah ben Kaddour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1           | 31 | 25  | 1.837 50     |
| 110        | Hamida ben Hamou ben Si Moh (oukil), Abdallah ben Hamou ben Si Moh, Mohamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamou ben Si Moh, M'Hamed ben Hamani ben Ahmar, Daoud ben Hamani ben Ahmar, Si Abdeslem ben Hamani ben Ahmar, M'Hamed ben Hamou ben Hamani ben Ahmar, Mohamed ben Ahmed ben Hamani ben Ahmar, Abdallah ben Hamani ben Ahmar                                                                                                                                               | 1           | 87 | 50  | 2.625 00     |
| 111        | Moh bel Hachami (oukil), Abdallah ben Kaddour, Mohamed Bou Krissa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 60          | 00 |     | 840 00       |
| 112        | Ahmed ben Si Moh (oukil), Mohamed ben Si Moh, Abdallah ben Kaddour, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar, Ahmed ben Nhar                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 4           | 51 | 25  | 6.317 50     |
| 113        | Mohamed ben Bella                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 32          | 50 |     | 455 00       |
| 114        | Moulay M'Hamed Sertiti (oukil), Mohamed Serir, Mohamed ben Moh                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 35          | 00 |     | 490 00       |
| 115        | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Moh                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 32          | 50 |     | 390 00       |
| 116        | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine, Mohamed ben Kaddour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 117        | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Mohamed ben Bella, Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Moh                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 22          | 50 |     | 270 00       |

| N°s DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|             |                                                                                                                                                                                                                                                       | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 118         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                        | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 119         | Moh ben Zerouni .....                                                                                                                                                                                                                                 | 22          | 50 |     | 270 00       |
| 120         | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Ahmar .....                                                                                                                                                           | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 121         | Mohamed ben Bella .....                                                                                                                                                                                                                               | 5           | 00 |     | 70 00        |
| 122         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                        | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 123         | Moh ben Zerouni .....                                                                                                                                                                                                                                 | 27          | 50 |     | 330 00       |
| 124         | Mohamed ben Boujemaa Zouari (oukil), Fatma bent Boujemaa Zouari, Yamina bent Boujemaa Zouari, Khedija bent Boujemaa Zouari .....                                                                                                                      | 35          | 00 |     | 490 00       |
| 125         | Mohamed ben Bella .....                                                                                                                                                                                                                               | 12          | 50 |     | 175 00       |
| 126         | Moh ben Zerouni .....                                                                                                                                                                                                                                 | 27          | 50 |     | 330 00       |
| 127         | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Ahmar .....                                                                                                                                                           | 7           | 50 |     | 90 00        |
| 128         | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine, Mohamed ben Kaddour .....                                                                                                                                                                  | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 129         | Ahmed ben Mohamed ben Ali Tahar, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                                                                                  | 50          | 00 |     | 700 00       |
| 130         | Ahmed ben Si Moh (oukil), Mohamed ben Si Moh, Abdallah ben Kaddour, Ali ben Mohamed ben Ali Tahar .....                                                                                                                                               | 27          | 50 |     | 385 00       |
| 131         | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Si Moh, Abdelkader ben Ahmar .....                                                                                                                                                           | 20          | 00 |     | 240 00       |
| 132         | Mohamed ben Messaoud Khelladi (oukil), Abdelkader ben Ahmar Stitou, Boucheta el Alafi, Abdallah ben Mohammadine Smaki .....                                                                                                                           | 85          | 00 |     | 1.020 00     |
| 133         | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine Smaki, Allal ben Si Moh .....                                                                                                                                                               | 80          | 00 |     | 960 00       |
| 134         | Si Ahmed ben Moh ben Ahmar (oukil), Si Driss ben Si Ali, Hadoum bent el Haj, Abdelkrim ben Ahmar .....                                                                                                                                                | 57          | 50 |     | 805 00       |
| 135         | Moh bel Hachemi, Mohamed ben Stitou ben Hamou .....                                                                                                                                                                                                   | 1           | 60 | 00  | 2.240 00     |
| 136         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada (oukil), El Haj Abdallah Bahi Dada, Mohamed ben Tazi, Hami Moh, Hami Lahcen, Si Khelladi .....                                                                                                                          | 2           | 05 | 00  | 2.460 00     |
| 137         | Bahadi ben Ahmar (oukil), Abdallah ben Ahmar, Mohamed ben Mekki ben Ahmar, Mohamed bel Halafi .....                                                                                                                                                   | 65          | 00 |     | 780 00       |
| 138         | Moh ben Abdallah ben Gida (oukil), Ali ben Abdallah ben Gida, Ahmed ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Si Ahmar ben Si Ali ben Kaddour, Ahmed ben Abdelkader, Driss ben Guabi .....               | 45          | 00 |     | 540 00       |
| 139         | Ahmar ben Ali, Abdallah Draa .....                                                                                                                                                                                                                    | 30          | 00 |     | 360 00       |
| 140         | Si Mohamed ben Khelladi (oukil), M'Hamed ben Si Abdelkader, Mohamed ben Rezali, Hami Moh .....                                                                                                                                                        | 25          | 00 |     | 30 00        |
| 141         | Driss ben Tahar (oukil), Mohamed ben Bou Tahar, Mohamed ben Ali Si Moh, Lahcen ben Hamida, Lechab ben Hamida, Mohamed ben Lahcen, Tahar ben Tahar, Fatma bent Mohammadine ben Laouadia, Fatma bent Mohamed ben Haj Si Ali, Yamina bent Laouadia ..... | 37          | 50 |     | 450 00       |
| 142         | Ahmed ben Moh, Mohamed ben Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                           | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 143         | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida, Moktar ben Mohammadine, Ahmed ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Messaoud, Khedija bent Messaoud .....                                                                               | 30          | 00 |     | 360 00       |
| 144         | Ahmar ben Ali, Abdallah ben Draa .....                                                                                                                                                                                                                | 37          | 50 |     | 450 00       |
| 145         | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed ben Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida, Moktar ben Mohammadine, Ahmed ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Messaoud, Khedija bent Messaoud .....                                                                               | 20          | 00 |     | 240 00       |
| 146         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                             | 22          | 50 |     | 270 00       |
| 147         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada (oukil), Haj Abdallah Bahi Dada, Hami Lahcen, Hami Moh, Mohamed ben Tazi .....                                                                                                                                          | 20          | 00 |     | 240 00       |
| 148         | Ahmar ben Ali Si Ahmar, Abdallah Draa .....                                                                                                                                                                                                           | 35          | 00 |     | 420 00       |
| 149         | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed ben Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida, Moktar ben Mohammadine, Ahmed ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Messaoud, Khedija bent Messaoud .....                                                                               | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 150         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                             | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 151         | Mohamed ben Ahmed Smaki (oukil), Abdallah ben Mohammadine, Mohamed ben Kaddour .....                                                                                                                                                                  | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 152         | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                        | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 153         | Abdelkrim ben Ahmar (oukil), Driss ben Si Ali, Allal ben Mohamed, Abdelkader ben Moh Ahmar .....                                                                                                                                                      | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 154         | Moh bel Hachemi, Mohamed ben Stitou ben Hamou ben Abdallah .....                                                                                                                                                                                      | 1           | 62 | 50  | 2.275 00     |



| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                            | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                   | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 155        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed bel Hamida, Moktar ben Mohammadine, Ahmed ben Mohamed ben Ali, Mohamed ben Messaoud .....                                                                                                  | 4           | 68 | 75  | 5.625 00     |
| 156        | Bahadi ben Ahmar (oukil), Boucheta bel Halafi, Lahcen ben Halafi, Abdallah ben Ahmar, Mohamed ben Mekki, Mohamed ben Halafi .....                                                                                                                 | 52          | 50 |     | 630 00       |
| 157        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida, Moktar ben Mohammadine, Ahmed ben Moh ben Ali, Mohamed ben Messaoud .....                                                                                                      | 65          | 00 |     | 780 00       |
| 158        | Ahmed ben Moh ben Ali (oukil), Abdallah ben Ali, Mohamed ben Ali, Khedija bent Moh ben Ali, Fatima bent Moh ben Ali .....                                                                                                                         | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 159        | Bahadi ben Ahmar (oukil), Abdallah ben Ahmar, Mohamed ben Mekki, Mohamed el Halafi .....                                                                                                                                                          | 20          | 00 |     | 240 00       |
| 160        | Driss ben Tahar .....                                                                                                                                                                                                                             | 1           | 47 | 50  | 1.770 00     |
| 161        | Moktar bel Haj (oukil), Ali ben Lahcen, Mohamed bel Haj, Aïcha bent el Haj, Rekia bent el Haj, Mimouna bent el Haj, Khedija bent el Haj, Chama bent el Haj, Zohra bent el Haj, Ahmed bel Haj .....                                                | 1           | 65 | 00  | 1.980 00     |
| 162        | Mohamed ben Ahmed (oukil), Abdallah ben Ali Merabet, Mohamed bel Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                 | 1           | 70 | 00  | 2.040 00     |
| 163        | Ahmed ben Moh ben Ali (oukil), Mohamed ben Ali, Abdallah ben Ali, Khadija bent Moh ben Ali, Fatima bent Moh ben Ali .....                                                                                                                         | 30          | 00 |     | 240 00       |
| 164        | Moh ben Mohammadine Serir, Moh ben Abdèslem (oukil), Moh ben Zerouni, Ahmar ben Ali .....                                                                                                                                                         | 87          | 50 |     | 1.050 00     |
| 165        | Moh ben Mohammadine ben Serir, Moh ben Zerouni .....                                                                                                                                                                                              | 2           | 00 | 00  | 2.400 00     |
| 166        | Ahmed ben Abdallah ben Gida (oukil), Moh ben Abdallah ben Gida, Ali ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Ahmed ben Abdelkader ben Rali, Driss ben Rali, Sfia bent Mohamed ben Mohammadine ..... | 3           | 43 | 75  | 4.125 00     |
| 168        | Mohamed ben Messaoud ben Ali, Abdelkader ben Ahmar .....                                                                                                                                                                                          | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 169        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed ben Messaoud, Mohamed ben Hamida, Mohamed ben Si Ahmed .....                                                                                                                                                       | 1           | 25 | 00  | 1.500 00     |
| 170        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                    | 65          | 00 |     | 780 00       |
| 171        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed ben Hamida ben Si Abdallah, Mohamed ben Si Ahmed, Mohamed ben Messaoud .....                                                                                                                                       | 1           | 80 | 00  | 2.160 00     |
| 172        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed ben Hamida, Mohamed ben Si Ahmed, Mohamed ben Messaoud, Moktar ben Mohammadine, Mohamed bel Haj Si Ali, Ahmed ben Moh ben Ali .....                                                                                | 2           | 50 |     | 30 00        |
| 173        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed ben Messaoud, Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida, Mohamed ben Si Ahmed, Moktar ben Mohammadine, Ahmed ben Moh ben Ali .....                                                                                | 32          | 50 |     | 390 00       |
| 174        | Mohamed ben Ahmed (oukil), Abdallah ben Ali Merabet, Mohamed ben Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                 | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 175        | Hadoum bent Si ben Ahmed (oukil), Hadoum bent Lechkar, Abdallah ben Moh ben Si ben Ahmed, Mohamed ben Moh ben Si Ahmed .....                                                                                                                      | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 176        | Touyer ben Mohammadine ben Ahmar Khelladi (oukil), Lahcen ben Hamida, Si Ahmar ben Si Moh, Hamida ben Tahar, Yamina bent Tahar, Fatima bent Tahar, Hadoum bent Larbia, Allal ben Moh ben Si Moh, Mohammadine ben Moh ben Si Moh .....             | 1           | 44 | 00  | 1.728 00     |
| 177        | Mohamed ben Moh (oukil), Mohamed ben Messaoud, Allal ben Moh .....                                                                                                                                                                                | 35          | 00 |     | 420 00       |
| 178        | Mohamed ben Lazrek (oukil), Boujemaa ben Refira, Mohamed ben Ali Seddok, Si Ahmar bel Haj Si Ali .....                                                                                                                                            | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 179        | El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                                                   | 27          | 50 |     | 330 00       |
| 180        | Bahadi ben Ahmar (oukil), Abdallah ben Ahmar, Mohamed ben Mekki, Mohamed bel Halafi, Boucheta bel Halafi, Lahcen ben Halafi .....                                                                                                                 | 1           | 17 | 50  | 1.410 00     |
| 181        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                    | 60          | 00 |     | 720 00       |
| 182        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed bel Hamida ben Si Abdallah, Moktar ben Mohammadine, Mohamed ben Messaoud, Mohamed ben Si Ahmed .....                                                                                       | 50          | 50 |     | 600 00       |
| 183        | Hamida ben Moh ben Tayab, Lahcen ben Hamida ben Moh ben Tahyeb .....                                                                                                                                                                              | 82          | 50 |     | 990 00       |
| 184        | Hami Lahcen (oukil), Hami Moh (oukil) Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                              | 57          | 50 |     | 690 00       |
| 185        | Si Khelladi, M'Hamed ben Si Abdelkader .....                                                                                                                                                                                                      | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 186        | Moktar ben Mohammadine (oukil), Mohamed ben Messaoud, Mohamed ben Si Ahmed ben Mohammadine .....                                                                                                                                                  | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 187        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                         | 60          | 00 |     | 720 00       |
| 188        | Mohamed ben Ahmed (oukil), Abdallah ben Ali, Mohamed bel Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                         | 1           | 00 | 00  | 1.200 00     |
| 189        | Mohammadine ben Lekkal .....                                                                                                                                                                                                                      | 25          | 00 |     | 300 00       |

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 190        | Mohamed ben Lazrek (oukil), Boudjemaa ben Refira, Mohamed ben Ali Seddok, Si Ahmar ben el Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                              | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 191        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 55          | 00 |     | 660 00       |
| 192        | Driss ben Tahar (oukil), Moh ben Bou Tahar, Mohamed ben Ali ben Si Moh, Mohamed ben Lahcen, Lahcen ben Hamida, Lechab ben Hamida, Yamina bent Laouadia, Fatma bent Mohammadine ben Laouadia, Fatma bent Mohamed bel Haj Si Ali .....                                                                                                                    | 20          | 00 |     | 240 00       |
| 193        | Moh ben Moh (oukil), Mohamed ben Moh ben Si ben Ahmed, Abdallah ben Moh ben Si ben Ahmed, Hadoum bent Si ben Ahmed, Mohamed ben Messaoud .....                                                                                                                                                                                                          | 55          | 00 |     | 660 00       |
| 194        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2           | 50 |     | 30 00        |
| 195        | Touier ben Mohammadine ben Ahmar Khelladi (oukil), Si Ahmar ben Si Moh, Hadoum bent Si ben Ahmed, Mohammadine ben Moh ben Si Moh, Allal ben Moh ben Si ben Moh, Hamida ben Tahar ben Si Moh, Fatma bent Tahar ben Si Moh, Yamina bent Tahar ben Si Moh, Hadoum bent Merbet, Mohamed ben Moh ben Ali, Lahcen ben Hamida, Khedija bent Merbet .....       | 1           | 83 | 75  | 2.205 00     |
| 196        | Ahmed ben Moh ben Mohamed ben Kaddour (oukil), Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida, Moktar ben Mohammadine, Mohamed ben Messaoud, Ahmed ben Moh ben Ali .....                                                                                                                                                                                    | 67          | 50 |     | 810 00       |
| 197        | Driss ben Tahar (oukil), Mohamed ben Tahar, Mohamed ben Ali Si Moh, Mohamed ben Lahcen, Lahcen ben Hamida, Lechab ben Hamida, Yamina bent Laouadia, Fatma bent Mohammadine ben Laouadia, Fatma bent Mohamed el Haj Si Ali .....                                                                                                                         | 40          | 00 |     | 480 00       |
| 198        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 50          | 00 |     | 600 00       |
| 199        | Moh ben Abdallah ben Gida (oukil), Ali ben Abdallah ben Gida, Ahmed ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Ahmed ben Abdelkader ben Rali, Driss ben Rhali, Sfia bent Ahmed Letrech .....                                                                                                                | 1           | 10 | 00  | 1.320 00     |
| 200        | Ahmar ben Ali ben Si Ahmar, Abdallah ben Draa .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 201        | Driss ben Tahar (oukil), Mohamed ben Bou Tahar, Mohamed ben Ali ben Si Moh, Mohamed ben Lahcen, Lahcen ben Hamida, Lechab ben Hamida, Yamina bent Laouadia, Fatma bent Mohammadine ben Laouadia, Fatma bent Mohamed bel Haj Si Ali .....                                                                                                                | 5           | 00 |     | 60 00        |
| 202        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada (oukil), El Haj Abdallah Bahi Dada, Ahmed ben Moh .....                                                                                                                                                                                                                                                                   | 27          | 50 |     | 330 00       |
| 203        | Si Khelladi (oukil), Mohamed ben Tazi, M'Hamed ben Si Abdelkader .....                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 5           | 00 |     | 60 00        |
| 204        | Hami Lahcen, Hami Moh .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 7           | 50 |     | 90 00        |
| 205        | Touier ben Mohamed ben Mohammadine (oukil), Si Ahmar ben Si Moh, Hadoum bent Si ben Ahmed, Mohamed ben Moh ben Si ben Ahmed, Abdallah ben Moh ben Si ben Ahmed, Mimoun bent Moh ben Si ben Ahmed, Fatma bent Moh ben Si ben Ahmed, Hadoum bent Merba, Khedija bent Merba, Mohamed ben Moh ben Ali, Hamida ben Tahar ben Si Moh, Lahcen ben Hamida ..... | 62          | 50 |     | 750 00       |
| 206        | Mohamed ben Lazrek (oukil), Boujemaa ben Refira, Mohamed ben Ali Seddok, Si Ahmar bel Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                  | 42          | 50 |     | 510 00       |
| 207        | Touier ben Mohamed ben Mohammadine (oukil), Si Ahmar ben Si Moh, Hadoum bent Si ben Ahmed, Mohamed ben Moh ben Si ben Ahmed, Abdallah ben Moh ben Si ben Ahmed, Mimouna bent Moh ben Si ben Ahmed, Fatma bent Moh ben Si ben Ahmed, Khedija bent Merba, Mohamed ben Moh ben Ali, Hamida ben Tahar ben Si Moh, Lahcen ben Hamida, Hadoum ben Merba ..... | 1           | 00 | 00  | 1.200 00     |
| 208        | Driss ben Tahar (oukil), Mohamed ben Bou Tahar, Mohamed ben Ali ben Si Moh, Mohamed ben Lahcen, Lahcen ben Hamida, Lechab ben Hamida, Yamina bent Laouadia, Fatma bent Mohammadine ben Laouadia, Fatma bent Mohamed bel Haj Si Ali .....                                                                                                                | 30          | 00 |     | 360 00       |
| 209        | Mohamed ben Lazrek (oukil), Boujemaa ben Refira, Mohamed ben Ali Seddok, Si Ahmar bel Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                  | 22          | 50 |     | 270 00       |
| 210        | Mohammadine ben Lekal .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 211        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, El Haj Abdallah Bahi Dada .....                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 12          | 50 |     | 150 00       |
| 212        | Ahmed ben Moh (oukil), Moh ben Si ben Ahmed, Mohamed ben Hamida, Mohamed ben Messaoud .....                                                                                                                                                                                                                                                             | 35          | 00 |     | 420 00       |
| 213        | Mohamed ben Ahmed (oukil), Abdallah ben Ali Merabet, Mohamed ben el Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                                    | 22          | 50 |     | 270 00       |
| 214        | Mohammadine bel Haj Bahi Dada, Yamina bent Abdallah .....                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 17          | 50 |     | 210 00       |
| 215        | Mohammadine ben Lekkal .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 12          | 50 |     | 150 00       |

| N° DU PLAN | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | SUPERFICIES |    |     | PRIX D'ACHAT |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|-----|--------------|
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | HA.         | A. | CA. | FR. C.       |
| 216        | Mohamed ben Lazrek (oukil), Boujemaa ben Refira, Mohamed ben Ali Seddok, Si Ahmar bel Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                        | 17          | 50 |     | 210 00       |
| 217        | Touier ben Mohammadine ben Ahmar Khelladi (oukil), Si Ahmar ben Si Moh, Hadoum bent Si ben Ahmed, Mohammadine ben Moh ben Si Moh, Allal ben Moh ben Si Moh, Hamida ben Tahar ben Si Moh, Fatma bent Tahar ben Si Moh, Yamina bent Tahar ben Si Moh, Hadoum bent Merbet, Khedija bent Merbet, Mohamed ben Moh ben Ali, Lahcen ben Hamida ..... | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 218        | Moh ben Abdallah ben Gida (oukil), Ahmed ben Abdallah ben Gida, Ali ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem,, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Sfia bent Ahmed ben Letrech .....                                                                                                                                                 | 27          | 50 |     | 330 00       |
| 219        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida Si Abdallah, Moktar ben Mohammadine, Mohamed ben Messaoud, Ahmed ben Moh ben Ali .....                                                                                                                                                                                      | 1           | 55 | 00  | 1.860 00     |
| 220        | Mohamed ben Lazrek (oukil), Mohamed ben Ali Seddok, Boujemaa ben Refira, Si Ahmar bel Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                        | 35          | 00 |     | 420 00       |
| 221        | Mohamed ben Ahmed (oukil), Abdallah ben Ali Merabet, Mohamed ben el Haj Si Ali .....                                                                                                                                                                                                                                                          | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 222        | Si Ahmar ben Si Moh (oukil), Ahmed ben Touier, Lahcen ben Hamida .....                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 223        | Moh ben Moh ben Hamoud (oukil), Mohamed ben Messaoud, Allal ben Moh ben Hamoud, Boujemaa ben Moh ben Hamoud, Hamida ben Moh ben Hamoud .....                                                                                                                                                                                                  | 7           | 50 |     | 90 00        |
| 224        | Moh ben Abdallah ben Gida (oukil), Ahmed ben Abdallah ben Gida, Ali ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem,, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Sfia bent Ahmed ben Letrech .....                                                                                                                                                 | 2           | 75 | 00  | 3.300 00     |
| 225        | Abdelkader ben M'Zekir (oukil), Abdallah ben Mohamed ben Stitou, Moh ben Lahcen .....                                                                                                                                                                                                                                                         | 85          | 00 |     | 1.020 00     |
| 226        | Moh ben Abdallah ben Gida (oukil), Ahmed ben Abdallah ben Gida, Ali ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem,, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Sfia bent Ahmed ben Letrech .....                                                                                                                                                 | 1           | 80 | 00  | 2.160 00     |
| 227        | Abdelkader ben M'Zekir (oukil), Abdallah ben Mohamed ben Stitou, Moh ben Lahcen .....                                                                                                                                                                                                                                                         | 25          | 00 |     | 300 00       |
| 228        | Driss ben Rali, Ahmed ben Abdelkader ben Rali .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 229        | Moh ben Abdallah ben Gida (oukil), Ahmed ben Abdallah ben Gida, Ali ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem,, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Sfia bent Ahmed ben Letrech .....                                                                                                                                                 | 15          | 00 |     | 180 00       |
| 230        | Ali ben Lahcen (oukil), Moktar ben el Haj, Mohamed ben Haj Hamida, Ahmed bel Haj Hamida, Aïcha bent el Haj Hamida, Rehia bent el Haj Hamida, Rhama bent el Haj Hamida, Mimouna bent el Haj Hamida, Khedija bent el Haj Hamida, Sfia bent Ali .....                                                                                            | 2           | 66 | 25  | 3.195 00     |
| 231        | Ahmed ben Moh (oukil), Mohamed bel Haj Si Ali, Mohamed ben Hamida, Mohamed ben Messaoud, Moktar ben Mohammadine, Ahmed ben Moh ben Ali .....                                                                                                                                                                                                  | 1           | 00 | 00  | 1.200 00     |
| 232        | Moh ben Abdallah ben Gida (oukil), Ahmed ben Abdallah ben Gida, Ali ben Abdallah ben Gida, Larbi ben Mohamed ben Abdeslem,, Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem, Sfia bent Ahmed ben Letrech .....                                                                                                                                                 | 10          | 00 |     | 120 00       |
| 233        | Mohamed ben Messaoud, Moktar ben Mohammadine .....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 37          | 50 |     | 450 00       |
| 234        | Ahmar ben Ali, Abdallah ben Draa .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 37          | 50 |     | 450 00       |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 141         | 24 | 25  | 181.526. 50  |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1348,  
(17 décembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1929**

(16 rejeb 1348)

modifiant les taxes de vérification première et périodique des poids et mesures.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont majorées de cinq décimes, les taxes de vérification première et périodique dont les taux sont déterminés respectivement, pour chaque unité, par les tableaux A et B annexés à l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures.

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1348,  
(18 décembre 1929).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

premières et produits fabriqués en provenant, à toute réquisition du service compétent, pendant toute la durée de la fabrication, et à mettre en entrepôt, à exporter ou à mettre à la consommation lesdits produits fabriqués dans un délai qui ne pourra excéder six mois. L'exportation devra avoir lieu par le bureau du lieu de fabrication.

**ART. 4.** — La décharge des comptes d'admission temporaire aura lieu suivant les règles, et dans les délais indiqués au tableau annexé au présent arrêté.

**ART. 5.** — L'huile réexportée peut seule servir à la décharge des acquits d'admission temporaire.

Les tourteaux sont considérés comme déchets de fabrication et bénéficient de la franchise en cas de mise à la consommation.

Si l'huile est déclarée pour la consommation, elle est imposée des droits afférents à la matière première dont elle provient, sous déduction des 4/5<sup>e</sup> de la valeur des tourteaux obtenus par la fabrication.

Le montant des droits dus sur l'huile fabriquée en admission temporaire, et déclarée pour la consommation, sera majoré de l'intérêt de retard à 5 % calculé pour le temps compris entre la date d'importation et celle de la mise à la consommation.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1348,  
(18 décembre 1929).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1929**

(16 rejeb 1348)

accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire, aux graines et fruits oléagineux destinés à la fabrication des huiles.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant règlement sur l'admission temporaire et, notamment son article 2 ;

Après avis des chambres consultatives, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Certains fruits et graines oléagineux importés par terre ou par mer, peuvent être admis temporairement, en vue de la fabrication des huiles destinées soit à l'exportation, soit à la consommation.

**ART. 2.** — Ce régime ne pourra fonctionner que dans les villes ou localités où il existe un service des douanes suffisamment organisé pour assurer les vérifications réglementaires.

**ART. 3.** — Les déclarants s'engageront par une soumission valablement cautionnée, à représenter les matières

TABLEAU ANNEXE

| NATURE DES PRODUITS<br>ADMIS TEMPORAIREMENT                | RENDEMENT<br>en produits fabriqués |           | DÉLAIS<br>d'apurement<br>des comptes | Observations |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------|--------------------------------------|--------------|
|                                                            | Huile                              | Tourteaux |                                      |              |
| Graines oléagineuses et oléagineux :                       |                                    |           |                                      |              |
| Arachides en coques .....                                  | 32 %                               | 42 %      | 6 mois                               |              |
| Arachides décortiquées .....                               | 40 %                               | 60 %      | »                                    |              |
| De cameline .....                                          | 26 %                               | 74 %      | »                                    |              |
| De colza d'Europe .....                                    | 36 %                               | 64 %      | »                                    |              |
| De karité .....                                            | 40 %                               | 60 %      | »                                    |              |
| De moutarde (d'Europe ou de l'Inde, colza de l'Inde) ..... | 36 %                               | 64 %      | »                                    |              |
| De navette .....                                           | 36 %                               | 64 %      | »                                    |              |
| De mowrah .....                                            | 45 %                               | 55 %      | »                                    |              |
| D'œillette .....                                           | 36 %                               | 64 %      | »                                    |              |
| De ravison .....                                           | 19 %                               | 81 %      | »                                    |              |
| De sésame .....                                            | 50 %                               | 50 %      | »                                    |              |
| De soja .....                                              | 12 %                               | 88 %      | »                                    |              |
| De niger .....                                             | 33 %                               | 67 %      | »                                    |              |
| Dites de marfouraire .....                                 | 40 %                               | 60 %      | »                                    |              |
| Dites d'illipé siak .....                                  | 39 %                               | 61 %      | »                                    |              |
| Dites d'illipé ponsianack .....                            | 58 %                               | 42 %      | »                                    |              |
| De ricin .....                                             | 40 %                               | 60 %      | »                                    |              |
| Amandes de coco en coprah .....                            | 63 %                               | 37 %      | »                                    |              |
| Amandes de palmiste .....                                  | 42 %                               | 58 %      | »                                    |              |

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1929**

(16 rejeb 1348)

relatif à la concession de boîtes aux lettres particulières, et fixant les redevances dues pour le relevage de ces boîtes, ainsi que pour le relevage à domicile des correspondances revêtues d'empreintes de machines à affranchir.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu le dahir du 7 février 1928 (14 chaabane 1346) relatif à la mise en service des machines à affranchir ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) réglementant l'utilisation des machines à affranchir les correspondances, et concédant une remise aux usagers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à concéder des boîtes aux lettres à des sociétés ou à des particuliers, moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée comme il est dit à l'article 4 ci-après.

Les frais d'achat, de pose et d'entretien de ces boîtes sont à la charge des concessionnaires.

**ART. 2.** — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fait tenir à la disposition du public, par son fournisseur, des boîtes spécialement créées pour cet usage, mais aucun modèle n'est imposé. Toutefois, si un concessionnaire désire faire usage d'une boîte d'un type différent de celui de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, il est tenu de se procurer chez le fournisseur ou à l'Office, une serrure du modèle administratif.

**ART. 3.** — Les boîtes particulières doivent être installées dans un emplacement aussi apparent que possible, et facilement accessible au facteur releveur.

**ART. 4.** — Les redevances annuelles pour le relevage des boîtes aux lettres particulières sont fixées ainsi qu'il suit, quel que soit le modèle de ces boîtes :

**A. — Redevance principale.**

|                                                                                                                     |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Villes de plus de 20.000 habitants....                                                                              | 400 francs |
| Villes de moins de 20.000 habitants et<br>siège d'une recette des postes de<br>l'une des trois premières classes... | 300 »      |
| Autres localités .....                                                                                              | 150 »      |

**B. — Majoration.**

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Par étage si la boîte fonctionne ailleurs qu'au<br>rez-de-chaussée .....                       | 50 francs |
| Pour les boîtes situées à plus de<br>20 mètres de l'entrée principale de<br>l'habitation ..... | 30 »      |

**ART. 5.** — La redevance n'est due qu'à partir du 1<sup>er</sup> ou du 16 du mois qui suit la date de mise en service de la boîte. Dans tous les cas, elle est payable au commencement de chaque semestre, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet ; toutefois, les concessionnaires ont la faculté de se libérer pour l'année entière en une seule fois.

Pour le premier semestre, la redevance peut, à la demande du concessionnaire, être fractionnée, c'est-à-dire que le décompte en est établi par quinzainé, depuis le 1<sup>er</sup> ou le 16 du mois qui suit la date de mise en service de la boîte, jusqu'à la fin du semestre (30 juin, 31 décembre).

En ce qui concerne le dernier semestre, la redevance peut être fractionnée par quinzaine pour la période d'utilisation, à la condition toutefois que la durée totale de l'abonnement soit au moins égale à une année et que le concessionnaire ait fait connaître, avant l'expiration du semestre précédent, la date à partir de laquelle il renonce au bénéfice de la concession. Faute par lui de se conformer à cette prescription, le montant du semestre versé par avance, reste acquis à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, quelle que soit la date de cessation du fonctionnement de la boîte particulière.

**ART. 6.** — Les usagers des machines à affranchir peuvent, sans qu'il soit dérogé aux conditions particulières de concession de ces machines, et lorsque les exigences du service postal le permettent, obtenir que leur courrier soit pris à domicile.

Les correspondances revêtues d'empreintes d'affranchissement, triées et enliassées, doivent, dans ce cas, être déposées dans un endroit facilement accessible au facteur releveur. Il est interdit de les introduire dans les boîtes particulières.

**ART. 7.** — Le relevage à domicile de correspondances revêtues d'empreintes de machines à affranchir, donne lieu au paiement des redevances afférentes au relevage des boîtes particulières, telles que ces redevances sont fixées à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, si l'usager est déjà concessionnaire d'une boîte particulière, il n'est pas dû une seconde redevance, mais l'intéressé doit rembourser, le cas échéant, le montant des dépenses supplémentaires occasionnées par le relevage des correspondances revêtues d'empreintes d'affranchissement, majorées de 15 pour 100 à titre de frais généraux.

**ART. 8.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1348,  
(18 décembre 1929).

**MOHAMMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1929**

(16 rejeb 1348)

fixant les conditions dans lesquelles certains chefs de service peuvent être nommés sous-directeurs.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels portant statut des divers personnels administratifs chérifiens, et, notamment, celles de leurs dispositions qui concernent la promotion au grade de sous-directeur ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents qui remplissent les fonctions de chef de service dans les administrations centrales du Protectorat sans avoir le grade de chef de bureau d'administration centrale, peuvent, s'ils sont parvenus au traitement le plus élevé de leur catégorie, être nommés sous-directeurs à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur traitement de grade.

**ART. 2.** — A titre exceptionnel, et sans préjudice du jeu de l'indemnité compensatrice s'il y a lieu, il est accordé une bonification d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 24 mois, à ceux de ces agents qui sont nommés sous-directeurs de 3<sup>e</sup> classe, dans le cas où le total de leurs émoluments anciens (à l'exclusion des indemnités de résidence et pour charges de famille ou des indemnités de responsabilité) était supérieur à celui des émoluments qui leur sont attribués dans leur nouvelle position.

**ART. 3.** — Des arrêtés viziriels réviseront, s'il y a lieu, les situations individuelles des sous-directeurs qui, nommés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1928, seraient en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1348,  
(18 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejeb 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recrutement des facteurs est soumis aux règles ci-après :

« Un tiers des emplois est attribué aux mutilés de guerre, blessés de guerre et anciens combattants, dans les conditions prévues par les dahirs des 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) et 8 août 1928 (20 safar 1347).

« Les deux autres tiers sont attribués aux candidats pourvus du certificat d'études primaires ou, à défaut, aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'un niveau équivalent à celui du certificat d'études primaires.

« Ils doivent remplir, en outre, les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

« Les agents des lignes sont recrutés parmi les candidats robustes ayant une bonne instruction primaire. »

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejeb 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, complété par l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346), est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, tous les fonctionnaires agrégés qui bénéficient de l'indemnité d'agrégation, incorporée ou non incorporée au traitement, reçoivent une indemnité supplémentaire égale à 50 % de l'indemnité de base. »

**ART. 2.** — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejev 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347), est complété par l'alinéa suivant :

« Les officiers, ainsi que les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision, reçoivent, en outre, une indemnité annuelle, dite de tenue, qui est fixée à 600 francs sans distinction de grade. »

**ART. 2.** — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejev 1347), est complété par la disposition suivante qui s'intercale entre l'avant-dernier et le dernier alinéa dudit article :

« Cette disposition est applicable aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs divisionnaires qui affectent des pièces de leur logement à usage de bureau. »

**ART. 3.** — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejev 1348)

modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les indemnités et suppléments de traitement alloués à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejev 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 janvier 1928 (12 rejev 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les censeurs ou agents en tenant l'emploi reçoivent annuellement un supplément de traitement

« de 1.500 francs. Ce supplément de traitement comporte « la majoration marocaine de 50 %.

« Les surveillants généraux ou agents en tenant l'emploi reçoivent annuellement une indemnité de fonctions « de 1.000 francs. »

**ART. 2.** — Le troisième alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 5 janvier 1928 (12 rejev 1346), est modifié comme suit :

« Article 7. — ..... »

« Deux admissibilités : 2.000 francs.

« ..... »

**ART. 3.** — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejev 1348)

fixant les conditions d'attribution de l'indemnité représentative allouée, à défaut de logement, à certains fonctionnaires de l'ordre administratif de la direction générale de l'instruction publique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 13 juillet 1921 (6 kaada 1339), 24 février 1922 (26 jourmada II 1340), 10 mars 1922 (2 rejev 1340), 15 janvier 1923 (27 jourmada I 1341), 22 avril 1924 (17 ramadan 1342) et 10 juillet 1925 (18 hija 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1926 (7 ramadan 1344) modifiant le régime des indemnités de résidence, et portant fixation définitive du régime des indemnités pour charges de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1926 (2 kaada 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les indemnités accordées à diverses catégories de personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, les conditions d'attribution d'un supplément d'indemnité de résidence, tenant lieu d'indemnité spéciale de logement à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires des enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, énumérés ci-après : proviseurs, directeurs, directrices, censeurs, surveillants généraux, surveillantes générales, surveillants et surveillantes d'internat, économes, sous-

économiques, commis d'économats, ont droit, dans le cas où le logement en nature ne peut leur être assuré par l'administration, au paiement d'une indemnité représentative.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité sera fixé chaque année, et individuellement pour chaque ayant droit, par arrêté spécial du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, contresigné par le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances.

L'indemnité représentative ainsi allouée correspondra à la valeur locative réelle, dans chaque cas particulier, d'un logement en rapport avec le grade de l'agent bénéficiaire et les obligations particulières de sa fonction.

ART. 3. — Les fonctionnaires précités ne percevront pas la fraction de l'indemnité de résidence qui constitue une aide donnée par l'Etat à raison spécialement de la cherté des logements.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejab 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejab 1348)

modifiant l'article 8 de l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de ce logement et, notamment, son article 8 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1929 (29 chaabane 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas où le montant total des indemnités allouées aux fonctionnaires en application des dispositions du présent arrêté, sera inférieur :

« 1° Pour le mois de décembre 1928, à l'ensemble des allocations qu'ils percevaient au même titre durant le mois de novembre 1928 ;

« 2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, à la somme des indemnités reçues au même titre durant le mois qui a précédé la promulgation du présent arrêté,

« Il y aura lieu à indemnité compensatrice égale à la différence.

« Cette indemnité compensatrice ne sera versée qu'aux fonctionnaires en service, dans le premier cas au 1<sup>er</sup> décembre 1928, dans le second cas au 1<sup>er</sup> janvier 1929 ; elle prendra fin lorsque, par suite soit d'un reclassement de la catégorie où leur résidence se trouve rangée, soit d'une augmentation de l'indemnité de résidence, la différence définie à l'alinéa précédent aura cessé d'exister. »

*Fait à Rabat, le 17 rejab 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejab 1348)

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée aux régisseurs-comptables ou économistes de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Elle est destinée à couvrir les agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge desdits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc par mille francs des sommes justifiées ou encaissées. Elle sera payée à la fin de chaque exercice sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable ou économiste, et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et justifiées et, d'autre part, le montant des recettes encaissées.

Cet état sera vérifié par le chef de service, et approuvé par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 3. — L'indemnité spéciale de caisse sera imputée sur les crédits des chapitres du budget qui supportent les traitements des régisseurs-comptables.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejev 1348)

allouant une indemnité de caisse aux agents des conservations de la propriété foncière remplissant les fonctions de régisseur-comptable.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 joumada I 1348) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée aux agents des conservations de la propriété foncière remplissant les fonctions de régisseur-comptable. Elle est destinée à couvrir ces agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge desdits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité, dont le taux est fixé à 1.200 francs pour les conservations de la propriété foncière de Rabat et Casablanca, et à 720 francs pour toutes les autres conservations, est allouée à chaque agent par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Elle est payable trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejev 1348)

modifiant les taux de l'indemnité de première mise de monture et de l'indemnité de perte de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sur le régime des indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (28 ramadan 1344) modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1926 (28 ramadan 1344) est abrogé.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mai 1925 (18 chaoual 1343), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'indemnité de première mise est fixée uniformément à 2.800 francs. Elle est versée à l'intéressé sur production d'un certificat du chef de service. Elle n'est acquise définitivement qu'après quatre années et par annuité de 700 francs. »

ART. 3. — Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatifs au taux de l'indemnité allouée en cas de perte de monture consécutive à un accident survenu en service, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Pour les fonctionnaires et agents français, sur la base de la moitié de l'indemnité de première mise ;  
« 2° Pour les agents indigènes, sur la base forfaitaire de 900 francs. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejev 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejev 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture, modifié par les arrêtés viziriels des 12 avril 1926 (28 ramadan 1344) et 24 juin 1929 (16 moharrem 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,



## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les brigadiers-chefs et brigadiers de la direction des eaux et forêts visés à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), peuvent être autorisés à faire usage, pour leur service, d'une deuxième monture qu'ils doivent acquérir à leurs frais. Ils reçoivent alors un complément d'indemnité d'entretien de monture égal, au maximum, à la moitié de l'indemnité normale d'entretien fixée pour la zone dans laquelle ils se trouvent.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejeb 1348)

allouant une indemnité de non-exercice de la clientèle au médecin adjoint de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et au médecin-chef du laboratoire central d'anatomie pathologique.

## LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de 6.000 francs, instituée pour compenser le non-exercice de la clientèle privée, est allouée au médecin adjoint de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et au médecin-chef du laboratoire central d'anatomie pathologique.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejeb 1348)

allouant une indemnité de chaussures aux gardes maritimes.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements du per-

sonnel technique de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de chaussures de 150 francs par an est allouée aux gardes maritimes principaux et gardes maritimes.

ART. 2. — Cette indemnité est payable trimestriellement à terme échu. Elle n'est acquise qu'aux agents qui sont restés en fonctions pendant tout le trimestre.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929

(17 rejeb 1348)

attribuant une prime de conduite des véhicules automobiles aux agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, utilisés en qualité de conducteurs.

## LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition de l'inspecteur général, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, par journée de conduite en dehors de la résidence habituelle, une prime de cinq francs au personnel des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, spécialement affecté à la conduite ou à l'entretien des véhicules automobiles, ainsi qu'à tous les ouvriers ou employés utilisés en qualité de chauffeur.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejeb 1348)

modifiant le taux de l'indemnité de bicyclette.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1921 (19 chaoual 1339) fixant le taux de l'indemnité de bicyclette allouée aux agents des bureaux et secrétariats des juridictions françaises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette et, notamment, son article premier ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (22 joumada II 1345) confirmant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1922 (6 kaada 1340) allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires utilisant d'une façon permanente une bicyclette leur appartenant pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité accordée par les arrêtés viziriels susvisés aux fonctionnaires utilisant d'une façon permanente, pour les besoins du service, une bicyclette leur appartenant, est uniformément fixée à 30 francs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejeb 1348)

attribuant une indemnité aux sous-ingénieurs de la téléphonie automatique.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est alloué une indemnité mensuelle de 150 francs pour rémunération de connaissances professionnelles et fonctions spéciales, aux sous-ingénieurs de la téléphonie automatique.

**ART. 2.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1929**

(17 rejeb 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1929 (29 safar 1348) portant modification du droit de garde des colis postaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1920 (7 moharrem 1339) modifiant le droit de garde des colis postaux ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel, signés à Stockholm, le 28 août 1924 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1929 (29 safar 1348) modifiant le droit de garde des colis postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 août 1929 (29 safar 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« .....  
« A) A partir du cinquième jour qui suit le dépôt de la  
« lettre d'avis à la poste (ou à partir du dixième jour. . . »  
« B) A partir du dixième jour (ou du seizième jour. . . »  
(Le reste sans changement).

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1348,  
(19 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929**

(18 reheb 1348)

modifiant les articles 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés viziriels des 14 juin 1928 (25 hija 1346), 7 mars 1929 (25 ramadan 1347) et 4 juin 1929 (25 hija 1347);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au paragraphe a) de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 juin 1929 (25 hija 1347), est remplacé par le tableau ci-après :

| CATEGORIES                                                                                                                                     | POIDS<br>maxima du mobilier<br>pouvant être<br>transporté aux frais<br>du Protectorat |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous-directeurs, ingénieurs des ponts et chaussées et chefs de service .....                                                                   | 4.000 kgs.                                                                            |
| Agents jouissant d'un traitement de base supérieur à 17.500 francs .....                                                                       | 3.500 kgs.                                                                            |
| Agents dont les traitements de base sont égaux ou supérieurs à 13.000 francs et ne dépassent pas 17.500 francs .....                           | 3.000 kgs.                                                                            |
| Agents dont les traitements de base sont inférieurs à 13.000 francs, agents dont les traitements globaux sont inférieurs à 17.000 francs ..... | 2.500 kgs.                                                                            |

ART. 2. — Les 4°, 5° et 6° alinéas de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 14 juin 1928 (25 hija 1346) et 7 mars 1929 (25 ramadan 1347), sont modifiés comme suit :

« .....  
 « Agents jouissant d'un traitement de base supérieur à 17.500 francs ..... 45 francs  
 « Agents dont le traitement de base est égal ou supérieur à 13.000 francs et ne dépasse pas 17.500 francs ....  
 « ..... 39 francs  
 « Agents dont le traitement de base est inférieur à 13.000 francs, sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales  
 « ..... 36 francs  
 « ..... »

ART. 3. — Le présent arrêté ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires et agents dont les traitements auront été quadruplés ; il produira effet à leur égard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Il entrera en vigueur automatiquement au regard des fonctionnaires et agents des autres catégories, à compter de la date à laquelle les arrêtés viziriels relatifs au quadruplement de leurs traitements, seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 reheb 1348,  
(20 décembre 1929).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 20 décembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1929**

(22 reheb 1348)

maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1929, aux fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 reheb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charge de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 reheb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 reheb 1347) fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 reheb 1347) fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué, en 1929, aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 29 décembre 1928 (16 reheb 1347) et 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens



français, et le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français, sont, à titre provisoire, maintenues en vigueur pour l'année 1930.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1348,  
(24 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DÉCEMBRE 1929

(22 rejeb 1348)

portant création d'un échelon exceptionnel de traitement dans le cadre des commis des personnels administratifs chérifiens, et fixant les conditions d'accès à cet échelon.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ; ensemble les dahir et arrêté résidentiel du 15 mai 1922, supprimant la direction des affaires civiles, et regroupant sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat les services publics qui la constituaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs du secrétariat général du Protectorat, de la direction générale des finances (budget, domaines, douanes, enregistrement, impôts, perceptions), des directions générales des travaux publics et de l'agriculture, des directions des affaires chérifiennes, de la santé et de l'hygiène publiques, et du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements de divers personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (19 chaabane 1346) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, le reclassement des commis principaux et commis des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires des cadres administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1347) modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements de

certaines catégories de personnels administratifs chérifiens, notamment ceux des commis principaux et commis ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cadre des commis principaux et commis des personnels administratifs chérifiens appartenant aux services régis par les arrêtés viziriels susvisés, un échelon exceptionnel de traitement de 20.000 francs.

ART. 2. — Peuvent seuls accéder au traitement exceptionnel de 20.000 francs, les commis principaux occupant un poste comportant les fonctions de chef de groupe, principal comptable ou archiviste, payeur, vérificateur.

Les intéressés devront en outre :

1<sup>o</sup> Appartenir depuis deux ans au moins à la hors classe du grade de commis principal ;

2<sup>o</sup> Figurer sur une liste d'aptitude spéciale dressée au choix dans les formes prévues pour l'établissement du tableau annuel d'avancement.

ART. 3. — La détermination des postes à 20.000 francs sera effectuée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, sans que le nombre des postes puisse dépasser le vingtième de l'effectif budgétaire global des emplois de commis principaux et commis existant dans les administrations centrales du Protectorat.

A titre exceptionnel et dans la limite du vingtième fixée à l'alinéa précédent, des postes à 20.000 francs pourront toutefois être créés ailleurs que dans les services de l'administration centrale.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, les directeurs généraux et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1348,  
(24 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1929.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)

MOHA OU ASSOÛ, dit HATTAB, chef de la fezza de Tighjdet (Haut-Ziz), cercle de Rich.

« Chef de fezza d'un ascendant énorme sur ses hommes, d'un courage personnel exemplaire. A emmené son groupe à l'assaut « d'un piton fortement tenu par l'ennemi, le 19 juin 1929, au combat d'Ait Yacoub, bousculant les dissidents et leur faisant subir « des pertes sévères. »

IDIR N'OUNGHAR, cheikh d'Ait Yacoub, affaires indigènes du cercle de Kerrando :

« A fait preuve, pendant le siège, d'une très belle fidélité, résist « tant aux sollicitations et aux promesses de nos ennemis, faisant « le coup de feu avec le 38<sup>e</sup> goun et coopérant jusqu'au dernier « moment à la superbe résistance du ksar. »

MOHA OU ABADOU, partisan d'Aït Yacoub, affaires indigènes du cercle de Kerrando :

« A pris une part active à la défense du ksar. A témoigné d'un loyalisme parfait. Blessé le 19 juin, s'est replié sur le blockhaus du poste où il a continué à combattre pendant toute la journée, insultant nos ennemis et faisant preuve d'un courage qui a fait l'admiration de tous les légionnaires de la garnison. »

MOREL Joseph-Victor, m<sup>e</sup> 5288, 2<sup>e</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Magnifique soldat au combat, plein d'esprit agressif, faisant l'admiration de ses camarades et de ses chefs. Blessé grièvement au cours de l'attaque des Aït Yacoub, le 19 juin 1929. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme. /

2° A l'ordre du corps d'armée :

CORNET Pierre-Charles, lieutenant du 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains, détaché à l'état-major de la région de Meknès :

« Détaché à l'état-major du groupement de forces chargé de délivrer Aït Yacoub, a fourni un travail considérable pendant la concentration de ce groupement. Le 19 juin 1929, a assuré à de multiples reprises, et parfois sous le feu, la liaison avec la ligne de combat et des reconnaissances d'itinéraires pour les troupes. Au plus fort du combat, près d'Aït Yacoub, a montré le plus parfait mépris du danger en franchissant à cheval une zone battue par un feu violent et ajusté, pour porter des ordres au commandant des troupes qui venaient de débloquer le camp et le poste. A contribué ainsi pour une bonne part à l'éclatant succès remporté sur la harka ennemie. »

SUARD, capitaine au 41<sup>e</sup> bataillon du génie, chef des transmissions de la région de Meknès :

« Excellent officier qui déploie dans ses lourdes fonctions de chef de transmissions de la région de Meknès, de remarquables qualités d'activité, de compétence et d'énergie, qui en font un précieux auxiliaire du commandement. Avec un personnel réduit, mais dont il a su obtenir un rendement admirable, a fait face pendant la période critique qui a précédé le dégagement du poste des Aït Yacoub, à une tâche écrasante pour adapter à tout moment son réseau aux exigences de la situation et assurer dans des conditions impeccables le fonctionnement de son service. »

DEVAUX Louis-Benoît, lieutenant au 62<sup>e</sup> B.C.C., détaché à l'état-major de la région de Meknès :

« Chef du 4<sup>e</sup> bureau du groupement de forces chargé de délivrer Aït Yacoub, s'est acquitté à la satisfaction de tous de ses fonctions rendues particulièrement difficiles par l'absence de toute organisation antérieure, le manque de moyens et les difficultés de parcours de la zone d'action du groupement. Au cours du 19 juin 1929, a assuré à plusieurs reprises, et parfois sous le feu, la liaison avec la ligne de combat et des reconnaissances d'itinéraires pour les troupes. Au moment de la délivrance de la garnison d'Aït Yacoub, a effectué sous le feu violent d'un groupe d'une dizaine de dissidents tirant à moins de 200 mètres, la reconnaissance de l'emplacement où le convoi devait ultérieurement être déchargé. »

PARISELLE Albert, capitaine de l'état-major particulier de l'infanterie :

« A rendu des services exceptionnels au cours des opérations tendant au dégagement du poste d'Aït Yacoub (9 au 19 juin 1929), en réglant les transports de troupes et de matériel dans des conditions de promptitude et de régularité parfaites qui ont permis, en cinq jours, l'enlèvement par voie ferrée et le transport sur le théâtre d'opérations, de contingents importants ainsi que d'une grande quantité de matériel, et ceci, avec des moyens de transports réduits et à faible rendement. »

LEBOITEUX Jacques, lieutenant à l'état-major de la région de Meknès :

« Jeune officier ayant un passé très brillant au Maroc et qui, après avoir largement mis en œuvre ses qualités d'entrain, d'intelligence et son activité au cours de nombreuses opérations de détail exécutées en 1928 et 1929 sur le front dissident de la région de Meknès, vient d'acquiescer de nouveaux titres à l'occasion des événements d'Aït Yacoub. Appelé, le 10 juin 1929, à Rich, à entrer brusquement dans la composition de l'état-major du groupement d'opé-

« rations, pour y remplir seul les fonctions d'officier du 3<sup>e</sup> bureau, a fait face à une tâche extrêmement lourde, et rendu, grâce à sa puissance de travail et son allant, de remarquables services, qui ont permis l'acheminement des renforts et la concentration des groupements dans les meilleures conditions de rapidité et de précision. »

BONDIS Paul-Louis, capitaine à l'état-major particulier de l'infanterie :

« Désigné à l'improviste pour remplir les fonctions de chef du 4<sup>e</sup> bureau du général commandant la région de Meknès, à Rich, au moment de la concentration, sur le Ziz, d'importants renforts destinés à rétablir la situation compromise dans cette région, s'est instantanément adapté à ces fonctions difficiles et ingrates. A montré un véritable talent d'organisateur, a déployé une puissance de travail remarquable et s'est révélé un animateur de premier ordre. A réussi, malgré le manque de moyens et l'absence de toute organisation antérieure, à ravitailler en vivres et en munitions, sans une défaillance, l'ensemble des forces rassemblées rapidement sur le Ziz. A ainsi contribué au brillant succès remporté le 19 juin 1929 par le groupement Niéger à Aït Yacoub. »

DE LA BROUSSE, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier de premier ordre, ayant un sentiment très élevé du devoir militaire. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a, par son action, sur l'un des flancs dont il avait le commandement direct, contribué largement à la réussite complète d'une manœuvre très délicate. Puis, entraînant les éléments qu'il avait auprès de lui, est entré le premier dans le camp d'Aït Yacoub. »

LE DIBERDER Georges, chef de bataillon, état-major particulier de l'infanterie :

« S'est distingué d'une façon très brillante au cours des opérations effectuées en vue du dégagement du poste d'Aït Yacoub (9-19 juin 1929). S'est montré, en cette circonstance, véritable animateur du service des transports, qui a fonctionné avec un rendement exceptionnellement élevé et une régularité parfaite, dans des conditions de rapidité remarquables. »

GEOFFROY, capitaine au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Le 19 juin 1929, au cours de l'opération de dégagement d'Aït Yacoub, a dirigé avec une maîtrise remarquable une audacieuse reconnaissance aux environs du poste, que les insoumis attaquaient violemment depuis le lever du jour. Après avoir entièrement rempli sa mission, s'est replié dans un ordre parfait, malgré la menace sérieuse d'un groupe de dissidents qui cherchait à lui couper la route et qui, chargé par une partie de l'escadron, dut prendre la fuite abandonnant plusieurs cadavres sur le terrain. »

GIRAUD, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, au cours de l'opération de dégagement d'Aït Yacoub, a donné une fois de plus, à la tête d'une compagnie, la mesure de ses magnifiques qualités militaires. Après avoir, dans un élan irrésistible, enlevé ses tirailleurs à l'assaut d'une position occupée par les dissidents, qui durent s'enfuir en subissant des pertes considérables, a dirigé, avec un plein succès, un coup de main destiné à ramener dans nos lignes un blessé et des morts restés aux mains d'un groupe ennemi qui, complètement surpris par la rapidité de l'attaque, fut complètement anéanti. »

PIQUEMAL, capitaine au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 juin 1929, au cours de l'opération de dégagement du poste d'Aït Yacoub, a assuré avec une activité et un allant remarquables, la liaison entre un détachement de flanc-garde et les unités voisines volontaires. S'est, notamment, porté à différentes reprises à travers un terrain extrêmement difficile et encore inexploré, auprès des éléments engagés sur le feu des dissidents. »

SEVEZ François, chef de bataillon de l'état-major particulier de l'infanterie :

« A rendu des services exceptionnels au cours des opérations qui ont amené le dégagement du poste d'Aït Yacoub, en organisant avec la plus grande activité le ravitaillement en vivres, munitions et matériels de toute nature des troupes rassemblées dans le territoire du Sud. »

DE QUICEROT Claude, lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier du plus bel allant. Le 19 juin 1929, au cours du



« combat qui a abouti à la délivrance du poste d'Aït Yacoub, a, sous le feu ennemi, enlevé sa section avec un entrain qui a fait l'admiration de tous, et est arrivé le premier sur l'objectif final. »

**LACAPPELLE Jean**, lieutenant au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'un moral élevé. Le 19 juin 1929, au cours de la progression sur le poste d'Aït Yacoub, a rapidement dispersé avec sa section le groupe d'ennemis qui s'opposaient à l'avance de sa compagnie. A été un exemple pour tous ses tirailleurs. »

**GUYOMARD André**, adjudant au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier. Le 19 juin 1929, au cours de l'opération d'Aït Yacoub, a magnifiquement entraîné sa section à l'attaque d'une position ennemie. Aussitôt arrivé, a disposé judicieusement ses éléments de feu et facilité l'avance d'un groupe de partisans. »

**DJILLALI BEN AZZOUZ**, sergent au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier très brave qui a pris part à de nombreux combats au Maroc. Le 19 juin 1929, au cours de l'opération d'Aït Yacoub, a abattu plusieurs dissidents qui s'opposaient à la progression de sa section. »

**ABDELKADER BEN MOHAMED**, m<sup>le</sup> 3917, 3<sup>e</sup> classe au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur énergique et plein d'allant. Le 19 juin 1929, au cours de l'opération d'Aït Yacoub, a abattu deux dissidents qui venaient de tirer sur sa section à courte portée. »

**SALASCA Jean**, sergent au 7<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier brave et énergique qui a déjà pris part à de nombreux combats. Le 19 juin 1929, au cours de l'opération d'Aït Yacoub, a rapidement fait face avec sa section et dispersé un groupe de dissidents qui attaquaient sa compagnie dans le flanc. »

**DOTTI Michel**, caporal au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Caporal très brave. A, par son calme et sa bonne humeur, été un exemple constant pour ses hommes. Dans la journée du 19 juin 1929, n'a pas hésité à s'élancer pour ramasser un message de l'aviation, qu'il a pu rapporter après de longues recherches sous le feu violent de l'ennemi. »

**GAVRAIN Louis**, caporal au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Caporal vigoureux et ardent dont l'attitude au cours de l'encerclement d'Aït Yacoub, du 10 au 19 juin 1929, a été particulièrement courageuse. Blessé légèrement, a repris sa place à la tête de son équipe, contribuant par ce geste à maintenir l'ardeur de ses camarades. »

**DENYS Louis**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Jeune légionnaire dont l'attitude au cours des combats d'Aït Yacoub, du 10 au 19 juin 1929, a été particulièrement courageuse. Le 19 juin 1929, notamment, s'est porté spontanément, sous un feu très meurtrier, au secours d'un camarade blessé grièvement ; a réussi à le mettre à l'abri et à lui donner les premiers soins. »

**MUNZ Egon**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Faisait partie du groupe chargé de la défense du point le plus rapproché du ksar et le plus exposé. A donné l'alerte à plusieurs reprises, et par son courage, son mépris du danger, a contribué largement à repousser les dissidents qui tentaient de s'infiltrer. »

**BARZOLI Joseph**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Combattant tenace et opiniâtre. Blessé une première fois au cours de l'attaque de nuit du 9 juin 1929, à Aït Yacoub, a été à nouveau blessé pendant l'encerclement du 10 au 19 juin. »

**DANGLER Ernest-Hugo**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire énergique, calme et d'un remarquable sang-froid. Au cours de l'encerclement d'Aït Yacoub, et notamment de l'attaque de nuit du 19 juin 1929, faisant partie d'un groupe de grenadiers, a fait preuve d'un courage tranquille et lucide, laissant approcher les Chleuhs à 10 mètres, ouvrant le feu au dernier moment, contribuant à leur infliger un sanglant échec. »

**STUCKER Heinrich**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire énergique, calme et d'un remarquable sang-froid. Au cours de l'encerclement d'Aït Yacoub, et notamment de l'attaque de nuit du 19 juin 1929, faisant partie d'un groupe de gre-

nadiers, a fait preuve d'un courage tranquille et lucide, laissant attaquer les Chleuhs à 10 mètres, ouvrant le feu au dernier moment, contribuant à leur infliger un sanglant échec. »

**NOVOZINI Nicolas**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire ardent, tenace et d'une belle bravoure. Blessé à la tête, dans la nuit du 18 au 19 juin 1929, au cours de l'encerclement d'Aït Yacoub, est resté à son poste de grenadier, continuant à combattre avec énergie et contribuant à interdire aux Chleuhs l'accès du blockhaus d'Aït Yacoub. A été un bel exemple pour ses camarades. »

**HAUSSMANN Markus**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Combattant d'élite, magnifique de tenue pendant l'encerclement d'Aït Yacoub, du 10 au 19 juin 1929. Dans la nuit du 18 au 19, au cours de l'attaque du blockhaus par les Chleuhs, a été l'âme du groupe de combat dont il faisait partie, attendant l'assaillant à 10 mètres avec calme, ouvrant le feu avec sang-froid, entraînant ses camarades par son attitude décidée et contribuant à infliger aux Chleuhs des pertes sévères. »

**DAHLAUS Arthur**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire ardent et énergique, remarquable par sa ténacité et son courage. Au cours des combats du 10 au 19 juin 1929, à Aït Yacoub, s'est, à chaque instant, dépensé avec le même dévouement. Agent de liaison au cours de l'attaque du 18, s'est révélé un auxiliaire sûr, assurant toute la matinée, sous un feu violent, la liaison entre le bivouac et le blockhaus. »

**ABDOU M'HAMED**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire d'un dévouement à toute épreuve, dont les belles qualités se sont révélées au cours des combats du 10 au 19 juin 1929, à Aït Yacoub. Tenace, fut un observateur infatigable ; bon tireur, fut constamment au créneau, harcelant les Chleuhs qui occupaient la casba. S'est, de plus, spontanément, offert à accompagner un sous-officier chargé d'un pli pour le général commandant la colonne ; a pu mettre à l'abri son sergent blessé et rentrer avec lui au blockhaus. »

**ZILIOTTO Antonio**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire, calme et froid, d'un courage tranquille. Pendant toute la durée de l'encerclement d'Aït Yacoub, du 10 au 19 juin 1929, n'a cessé d'être un exemple remarquable pour ses camarades. Blessé grièvement à son poste de grenadier, le 19 juin. »

**SCHMIDT Hans**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire courageux. A été blessé le 19 juin 1929, à son poste de combat, alors qu'il accomplissait bravement son devoir. »

**WEBER Bruno**, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger :

« Légionnaire courageux et calme. A été grièvement blessé par les dissidents le 11 juin 1929, à son poste de combat. »

**GRASSET Jacques**, lieutenant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Commandant la batterie d'appui direct au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub (19 juin 1929), a remarquablement conduit sa batterie, et a exécuté des tirs très précis qui lui ont valu les félicitations du colonel commandant le groupe de manœuvre. Ayant terminé sa mission auprès de l'infanterie, a ramené sa batterie à la disposition du groupe d'action d'ensemble, assez rapidement pour lui permettre de participer dans d'excellentes conditions à la concentration du tir sur les dissidents sortis du village, qui arrêtaient à courte distance la progression de notre infanterie. »

**JOAN-GRANGE**, lieutenant au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Jeune officier, remarquablement actif, dévoué et courageux. Rapatriable à la fin de mai, a demandé à prolonger son séjour pour avoir l'honneur de participer aux opérations. Commandant la batterie de 105 Schneider, a réussi, grâce à une surveillance constante et éclairée de son personnel et de ses animaux, à amener son unité au point de concentration du groupement dans les meilleures conditions possibles, malgré des étapes forcées assez pénibles, et sans un jour de repos. Le 19 juin 1929, au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub, a remarquablement conduit, en toutes circonstances, le tir de sa batterie, au cours de la concentration du tir des batteries sur les dissidents sortis du village ; a réglé très rapidement, et dirigé avec maîtrise un tir fusant d'obus explosifs qui a littéralement ratissé toute la zone des objectifs. »



ARDISSON, chef d'escadron au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Le 19 juin 1929, commandant le groupe d'action d'ensemble, « au cours de l'opération de dégagement du poste d'Aït Yacoub, a « remarquablement dirigé la marche de ses batteries dans un terrain « extrêmement difficile, leur permettant ainsi de répondre, sans « retard, aux demandes du commandement. A, notamment, co- « ordonné d'une façon parfaite la concentration des batteries sur « les dissidents qui arrêtaient à courte distance la progression de « l'infanterie et leur a causé des pertes considérables en les poursui- « vant par ses feux dans leur retraite. »

A suivre.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

suspendant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, l'application du régime spécial des sucres de zone prévu par le dahir du 13 janvier 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision prise par le conseil du Gouvernement dans sa séance du 2 juillet 1929 ;

Vu le dahir du 13 janvier 1923 fixant un régime spécial pour les sucres de zone, notamment son article 3, paragraphe 4 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent des sucres de zone susceptibles d'être admis au bénéfice du régime prévu par le dahir susvisé du 13 janvier 1923, ne sera plus renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Rabat, le 6 décembre 1929,

BRANLY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour les mois de décembre 1929, janvier et février 1930, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929, donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant, pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure ;

Après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre décembre 1929, janvier-février 1930, l'importation des quantités mentionnées ci-après de farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie et dans la fabrication du pain de régime ou de pain viennois.

Ces opérations seront effectuées pour le compte des importateurs ci-dessous indiqués, qui en ont adressé la demande au directeur des douanes et régies :

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| MM. Reutemann et Borgeaud, à Casablanca.... | 450 quintaux |
| de Poortère, à Casablanca .....             | 350 —        |
| Gauthier, à Casablanca .....                | 50 —         |
| Genty, à Casablanca .....                   | 200 —        |
| Cestafe Saenz, à Casablanca .....           | 100 —        |
| Bensusan et Marraché, à Rabat .....         | 100 —        |
| Bernard, à Casablanca .....                 | 750 —        |

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929.

Rabat, le 14 décembre 1929,

MALET.

### DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant des particuliers à importer, pendant le trimestre décembre 1929, janvier-février 1930, un contingent supplémentaire de farines à 40 %.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929 fixant pour le trimestre septembre-novembre 1929, la répartition du contingent de farines de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 14 décembre 1929 fixant le contingent de farines à 40 % de taux d'extraction à importer pendant le trimestre décembre 1929, janvier-février 1930 ;

Après avis du directeur général des finances,

#### DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les importateurs ci-dessous désignés sont autorisés à importer pendant le trimestre décembre 1929, janvier-février 1930, les quantités supplémentaires mentionnées ci-après de farines à 40 %.

Ces importations seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 octobre 1929 :

|                                             |              |
|---------------------------------------------|--------------|
| MM. Reutemann et Borgeaud, de Casablanca... | 150 quintaux |
| de Poortère, de Casablanca .....            | 100 —        |
| Genty, de Casablanca .....                  | 100 —        |
| Bernard, de Casablanca .....                | 250 —        |

Rabat, le 14 décembre 1929,

MALET.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ouled Ghoufir.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Ouled Ghoufir (km. 23 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed), à partir du 10 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement sera assurée gratuitement.

Rabat, le 5 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

## RENOUVELLEMENT

## des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Tahala.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Tahala, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu du cercle de Tahala les notables dont les noms suivent :

*Djemâa de tribu des Ahl Telt, Oulad el Farah et Ait Abdelaziz*

Si Mohand ou ben Ali, en remplacement de Si Haddou ou Seddik ;

M'Hammed ou Amar, en remplacement de Mohand ou Ali.

*Djemâa de tribu des Ait Serrouchen de Harira*

Ali ou Embarek, en remplacement de Saïd ou el Haj ;

Moqaddem ben Ali el Nejdoubi, en remplacement de Cheikh Khellog, décédé ;

Saïd ou Ali, en remplacement de Mohand ou Belqacem, décédé.

*Djemâa de tribu des Beni Zeggout*

Si Ali ou Haddou, en remplacement de Mohammed ou Hammou, décédé.

## RENOUVELLEMENT

## des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Missour.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Missour, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu du cercle de Missour les notables dont les noms suivent :

*Djemâa de tribu des Ait Youb*

Mohand ou Lahoussine, en remplacement de Moulay Lahoussine, décédé.

*Djemâa de tribu des Ahl Tslouant*

Ahmed ou Alla ou Moh, en remplacement de Amrar.

*Djemâa de tribu des Beni Hassan*

Abdallah ou Kerroum, en remplacement de Si Tayeb ben Abdallah ;

Mohand ou Akka, en remplacement de Ahmed ou Ali, décédé.

*Djemâa de tribu des Oulad Khaoua*

Allal ould Ahmed ben Hammou, en remplacement de Bel Fdil ould Moumen, décédé ;

Ali ou Hermamach, en remplacement de Ali ou Ahmed N'Tifa.

*Djemâa de tribu des Ahl Missour-Igli*

Cheikh M'Hammed ben Abdallah, en remplacement de Sidi Mohammed ben Larbi, décédé ;

Si Bouziane ben Seddiq, en remplacement de M'Hammed ben Abdallah ;

Sidi ben Abdallah ben Demraoui, en remplacement de Mohammed ben Addou ;

Ahmed ou Moh, en remplacement de Mohammed ben Lahcen ;

Si Moh ould Larbi ben Ali, en remplacement de Boutiyeb ben Ahmed ;

Lasheb ould Kaddour, en remplacement de Njelled ould Zeroual.

## RENOUVELLEMENT

## des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-M'Soun.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-M'Soun, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu du cercle du Haut-M'Soun, les notables dont les noms suivent :

*Djemâa de tribu des Metalsa*

Mohand Mohannadi, en remplacement d'Allal ben Moh ;

Amor ben Abdallah, en remplacement de Haddouche ben Abdallah, décédé.

*Djemâa de tribu des Gzenaïa*

Allal ben Meziane, en remplacement de Ahmed ben Mohouda, décédé ;

Ben Ali ben Bazou, en remplacement de Allal Allouch, décédé.

## RENOUVELLEMENT

## des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-Leben.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Haut-Leben, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu du cercle du Haut-Leben, les notables dont les noms suivent :

*Djemâa de tribu des Branès*

Si Abdesselim bou Sella, en remplacement de Abdallah d'Amar ;

Mohamed ben Haj Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Si Ameur ;

Si Abdesselim el Hamdani, en remplacement de Abdelkader ben Jelloul.

*Djemâa de tribu des Senhaja de Reddou*

Si Hamou ben Haj Ali, en remplacement du cheikh Hamou el Khorifi.

## RENOUVELLEMENT

## des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Guercif.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Guercif, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu du cercle de Guercif, les notables dont les noms suivent :

*Djemâa de tribu des Beni Jelidassen*

Mohand ou Assou, en remplacement de Ali ou Hadine, décédé ;

Mohand ou Ali, en remplacement de Mohand ou Ahmed, décédé ;

Ahmed ou Jilali, en remplacement de Amar ou Haddou, décédé.

*Djemâa de tribu des Ahl Feggous*

Mohamed ben Bouziane, en remplacement de Si Mohamed ben Hamid.

*Djemâa de tribu des Oulad Jerrar*

Mohamed oul Jilali, en remplacement de Abdelkader ben Abdallah.

*Djemâa de tribu des Ahl Reggou*

Ahmed ou Serir, en remplacement de Ali ou Hammou el Aïdi.

*Djemâa de tribu des Ahl Taïda et Ahl Zobzit*

Khaddir ben Abdallah, en remplacement de Mohand ou Kerdoud, décédé ;

Mohand ou Ajellal, en remplacement de Belkacem ou Raho, décédé ;

Kessou, ou Fouraho, en remplacement de Ali ou Aïch, décédé ;

Abdelhak Belkacem, en remplacement de Si Mohand ou Cherif, décédé ;

Si Amar ou Aïssa, en remplacement de Mohand ou Ben Soussi, décédé ;

Si Kerrot ou Kerrot, en remplacement de Mohand ou Jilali, décédé ;

Mohand ou Ben Srir, en remplacement de Cheikh bel Abbès, décédé ;

Ben Larbi ou Ben Larbi, en remplacement de Mohand ou Ben Hassen, décédé ;

Mimoun ou Ikheleff, en remplacement de Ahmed oul Yabia, décédé.

**RENOUVELLEMENT****des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taza-banlieue.**

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taza-banlieue, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu de l'annexe de Taza-banlieue les notables dont les noms suivent :

*Djemâa de tribu des Riata de l'ouest*

Mohamed oul Ayed, en remplacement de Hamou el Houchemi.

*Djemâa de tribu des Riata de l'est*

Abdelkader oul Tahar, en remplacement du mokadem Lasri, décédé ;

El Madani ben Haj Mohamed, en remplacement de Ahmed Mia, décédé ;

Mohamad oul Yffak, en remplacement de Si M'Hamed oul Lekraa.

*Djemâa de tribu des Tsoul*

Mohamed oul Ali Kessal, en remplacement de Ali Kessal, décédé.

Hammou ben el Haj, en remplacement de Allal Kouchou ;

Si Mokhtar ben Abdesslem, en remplacement d'Ali Ba Abbou.

**RENOUVELLEMENT****des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire de Taza-nord.**

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire de Taza-nord, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire de Taza-nord, les notables dont les noms suivent :

*Société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue*

Mohamed oul Caïd Ayad, en remplacement de Hammou el Houcheni ;

Si Mokhtar ben Abdesslem, en remplacement d'Ali Ba Abbou.

*Société indigène de prévoyance des Branès*

Mohamed ben Haj Mohamed, en remplacement de Abdelkader ben Jelloul.

*Société indigène de prévoyance des Gzennata-Metalsa*

Allal ben Meziane, en remplacement de Ahmed ben Mohouda, décédé ;

Amor ben Abdallah, en remplacement de Allal ben Moh.

**RENOUVELLEMENT****des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire de la Moyenne-Moulouya.**

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 12 décembre 1929, les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire de la Moyenne-Moulouya, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire de la Moyenne-Moulouya, les notables dont les noms suivent :

*Société indigène de prévoyance de Guerçif*

Mohamed oul Jilali, en remplacement de Mohamed ben Hamida ;

Mohamed Achemlal, en remplacement de Ali ou Aïch, décédé.

*Société indigène de prévoyance de Tahala*

Hammou Assebaï, en remplacement de Boubeker ou Haddou ;

Si Abbou ben Lahcen, en remplacement de Mohand ou Serir.

*Société indigène de prévoyance de Missour*

Ahmed ou Alla ou Moh, en remplacement de Aurar ben Hammou.

**AUTORISATIONS****d'exercer les fonctions d'oukil.**

SI MOHAMMED BEN JINOUGH, ayant satisfait à l'examen de capacité des oukils judiciaires, est autorisé, conformément à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du chrâa, à exercer ladite profession par-devant la mahakma de Casablanca.

SI ABDELKEBIR BEN ABDELHAFID EL FASSI, titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, est autorisé, conformément à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du chrâa, à exercer ladite profession par-devant la mahakma de Ksiri.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 décembre 1929, l'association dite « Groupement local des fonctionnaires de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté viziriel en date du 9 décembre 1929 et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. ERUT Jean, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe du 2 novembre 1928, est reclassé commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 2 novembre 1928, avec 26 mois d'ancienneté ;

M. COMBES Edouard, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, du 16 novembre 1928, est reclassé commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1928.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 décembre 1929, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929)

Collecteurs de 4<sup>e</sup> classe des régies municipales

M. DENAT Jean, collecteur de 5<sup>e</sup> classe ;

M. HERGAULT Jean, collecteur de 5<sup>e</sup> classe ;

M. JACQUEMIN Marc, collecteur de 5<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 décembre 1929, M. SALMON Jean, ancien sous-officier, retraité proportionnel, déclaré admis à l'emploi réservé de commis à la suite du concours de 1929, a été nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 19 décembre 1929 (emploi réservé).

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 octobre 1929, M. VASSEUR Auguste, chef de travaux de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef de travaux de laboratoire hors classe, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1929.

\* \*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 16 décembre 1929, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. BOISSIER Louis-Victor-Joachim, commis de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe est reclassé commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 2 mai 1926.

\* \*

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 16 décembre 1929 :

M. MONNIER Edouard-Séraphin, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. CIANFARANI Jean-Baptiste, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. BAS Auguste-Fernand, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. MAURY Pierre-Louis-Jean, receveur adjoint du Trésor de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. MATTEOLI Martin, receveur adjoint du Trésor de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. STELLINI Michel-Laurent, commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. MOUGIN Julien-Auguste, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. GIRAULT Roger-Louis-Henri-Marie, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. COUTAUD Jules-Adrien, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929 ;

M. AGNES Aristide-Emile, receveur adjoint du Trésor de 1<sup>re</sup> classe, est promu receveur adjoint du Trésor hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 18 décembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, l'ancienneté de M. VEYRIES Camille-Jean, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, est reportée du 4 février 1929 au 6 septembre 1927.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 883, du 24 septembre 1929, page 2443.

Titre.

Au lieu de :

« Dahir du 8 septembre 1929 (4 rebia II 1348) autorisant la cession au profit de El Hadj Boutrika, des droits de l'Etat sur l'immeuble n° 751 U., sis à Meknès. »

Lire :

« Dahir du 8 septembre 1929 (4 rebia II 1348) autorisant la cession au profit de El Hadj Boutrika, des droits de l'Etat sur l'immeuble n° 751 U., sis à Meknès. »

Article premier,

Au lieu de :

« Est autorisée la cession au profit de El Hadj Boutrika .... »

Lire :

« Est autorisée la cession au profit de El Hadj Boutrika .... »

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 885, du 11 octobre 1929, page 2549.

Dahir du 23 septembre 1929 (19 rebia II 1348) autorisant la vente aux héritiers de M. Pierre Martinet, d'une parcelle domaniale, sise à Casablanca.

Article premier,

Au lieu de :

« Est autorisée la vente à l'amiable aux héritiers de M. Pierre Martinet, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de trente-cinq mètres carrés .... »

Lire :

« Est autorisée la vente à l'amiable aux héritiers de M. Pierre Martinet, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante-six mètres carrés (56 mq.) .... »

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS

relatif au recensement des animaux et véhicules à traction animale susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Conformément aux prescriptions des dahirs des 13 octobre 1926 et 2 décembre 1929, il sera procédé du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1930 au recensement des animaux, des véhicules à traction animale et des véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins militaires.

Tout propriétaire européen, quelle que soit sa nationalité, devra se présenter, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier, aux services municipaux ou, en dehors des villes érigées en municipalités, au siège de l'autorité locale de contrôle, pour faire la déclaration des chevaux, mulets, mules, chameaux et chamelles, des voitures, à traction animale et des véhicules lui appartenant.

Des formules spéciales de déclaration seront mises à la disposition des propriétaires dans les bureaux des autorités locales.

Un certificat de déclaration sera délivré aux propriétaires par l'autorité compétente, avec mention du nombre et de la nature des animaux et voitures déclarés et inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il devra présenter ce certificat aux autorités municipales ou locales du lieu où il n'a pas fait inscrire ses animaux et voitures.

Il peut alors lui être délivré des duplicata du certificat.

Cette déclaration est obligatoire et il y sera procédé d'office, le cas échéant, par le soin des autorités susvisées.

Sont dispensés de la déclaration :

a) Les voitures à traction animale servant exclusivement au transport en commun des personnes ;

b) Les étalons approuvés ou autorisés pour la reproduction sur présentation de pièces régulières ;

c) Les juments ;

d) Les chevaux, chameaux et chamelles qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

e) Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de quatre ans au 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

f) Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été inscrits dans une autre municipalité, ou dans une autre circonscription ;

g) Les animaux réformés de l'armée.

Il ne sera pas adressé de convocations individuelles, et le défaut de tout autre mode de publicité que le présent avis ne constitue pas une excuse pour ceux qui ne feraient pas la déclaration prescrite.

Les propriétaires sont prévenus, en outre, qu'aux termes de l'article 21 du dahir du 13 octobre 1926, ceux qui contreviendront aux prescriptions ci-dessus rappelées ou aux mesures prises pour leur exécution seront passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs ; ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2.000 francs.

En ce qui concerne le recensement des véhicules automobiles, les amendes prévues par le dahir du 2 décembre 1929 sont de 75 à 3.000 francs ou, en cas de fausse déclaration, de 150 à 6.000 francs. En cas de récidive, ces amendes sont portées respectivement de 150 à 6.000 francs et de 300 à 12.000 francs.

Le recensement des animaux et des véhicules est une mesure d'intérêt général prescrite par la loi, qui n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont ces animaux peuvent être l'objet.

Les animaux et véhicules à traction animale des indigènes marocains sont l'objet d'un recensement spécial qui n'astreint pas les propriétaires à la déclaration prescrite ci-dessus ; par contre, les véhicules automobiles appartenant à des propriétaires marocains doivent être déclarés.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

#### TAXE URBAINE

##### Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 6 janvier 1930.

Rabat, le 20 décembre 1929,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

#### TERTIB ET PRESTATIONS

##### Bureau de Casablanca-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Casablanca (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 23 décembre 1929.

Rabat, le 13 décembre 1929.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*\*\*

##### Bureau de Bou Mia

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Bou Mia, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 décembre 1929.

Rabat, le 20 décembre 1929,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*\*\*

##### Bureau de Taher Souk

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taher Souk, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 décembre 1929.

Rabat, le 20 décembre 1929,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

#### Bureau de Talsint

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Talsint, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 30 décembre 1929.

Rabat, le 20 décembre 1929,  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS

## EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat

(Touarga - Porte des Zaër)

## ANNUAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS CENTRAUX DU MAROC

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande).

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

### LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000  
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,  
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.  
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial  
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

### TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

#### Assurances

Immeuble Banque Anglaise CASABLANCA  
Bureaux à louer